

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

**GUIDE A L'USAGE DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES  
DE L'ORDRE DES MEDECINS**

---

*Les informations qui sont données dans le présent guide n'ont pas de valeur réglementaire. Elles doivent être regardées comme un commentaire sommaire des textes d'organisation des chambres et de procédure disciplinaire, destiné à l'usage des présidents, membres et greffes des chambres disciplinaires de première instance de l'Ordre national des médecins.*

***Le présent guide est un document de travail interne à l'Ordre. Il ne peut faire l'objet d'aucune communication à l'extérieur de l'Ordre des médecins. Il en est de même pour les circulaires ordinales auxquelles il est fait référence ainsi que pour toutes circulaires postérieures.***

***S'agissant des circulaires antérieures, notamment celles qui ont trait au caractère public des audiences et des décisions, notez que les indications concernant le statut de plaignant non partie sont obsolètes.***

***La première édition du guide à l'usage des chambres disciplinaires de l'ordre des médecins date de juin 2007. Il est conseillé de conserver les publications successives qui permettent d'observer les évolutions intervenues dans la procédure ou la jurisprudence.  
Le guide est diffusé aux greffes sous forme électronique.***

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> ( <i>dispositions transitoires</i> )	<b>p. 7</b>
<b>I. LA COMPOSITION ET L'ELECTION DE LA CHAMBRE</b>	<b>p. 11</b>
A. La composition de la chambre de première instance	p. 11
B. Les conditions d'éligibilité, les incompatibilités de fonctions, les modalités d'élection et de renouvellement des mandats	p. 13
<b>II. LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENTS DE LA CHAMBRE ET L'ORGANISATION DU GREFFE – DISPOSITIONS PRATIQUES</b>	<b>p. 15</b>
A. La gestion	p. 15
B. Le magistrat président	p. 15
C. Le greffe	p. 16
D. L'autonomie de fonctionnement de la chambre - Le secret de l'instruction – Le secret du délibéré	p. 17
E. Le siège de la chambre	p. 18
F. La tenue du dossier - L'enregistrement du courrier - Le traitement du courrier par LRAR - La consultation du dossier - La saisie du dossier - Le procès-verbal des audiences - Le recueil des minutes - La jurisprudence – l'information des parties sur le fonctionnement Informatisé du greffe	p.18
<b>III. LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE EN RAISON DE LA QUALITE DU MEDECIN POURSUIVI OU DE LA SOCIETE D'EXERCICE</b>	<b>p. 25</b>
<b>IV. LA COMPETENCE TERRITORIALE</b>	<b>p. 26</b>
A. Les principes	p. 26
B. Le règlement des questions de compétence territoriale - La procédure de transmission de la plainte à la chambre territorialement compétente	p. 26
C. Cas particulier : mise en cause spontanée par la chambre elle-même de son impartialité	p. 27
<b>V. L'ORDONNANCE DU PRESIDENT JUGEANT SEUL</b>	<b>p. 29</b>
A. Le principe	p. 29
B. La forme et le contenu de l'ordonnance du président	p. 29
C. Typologie des cas dans lesquels le président peut statuer seul par voie d'ordonnance	p.30
<b>VI. LA SAISINE DE LA CHAMBRE</b>	<b>p. 33</b>
A. Les personnes et autorités ayant qualité pour saisir la chambre	p. 33
B. Deux cas particuliers (articles L. 4124-2 et L. 4113-14 du CSP)	p. 36
C. La forme des requêtes - Les conditions de recevabilité des plaintes et des autres requêtes – La prescription des faits – La contribution pour l'aide juridique (timbres) - L'enregistrement des requêtes	p.39

<b>VII. L'INSTRUCTION DU DOSSIER</b>	<b>p. 45</b>
A. Les principes (notamment caractère contradictoire avec l'avocat)	p.45
B. La vérification de la régularité de la plainte – <b>La signature de la plainte - La contribution à l'aide juridique (timbre)</b> - La demande de régularisation ou de production des pièces manquantes	p.46
C. L'accusé de réception d'une plainte régulière ou régularisée dans le délai imparti – Le choix du défenseur - la procédure de communication de la plainte au praticien et au CD	p. 50
D. La communication aux parties du mémoire en défense du médecin poursuivi	p. 53
E. La communication des mémoires suivants	p. 53
F. La mise en demeure	p. 54
G. L'ordonnance de clôture de l'instruction – L'ordonnance de réouverture de l'instruction – L'effet de ces ordonnances	p. 55
H. Le sort des mémoires produits après la clôture	p. 56
I. Les moyens d'ordre public	p. 56
J. L'aide juridictionnelle	p. 57
K. Le désistement	p. 59
L. <b>La QPC (question prioritaire de constitutionnalité)</b>	p.60
<b>VIII. LE RAPPORTEUR – LE RAPPORT</b>	<b>p. 70</b>
<b>IX. LE DELAI POUR STATUER – LE ROLE – LE RENVOI</b>	<b>p. 72</b>
A. Le délai pour statuer	p. 72
B. Le rôle – L'affichage du rôle	p. 72
C. Le renvoi	p. 73
<b>X. LES CONVOCATIONS A L'AUDIENCE</b>	<b>p. 74</b>
A. Les personnes à convoquer	p. 74
B. Le délai d'envoi des convocations	p. 74
C. La forme des convocations	p. 75
D. Le contenu des convocations (notamment le choix du défenseur et le huis-clos)	p. 75
<b>XI. LA COMPOSITION DE LA FORMATION DE JUGEMENT – LA RECUSATION – LA TENUE DE L'AUDIENCE</b>	<b>p. 79</b>
A. La composition de la formation de jugement	p. 79
B. La récusation	p. 80
C. La requête en suspicion légitime	p. 83
D. L'abstention de la juridiction	p. 84
E. La tenue de l'audience – Le délibéré	p. 84

<b>XII. LES MESURES D'INSTRUCTION COMPLEMENTAIRE POUVANT ETRE ORDONNEES PAR LA CHAMBRE</b>	<b>p. 87</b>
A. L'enquête et les mesures d'instruction complémentaire	p. 87
B. L'expertise	p. 88
<b>XIII. LA DECISION - L'ORDONNANCE</b>	<b>p.89</b>
A. Les sanctions	p. 89
B. La révocation du sursis	p. 92
C. L'amende	p. 93
D. La forme des décisions <b>et des ordonnances</b>	p. 94
<b>XIV. LES DEPENS, LES FRAIS IRREPETIBLES, LES DOMMAGES-INTERETS</b>	<b>p.99</b>
A. Les dépens	p. 99
B. Les frais irrépétibles	p. 101
C. <b>Les dommages-intérêts</b>	p. 104
<b>XV. LA NOTIFICATION DES DECISIONS ET ORDONNANCES – LA PUBLICITE – LA COPIE AUX TIERS</b>	<b>p. 106</b>
A. Les modalités de la notification -Le délai pour notifier - L'affichage de la décision – La forme de la notification (LRAR - La suite de la NR et de la NPAI – L'huissier) –	p.106
B. Le contenu de la notification	p. 109
C. Les destinataires de la décision	p. 111
D. La notification de l'ordonnance du président jugeant seul	p. 112
E. La copie délivrée aux tiers des décisions et ordonnances L'information de l'ensemble des conseils départementaux des sanctions définitives	p.114
F. L'information de l'ensemble des conseils départementaux des sanctions définitives	p. 114
G. Le caractère définitif et exécutoire d'une décision ou d'une ordonnance – L'information donnée au conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit par le greffe	p. 114
H. L'information de l'agence régionale de santé – Son rôle	p. 115
I. L'information du recteur d'académie lorsque le praticien est chargé de fonctions d'enseignement	p. 115
<b>XVI. LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE ET LES DECISIONS DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE</b>	<b>p. 116</b>
A. L'appel	p. 116
B. Le pourvoi au Conseil d'Etat	p. 122
C. L'opposition	p. 123
D. Le recours en révision	p. 124
E. Le recours en rectification d'erreur matérielle	p. 125

<b>XVII. LE RELEVEMENT DE L'INCAPACITE D'EXERCER – LA PROCEDURE DE L'ARTICLE L. 4124-8 DU CSP</b>	<b>p. 128</b>
<b>XVIII. LES POURSUITES JUDICIAIRES – <b>LE SURSIS A STATUER</b></b>	<b>p.129</b>
<b>XIX. LES ADRESSES UTILES</b>	<b>p. 130</b>

## PREAMBULE

° La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a réformé le régime disciplinaire des professions médicales.

Le pouvoir juridictionnel de l'Ordre des médecins est désormais confié aux chambres disciplinaires de première instance, juridictions administratives spécialisées placées auprès des conseils régionaux de l'Ordre. **La chambre prend le nom de la région ou de l'interrégion auprès de laquelle elle est placée.**

Les recours formés contre les décisions de première instance sont de la compétence de la chambre disciplinaire nationale.

° Les attributions administratives qui étaient celles des conseils régionaux avant le 1<sup>er</sup> février 2007, date de l'élection des nouveaux conseils régionaux, **ont été** transférées à ces conseils régionaux de l'ordre nouvellement constitués (recours en matière d'inscription au tableau, application des dispositions de l'article R. 4124-3 en matière d'état pathologique). Les décisions prises en ces matières par les conseils régionaux peuvent faire l'objet d'un recours devant le conseil national de l'Ordre.

Quant au contentieux électoral des conseils de l'Ordre et des chambres ordinales, il **a été** confié aux tribunaux administratifs dont les jugements sont susceptibles d'appel devant les cours administratives d'appel.

La réforme instaurée par la loi du 4 mars 2002 et par le décret du 25 mars 2007 modifié<sup>1</sup> sur la procédure disciplinaire concerne principalement le statut du plaignant : désormais, le plaignant, personne physique ou organisme n'ayant pas la possibilité de saisir directement la juridiction, se voit donner la qualité de partie à part entière et la procédure devient contradictoire à son égard.

Hormis la possibilité donnée au président de statuer seul par voie d'ordonnance, la faculté d'imposer la production des requêtes et pièces en plusieurs exemplaires et celle de fixer une clôture de l'instruction, la notification des décisions confiée au greffe et la suppression de l'opposition en première instance, le décret de 2007 ne fait que reprendre, au besoin par renvoi au code de justice administrative, les règles générales de la procédure contentieuse administrative qui ne figuraient pas dans le texte, trop succinct, du décret de 1948 mais qui devaient déjà être suivies par les greffes.

**Depuis la loi de 2002 et le décret précité du 25 mars 2007, des lois sont venues élargir le champ de compétence des chambres ordinales :**

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dite HPST permet aux chambres d'imposer une formation professionnelle au praticien dont la compétence se révèle insuffisante (article L. 4124-6-1 CSP) ; cependant, en l'absence de publication du décret d'application, cette nouvelle disposition n'a pas pris effet.

- la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 vient donner à toute partie à l'instance juridictionnelle la possibilité de présenter une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) (cf. infra VII. L'instruction du dossier- L. La question prioritaire de constitutionnalité)

L'article 44 de la loi du 4 mars 2002, dans sa version issue de la modification apportée par l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 (JO 27/8/05), et les articles 8 et 9 du décret du 25 mars 2007 règlent le transfert entre conseil régional et chambre des dossiers disciplinaires en instance et précisent les conditions d'entrée en vigueur des nouvelles procédures.

- Les dossiers disciplinaires en instance devant les conseils régionaux sont transférés en l'état aux chambres disciplinaires de première instance à la date d'installation de chacune des chambres. Il n'y a pas lieu de recommencer l'instruction des dossiers déjà effectuée par le greffe du conseil régional.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2007-434 du 25 mars 2007) relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre (J.O. 27/3/07), modifié par les décrets n° 2007-552 du 13 avril 2007 (J.O. 14/04/07), n° 2008-484 du 22 mai 2008 (J.O. 24/05/08), n° 2009-958 du 29 juillet 2009 (J.O. 2/08/2009).

- La procédure demeure régie par le décret du 26 octobre 1948 jusqu'à la date *d'installation* de la chambre, c'est à dire jusqu'à la date de publication de l'arrêté de nomination du magistrat président de la chambre.
- Le plaignant ne devient partie au litige que dans les requêtes introduites après la mise en place (= installation) de la chambre, c'est à dire à la date de publication de l'arrêté nommant le président. Il s'agit des plaintes introduites après cette date tant devant le conseil départemental que devant la chambre.

### **Installation des chambres de première instance :**

#### **° En métropole :**

La première élection des chambres métropolitaines régionales s'est déroulée le 15 mai 2007.

**Les présidents des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des médecins de métropole ont été nommés par arrêté du 14 juin 2007 qui a été publié au journal officiel de la République française en date du 30 juin 2007. C'est donc à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 que les règles de procédure nouvelles entrent en vigueur en métropole.**

C'est à cette même date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 que prend effet *en métropole* le caractère obligatoire de la conciliation préalable à la saisine de la juridiction de première instance : à cette date, le conseil départemental, sous peine d'irrecevabilité de la plainte transmise par lui, doit, pour toute plainte qui lui est adressée, mettre en œuvre une procédure de conciliation entre les parties.

#### **° En outre-mer :**

- **Interrégion des Antilles-Guyane :**

La première élection de la chambre de première instance des Antilles-Guyane s'est déroulée le 15 mai 2007.

**Les présidents de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins des Antilles-Guyane ont été nommés par arrêté du 17 juillet 2007 qui a été publié au journal officiel de la République française en date du 5 septembre 2007. C'est donc à compter du 6 septembre 2007, date d'installation de la chambre, que les règles de procédure nouvelles entrent en vigueur dans l'interrégion des Antilles-Guyane.**

- **Interrégion de la Réunion-Mayotte :**

**Les présidents de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de la Réunion-Mayotte ont été nommés par arrêté du 17 juillet 2007 qui a été publié au journal officiel de la République française en date du 5 septembre 2007. C'est donc à compter du 6 septembre 2007, date d'installation de la chambre, que les règles de procédure nouvelles entrent en vigueur dans l'interrégion de la Réunion-Mayotte.**

Cependant, des dispositions transitoires spéciales sont prévues à l'article 2 de l'ordonnance n°2005-56 du 26 janvier 2005 relative à l'extension et à l'adaptation du droit de la santé dans les départements d'outre-mer et à Mayotte (JO 28/01/05) : la chambre d'Ile de France reste compétente pour statuer sur les plaintes déposées devant elle avant l'installation de la chambre de la Réunion-Mayotte, chambre nouvellement créée.

- **Nouvelle- Calédonie** :

**Les présidents de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie ont été nommés par arrêté du 17 juillet 2007 qui a été publié au journal officiel de la République française en date du 5 septembre 2007.**

La chambre de première instance de la Nouvelle-Calédonie a été élue le 18 mai 2010 (le résultat de l'élection a été publié sur le site de l'ordre national des médecins le 21 mai 2010). La date de son installation est celle du 18 mai 2010.

- **Polynésie Française** :

**Les présidents de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de la Polynésie Française ont été nommés par arrêté du 20 juillet 2007 qui a été publié au journal officiel de la République française en date du 8 août 2007 et au journal officiel de la Polynésie Française en date du 23 août 2007.**

La chambre de première instance de la Polynésie Française a été élue le 29 janvier 2008 (le résultat de l'élection a été publié au journal officiel de la Polynésie Française le 14 février 2008). La date de son installation est celle du 29 janvier 2008.

### **Installation de la chambre disciplinaire nationale :**

La première élection de la nouvelle chambre nationale s'est déroulée le 28 juin 2007. Le résultat de l'élection a été publié sur le site de l'ordre national des médecins le 29 juin 2007.

Les règles de procédure issues du décret du 25 mars 2007 sont applicables devant la chambre nationale à compter du 28 juin 2007, date de son installation, les présidents, membres du Conseil d'Etat, étant déjà en place.

### **En matière disciplinaire, les textes applicables sont notamment :**

- ◆ **Le code de la santé publique (CSP) - partie législative :**

- **Nota sur la Polynésie Française et la Nouvelle-Calédonie** :

- les dispositions législatives du CSP concernant l'Ordre dans ses fonctions administratives (inscription, état pathologique, organisation et élections) ont été adoptées par l'Assemblée de la Polynésie Française.
- Ces mêmes dispositions du code de la santé publique métropolitain ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ; le Congrès de cette collectivité a en effet par délibération adopté des dispositions propres s'agissant de l'exercice médical (délibération n° 431 du 9 décembre 2008 relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien dentiste en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social). Il en résulte que ce sont les articles de la délibération qui sont en vigueur et non pas ceux du CSP.

- chambres de première instance : articles L. 4113-10, L. 4113-11, L. 4113-13, L. 4113-14, L. 4124-1 à L. 4124-8, L. 4132-7 à L. 4132-9, L. 4126-1 à L. 4126-6, L. 4124-9 et L. 4411-13 (Réunion-Mayotte), L. 4124-10 (Antilles-Guyane), L. 4124-14 (Saint-Pierre-et-Miquelon > compétence de la chambre de Basse-Normandie), L. 4421-10 (Wallis et Futuna > compétence de la chambre d'Ile-de-France), L. 4441-2 à L. 4441-11, L. 4441-19 à L. 4441-21 (Nouvelle Calédonie et Polynésie Française) ;

- chambre disciplinaire nationale : articles L. 4122-3, L. 4126-4, L. 4132-5.

◆ **Le code de la santé publique (CSP) – partie réglementaire :**

- articles R. 4126 -1 à R. 4126-54 : procédure. Une exception : l'article R. 4126-1 n'est pas applicable en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française ;

- articles R. 4127-1 à R. 4127-112 : le code de déontologie médicale.

◆ **Le code de justice administrative (CJA) – partie réglementaire :** les articles R. 4126-1 et suivants du CSP ainsi que le décret d'application des dispositions de la Constitution sur la QPC renvoient à quelques articles spécifiques de ce code.

◆ **Le code général des impôts :** l'article 1635 bis Q créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative (article 54-V) impose une contribution pour l'aide juridique.

◆ **La Constitution du 4 octobre 1958, l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : la QPC :**

- article 61-1 de la Constitution ;

- articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 insérés dans la constitution par la loi organique du 10 décembre 2009.

◆ **La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

◆ **La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :** articles 2 et 10 pour l'aide juridictionnelle ; article 75-I pour les frais irrépétibles + **le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991** modifié : articles 43-1, 53-1 et 104 (ces textes ne sont pas en vigueur à **Mayotte**)

◆ **La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :** articles 38 ter (défense d'enregistrer les débats), 41 (irrecevabilité des plaintes portant sur des écrits produits ou témoignages entendus devant les chambres).

◆ **Les lois portant amnistie.**

# I. LA COMPOSITION ET L'ELECTION DE LA CHAMBRE

## A. La composition de la chambre disciplinaire de première instance

Elle est fixée par les articles L. 4124-7, L. 4132-7, L. 4132-9, R. 4124-4, R. 4126-7 et R.4126-23 du CSP.

### 1. Les membres avec voix délibérative

◆ La chambre comprend :

- Un président, désigné par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat parmi les conseillers des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel dans le ressort desquels est située la chambre. Ce magistrat, qui peut être en fonction ou honoraire, est proposé soit par le président du tribunal administratif soit par le président de la cour administrative d'appel. Un ou plusieurs présidents suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

- Huit membres titulaires et huit membres suppléants, élus par les membres titulaires du conseil régional auprès duquel est placée la chambre.

Ils sont répartis en deux collèges composés comme suit :

- le collège interne : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants élus parmi les membres titulaires et suppléants du conseil régional. Ils sont rééligibles à chaque renouvellement par **moitié** du conseil régional.
- le collège externe : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants élus parmi les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils de l'ordre, **autres que les conseillers régionaux en cours de mandat**.

Le mandat des membres du collège externe de la chambre est de six ans, la chambre étant renouvelable par **moitié tous les trois ans**. Le mandat prend fin à la date de proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Les articles L. 4124-5, R. 4125-4 et R. 4125-5 du CSP règlent la question de la vacance des postes de titulaires, de leur remplacement par un suppléant (élu en même temps que le titulaire dont le poste est vacant) et des élections complémentaires.

◆ Certaines chambres ont une composition particulière :

- Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France <sup>1</sup> : trois sections de huit titulaires et de huit suppléants.

- Chambre disciplinaire interrégionale des Antilles-Guyane <sup>2</sup> : le collège interne est composé de membres du conseil interrégional des Antilles-Guyane.

- Chambre disciplinaire interrégionale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse <sup>3</sup> : deux sections de huit titulaires et de huit suppléants élus par l'assemblée réunie des conseillers régionaux de la Corse et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Chambre disciplinaire interrégionale de la Réunion-Mayotte <sup>4</sup> : elle ne comprend pas de

---

<sup>1</sup> Article L. 4132-8 du CSP.

<sup>2</sup> Article L. 4124-13 du CSP.

<sup>3</sup> Articles L. 4132-8 et R. 4132-3 du CSP.

<sup>4</sup> Articles L. 4132-8-1, L. 4411-13 et R. 4132-4 du CSP.

collèges interne ou externe ; elle comprend quatre membres titulaires et autant de suppléants : trois titulaires et trois suppléants sont élus parmi les médecins inscrits au tableau de la Réunion ; un titulaire et un suppléant sont élus parmi les médecins inscrits au tableau de Mayotte. **Elle doit être composée, outre de son président, de quatre médecins mais** le code de la santé n'impose pas qu'aux audiences, la formation de jugement comprenne impérativement 3 Réunionnais et 1 Mahorais, ce qui serait d'ailleurs impossible à respecter compte tenu de la récusation spontanée qui doit être celle des assesseurs qui ont connu de l'affaire au moment du traitement de la plainte par le conseil départemental dont ils font également partie. La formation de jugement est donc régulière si elle comprend 2 Réunionnais et 2 Mahorais.

- Chambre disciplinaire de la Nouvelle-Calédonie <sup>1</sup> : elle ne comprend pas de collèges interne ou externe ; elle est composée de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants élus parmi les médecins inscrits au tableau de l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie depuis au moins trois ans et par ceux-ci. Les membres ne peuvent être membres de l'organe. **Les dispositions électorales qui prévoient que les membres de la chambre sont élus par les membres de l'organe de la Nouvelle Calédonie ne sont pas applicables faute de décret.**

- Chambre disciplinaire de la Polynésie Française <sup>1</sup> : elle ne comprend pas de collèges interne ou externe ; elle comprend quatre membres titulaires et quatre membres suppléants élus parmi les médecins inscrits au tableau de l'organe de l'ordre de la Polynésie Française depuis au moins trois ans et par ceux-ci. Les membres ne peuvent être membres de l'organe. **Les dispositions électorales qui prévoient que les membres de la chambre sont élus par les membres de l'organe de la Polynésie Française ne sont pas applicables faute de décret.**

**Nota :**

*Le code de la santé publique n'exige pas que la formation de jugement comprenne à la fois des membres du collège interne et des membres du collège externe. >> La formation est régulièrement composée alors même que les membres d'un des collèges seraient tous absents.*

*De même, un conseiller titulaire empêché de siéger ou récusé n'est pas obligatoirement remplacé par un suppléant issu du même collège ou du même scrutin ou inscrit au même tableau départemental. En effet, l'article R. 4126-23 dispose qu'un titulaire peut être remplacé indifféremment par un autre suppléant, sous réserve bien sûr que le remplaçant n'appartienne pas au conseil départemental qui a saisi la chambre. D'ailleurs, une formation est régulièrement composée si elle ne comprend que des suppléants.*

*Les dispositions de l'article L. 4125-3 du CSP, qui permettent au conseil national de déclarer démissionnaire d'office un conseiller ordinal absent, sans motif valable, durant trois séances consécutives, ne sont pas applicables aux audiences des chambres disciplinaires, sauf en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française (article R. 4441-21 du CSP).*

## **2. Les membres avec voix consultative** (article L. 4132-9 du CSP)

◆ A la chambre de première instance siègent également mais avec voix consultative :

- **Le médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé <sup>2</sup>.**
- Un professeur d'une unité de formation et de recherche de médecine de la région désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Un médecin-conseil (désigné par le médecin-conseil régional de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés – CRAMTS), pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale <sup>3</sup> ;

**Nota :**

<sup>1</sup> Articles L. 4441-2 et L. 4441-19 modifiés par l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 (J .O. 26/03/10).

<sup>2</sup> Il remplace le médecin inspecteur régional depuis l'intervention de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 (article 47- 6°) modifiant certaines dispositions de la loi dite HPST.

<sup>3</sup> Ex. : lorsque la chambre juge une plainte portée par une caisse de sécurité sociale et transmise par le conseil départemental pour cotations irrégulières.

La chambre disciplinaire nationale a jugé en 2011 qu'est irrégulière la présence dans la formation de jugement, même avec voix consultative, de ce médecin-conseil lorsqu'il siège dans des affaires ne relevant pas de l'application des lois sur la sécurité sociale.

- Un représentant des médecins salariés (désigné par le président du tribunal administratif), si la chambre ne comprend aucun membre de cette catégorie avec voix délibérative : il suffit qu'un membre titulaire ou suppléant soit salarié à temps partiel pour qu'il soit admis que la catégorie des membres salariés est représentée ; il n'est pas imposé que ledit membre soit salarié dans la même fonction que le médecin poursuivi. D'ailleurs, cette disposition ne précise pas que la présence à l'audience du membre salarié avec voix délibérative ou avec voix consultative est impérative lorsque est examinée une affaire concernant un praticien salarié <sup>1</sup>.

- ◆ S'agissant du médecin **désigné par le directeur général de la santé** et du professeur des universités, si leur nomination n'est pas intervenue, il est indispensable que le président du conseil régional auprès duquel est placée la chambre demande par écrit aux ministres de désigner le membre qu'ils sont chacun en ce qui le concerne chargés de nommer.

- ◆ L'absence de l'un de ces membres à une audience ne rend pas irrégulière la décision de la chambre dès lors qu'il a effectivement été convoqué.

Si, en appel, est soulevé le moyen tiré de l'irrégularité de la décision en raison de l'absence dans la formation de jugement d'un ou plusieurs de ces membres, le greffe devra apporter la preuve de :

- leur convocation écrite à l'audience
- ou, en cas de défaillance de l'autorité à laquelle il revient de nommer le membre avec voix consultative, la diligence accomplie par le conseil régional pour obtenir la désignation dudit membre.

- ◆ S'agissant de la récusation de droit du médecin **désigné par le directeur général de l'ARS** <sup>2</sup>.

**Nota :**

*En Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, aucun membre avec voix consultative ne siège aux audiences de la chambre.*

## **B. Les conditions d'éligibilité - Les incompatibilités de fonctions - Les modalités d'élection et de renouvellement des mandats**

### **1. Les conditions d'éligibilité**

- ◆ Pour être éligible, il convient :

- d'être de nationalité française : article L.4124-7 du CSP ;
- d'être ou d'avoir été conseiller ordinal, titulaire ou suppléant : article L. 4132-7 du CSP ;
- de ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ordinale en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ou de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale : article L. 4123-5 du CSP ;
- d'être à jour de la cotisation ordinale : article R. 4125-1 du CSP.

---

<sup>1</sup> Ex. : médecin du travail ou médecin exerçant dans un établissement de soins privé participant au service public de santé.

<sup>2</sup> Cf. infra « XI. La composition de la formation de jugement – La récusation – La tenue de l'audience ».

## 2. Les incompatibilités de fonctions

◆ Il est interdit de cumuler les fonctions :

- de membre d'une chambre disciplinaire de première instance et de membre de la chambre disciplinaire nationale : article L. 4122-3 du CSP ;

- en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, de membre de la chambre disciplinaire et de membre d'un conseil de l'ordre ou encore de membre d'un syndicat professionnel de médecins ayant des fonctions responsables au sein de ce syndicat <sup>1</sup>.

◆ Un médecin qui occupe une des fonctions incompatibles avec celle d'assesseur à la chambre peut se porter candidat à l'élection de la chambre sans avoir à démissionner préalablement mais, s'il est élu, il devra renoncer à la fonction incompatible.

## 3. Les modalités d'élection

◆ Elles sont prévues aux articles R. 4124-4 à R. 4125-7 du CSP <sup>2</sup>.

◆ Le décret n° 2010-199 du 26 février 2010 relatif aux modalités d'élection et de renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales et de leurs chambres disciplinaires a modifié les conditions de renouvellement du mandat des assesseurs des chambres : celles-ci sont désormais renouvelables par moitié tous les trois ans.

◆ L'élection a lieu dans les quatre mois qui suit le renouvellement du conseil régional ou interrégional.

**4. Le recours contre les élections** [articles L. 4125-5 et R. 4125-7, **L. 4411-16 (Mayotte), L. 4441-2 (Nouvelle Calédonie et Polynésie Française)** du CSP]

Les élections de la chambre peuvent être contestées, dans le délai de quinze jours à compter du jour de l'élection, devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la chambre par les candidats, les électeurs, le préfet de région, le ministre chargé de la santé.

## 5. Les difficultés de fonctionnement

◆ L'article L. 4124-7 V du CSP prévoit qu'en cas d'interruption durable de fonctionnement ou de difficultés graves rendant impossible le fonctionnement de la chambre, celle-ci peut être dissoute par décret sur proposition du ministre de la justice.

◆ Dans ce cas ou en cas de démission de l'ensemble des membres de la chambre, il est procédé sans délai par le conseil régional à de nouvelles élections.

◆ Dans l'intervalle, le président de la chambre nationale transmet à une autre chambre les litiges dont il est saisi en application des articles L. 4124-1 et R. 4126-10 du CSP <sup>3</sup>.

◆ Lorsqu'un membre d'une chambre disciplinaire ne remplit plus les conditions exigées pour être éligible <sup>4</sup>, il est réputé démissionnaire d'office (article R. 4125-5 du CSP) et il est immédiatement remplacé par le membre suppléant issu du même scrutin ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

---

<sup>1</sup> Ex : président, secrétaire général ou trésorier d'un syndicat.

<sup>2</sup> Cf. à ce sujet les circulaires établies par le Conseil national de l'ordre pour l'élection et pour le renouvellement des chambres.

<sup>3</sup> Cf. infra « IX. Le délai pour statuer –Le rôle – le renvoi / A. Le délai pour statuer ».

<sup>4</sup> Ex. : il est condamné à une peine disciplinaire définitive.

## II. LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE ET L'ORGANISATION DU GREFFE - DISPOSITIONS PRATIQUES

Les articles L. 4122-2, L. 4124-7, R. 4126-6 et R.4126-7 ont trait au fonctionnement de la chambre et du greffe.

### A. La gestion

◆ La chambre est placée auprès du conseil régional qui procède à l'élection de ses membres et gère son fonctionnement administratif : locaux, personnel, demande de désignation du président de la chambre, demande de désignation des membres avec voix consultative, versement aux assesseurs des indemnités d'audience pour leur présence effective aux audiences...

La chambre disciplinaire, juridiction professionnelle, n'a en effet pas la personnalité morale. C'est au conseil régional qu'il appartient d'établir le budget de fonctionnement de la chambre et c'est le conseil régional qui perçoit la part de cotisations correspondant à ce fonctionnement. C'est donc au conseil régional que revient aussi la charge de recouvrer les dépens auprès des parties.

En Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, c'est l'organe de l'ordre qui gère la chambre disciplinaire.

◆ La chambre est dénommée «Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de (région)».

◆ Si le siège est le même que celui du conseil régional, il est préférable, qu'à défaut d'une ligne téléphonique particulière, un numéro de fax soit spécifiquement attribué à la chambre afin de marquer la séparation entre attributions administratives du conseil régional et fonction juridictionnelle de la chambre et ainsi faciliter le respect du secret de l'instruction.

L'adresse électronique ne doit pas figurer sur le papier à en-tête de la chambre puisque son utilisation n'est pas permise dans le cadre de l'instruction des dossiers.

◆ Des statistiques portant sur l'activité des chambres de première instance (nombre d'affaires enregistrées, nombre d'affaires jugées, nombre d'affaires en stock) sont demandées chaque année par le conseil national. Elles sont analysées et traitées en vue de leur transmission au Conseil d'Etat qui contrôle l'activité des juridictions spécialisées.

◆ Le conseil national de l'Ordre a, par décision du 2 avril 2009, confirmant celle du 28 avril 2006 <sup>1</sup>, fixé le montant des frais qui peuvent, sans que ce soit une obligation, être demandés en contrepartie de la délivrance de copies des décisions : le tarif est de 5 euros ; il a été fixé pour trois ans.

Le coût fixé est le même pour la copie d'une ordonnance prise conformément à l'article R. 4126-5 du CSP.

### B. Le magistrat président (article R. 4126-7 du CSP)

◆ Le président a autorité sur l'entier fonctionnement juridictionnel de la chambre, notamment :

- Il donne son avis sur la désignation des greffiers par le secrétaire général du conseil régional.

- Il détermine, en accord avec le secrétaire général du conseil régional, les heures

<sup>1</sup> Cf. à cet égard la circulaire n° 06-028 du 30 mai 2006 et la circulaire n° 09-052 du 4 juin 2009 du conseil national.

d'ouverture et de fermeture du greffe. Une permanence est organisée pour l'enregistrement du courrier et le traitement des plaintes en période de vacances (il peut y avoir urgence : article L. 4113-14 du CSP).

- En accord avec les assesseurs, il fixe les jours d'audience.
  - Il nomme les rapporteurs ; il établit les rôles et s'assure qu'aucun des membres appelés à siéger ne se trouve dans une situation qui permettrait de faire douter de l'impartialité objective de la formation de jugement.
  - Il fixe les délais dans lesquels sont exigées les productions de mémoires, les régularisations...
- ◆ Le magistrat est désigné par le vice-président du Conseil d'Etat pour présider la chambre.
- Il ne peut tenir lieu de conseiller juridique au conseil régional.
  - Si la charge du volume des dossiers l'exige, un ou plusieurs suppléants sont également désignés.
  - Un même magistrat peut présider, en qualité de titulaire ou de suppléant, la section des assurances sociales et la chambre disciplinaire d'un même conseil.
  - Un même magistrat peut être nommé pour présider, à titre de titulaire ou de suppléant, la chambre disciplinaire et la section des assurances sociales de plusieurs ordres professionnels.
- ◆ Le magistrat perçoit une indemnité de l'Etat pour chaque audience effectivement présidée. Le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la santé. Cet arrêté a été pris le 10 avril 2007 et est paru au journal officiel le 6 mai 2007 (indemnité d'audience fixée à 183 euros).
- ◆ L'Etat prend également en charge le règlement des frais de déplacement et de repas du magistrat ; les conditions de règlement sont fixées :
- par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, **modifié par le décret n° 2010-677 du 21 janvier 2010**, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (*J.O. 4/07/2006*).
  - par l'arrêté du 3 juillet 2006, **modifié par l'arrêté du 26 août 2008**, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret précité (*J.O. 4/07/2006*).

Indemnités d'audience et frais sont à verser par l'**ARS** dans le ressort de laquelle siège la chambre. Le magistrat doit envoyer à l'**ARS** l'état des audiences qu'il a présidées et l'état des ses frais de déplacement et de ses dépenses de repas <sup>1</sup>.

### **C. Le greffe** (article R. 4126-6 du CSP)

- ◆ Il est recruté par le secrétaire général du conseil régional après avoir pris l'avis du président de la chambre. En Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, il est recruté par le secrétaire général de l'organe de l'Ordre.
- ◆ Le greffe, composé d'un ou plusieurs greffiers, procède à l'instruction des dossiers sous l'autorité fonctionnelle du président de la chambre. Un greffe comprenant plusieurs **greffiers** est dirigé par un greffier en chef.

---

<sup>1</sup> Cf. circulaires du conseil national n° 08 004 du 14 janvier 2008 **et n° 11 065 du 30 juin 2011** adressées aux présidents des chambres.

◆ Le greffe a délégation permanente du président de la chambre – délégation formalisée par écrit et affichée en permanence au greffe – pour instruire les dossiers ; à cet effet, il signe les actes de procédure (les lettres à l'exception des mises en demeure qui sont signées du président) et les décisions.

◆ Le greffe n'est pas anonyme ; la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que toute personne a le droit de connaître l'identité de l'agent chargé de suivre l'affaire qui la concerne, traitée par un organisme gérant un service public administratif, ce qui est le cas d'une juridiction.

C'est pourquoi, tout courrier ou fax émis par le greffe doit indiquer la qualité (« greffier, greffière »), le nom et le prénom du signataire et non pas se borner à être revêtu de la mention « le greffier » suivie d'une signature illisible.

**Nota :**

*Ni le président du conseil régional ni le secrétaire général ni aucun membre du conseil régional ne peuvent signer les courriers relatifs à l'instruction d'un dossier disciplinaire.*

◆ Un outil informatisé d'aide à la gestion des dossiers disciplinaires est en cours d'élaboration avancée. Il devrait voir le jour en janvier 2013. Un programme statistique y sera intégré.

◆ Le greffier est présent aux audiences ; il assiste au délibéré ; il signe les décisions avec le président.

◆ Il est soumis au secret professionnel comme l'ensemble des membres de la juridiction.

## **D. L'autonomie de fonctionnement de la chambre - Le secret de l'instruction – Le secret du délibéré**

◆ La chambre procède à l'instruction et au jugement des affaires en toute indépendance. Elle statue souverainement au nom de l'Etat. Les dommages qui pourraient résulter de l'exercice de la fonction juridictionnelle engagent la responsabilité de l'Etat (action devant le tribunal administratif du lieu de domicile de la partie requérante).

◆ Si la chambre est placée auprès du conseil régional, celui-ci ne peut s'immiscer dans le traitement des dossiers ni dans l'ordre d'inscription des affaires aux audiences.

Afin de préserver l'indépendance de la chambre, les membres du conseil régional ne peuvent, pour les affaires en cours d'instruction comme pour les affaires jugées, ni donner des conseils, ni favoriser le choix d'un avocat ni accorder un entretien aux parties.

◆ Si les audiences et les décisions ont un caractère public, le contenu des dossiers demeure en revanche couvert par le secret de l'instruction. Hormis aux parties, au président de la chambre, au rapporteur, les dossiers, en cours d'instruction ou dont l'instruction est close, n'ont à être communiqués à quiconque, fût-il membre du conseil régional.

◆ De même, les données informatisées relatives aux dossiers ne peuvent être consultées que par le président de la chambre et le greffe à l'exclusion des membres et des parties. Les conseillers régionaux n'ont pas accès au logiciel de gestion des dossiers disciplinaires réservé au greffe.

◆ Les membres de la chambre n'ont pas à rendre compte au conseil régional des jugements qu'ils rendent. D'ailleurs, le conseil régional ne fait pas partie des autorités qui doivent recevoir notification des décisions rendues lors des audiences.

• Ils sont non seulement tenus au secret du délibéré (article R. 731-5 du code de justice administrative),

- mais ils doivent également respecter l'obligation de réserve qui s'impose à tout juge et qui leur fait interdiction de porter un commentaire sur les décisions disciplinaires auxquelles ils ont participé.

- Ils ne doivent pas révéler la position qui était la leur au délibéré, encore moins dire qui s'est prononcé dans tel ou tel sens.

**Nota :**

*La même interdiction de commenter la décision rendue par la chambre, à laquelle ils appartiennent du fait de leur élection, est faite aux membres de la chambre qui n'ont pas participé au jugement d'une affaire.*

- ◆ La violation du secret du délibéré par toute personne participant au délibéré (greffier, membres avec voix délibérative ou avec voix consultative) est passible de poursuites pénales (article L. 226-13 du code pénal).

Le secret des délibérations d'une juridiction est un principe général dont l'atteinte constitue une faute de nature à entraîner, en appel, l'annulation de la décision de première instance par la chambre nationale.

- ◆ Toutes ces interdictions s'imposent également aux membres du conseil national de l'Ordre comme aux membres de la chambre disciplinaire nationale.

## **E. Le siège de la chambre <sup>1</sup>**

- ◆ Le caractère public des audiences implique que la chambre dispose d'une salle d'audience qui permette au public d'y assister.

- ◆ La salle d'audience devra être d'accès facile.

Si la disposition des locaux ne permet pas de la repérer sans indications, il sera utile de flécher son accès.

- ◆ Il n'est pas indispensable que la salle soit très vaste. Il importe avant tout que le local soit fonctionnel. Il doit être propre à recevoir le public sans que celui-ci gêne les entrées et sorties des personnes présentes.

- ◆ La salle d'audience doit être suffisamment insonorisée pour que les propos tenus par les membres de la formation de jugement pendant le délibéré des affaires ne puissent pas être perçus par les personnes se tenant dans la salle d'attente.

## **F. La tenue du dossier - L'enregistrement du courrier - L'agrafage - Le traitement du courrier par LRAR - La consultation du dossier - La saisie du dossier - Le procès-verbal des audiences - Le recueil des minutes - La jurisprudence - L'information des parties sur le fonctionnement informatisé du greffe**

### **1. La tenue du dossier - L'enregistrement du courrier - l'usage de l'agrafe**

- ◆ Un timbre humide à date (« chambre disciplinaire de première instance de (région) – *date de réception à imprimer* ») doit être apposé **sans exception sur toutes requêtes et toutes pièces arrivant au greffe, y compris sur chaque exemplaire des copies demandées aux parties.**

---

<sup>1</sup> Cf. circulaire n° 452 du 18 mars 1993 relative à la publicité des audiences.

- ◆ Les mémoires et pièces parvenues par fax sont enregistrés à la date inscrite sur le fax lui-même (ex. un samedi ou un dimanche). Les courriers postaux sont enregistrés à la date où ils sont distribués par la poste. Par conséquent, un même document parvenu à la fois par fax et par la poste est enregistré, le cas échéant, sous deux dates différentes.

**Attention :**

*il y a lieu de veiller à ce que l'heure mémorisée dans le fax du greffe soit toujours exacte, notamment eu égard au changement d'heure biannuel.*

En principe, chaque courrier doit faire l'objet, outre d'un marquage par tampon, d'un enregistrement sur un registre des courriers ou par scanner.

- ◆ Chaque courrier et son enveloppe, chaque mémoire, chaque pièce jointe produits dans chaque dossier est *numéroté* par ordre chronologique d'arrivée (les doubles des productions sont également numérotés car ils sont destinés à composer des dossiers en double qui seront donnés au rapporteur, au président, aux avocats le cas échéant). **Le bordereau des pièces jointes qui accompagne un mémoire ou un courrier de production porte la cote N/0, chaque pièce jointe portant la cote qui lui est attribuée sur le bordereau** <sup>1</sup>.

- ◆ De même, sont versés au dossier tous les doubles des correspondances adressées par le greffe aux parties. Ils sont numérotés dans l'ordre chronologique de départ.

- ◆ Un seul exemplaire de chaque mémoire et de chaque pièce est versé au dossier.

Les autres doubles sont conservés à part. Ils sont destinés au président, au rapporteur et, le cas échéant, à un avocat qui se constituerait ultérieurement ou à un nouveau conseil départemental si l'intéressé change de département d'inscription.

- ◆ Pour la bonne organisation et la bonne consultation du dossier, chacune des productions écrites est listée sur un bordereau qui doit rester au dossier et qui doit être transmis, complété par les notifications, à la chambre nationale en cas d'appel <sup>2</sup>.

- ◆ Pour faciliter la consultation du dossier par les parties, le président, le rapporteur, les pièces jointes à un mémoire *ne sont pas agrafées entre elles en une seule liasse* ; elles doivent être chacune cotées et présentées séparément par ordre de cotes ; il est rappelé que, sur chaque document comprenant plusieurs pages, obligatoirement coté, une agrafe est posée verticalement, en haut sur l'extrême bord gauche.

- ◆ Le dossier complet comporte, une fois l'affaire jugée et la décision notifiée, une copie de la décision signée et les doubles des notifications auxquels est agrafé l'accusé de réception postal.

**Tout courrier, toute note en délibéré, versé par une partie postérieurement à la clôture de l'instruction ou postérieurement à l'audience est également coté et intégré au dossier** <sup>3</sup>.

C'est ce dossier ainsi complété qui est envoyé à la chambre nationale si un appel est formé.

- ◆ En cas d'appel et le cas échéant de pourvoi en cassation, un exemplaire de la décision de la chambre nationale et de la décision du Conseil d'Etat est versé au dossier de première instance.

---

<sup>1</sup> Ex. : Mémoire cote 12 + bordereau cote 12/0 + 10 PJ cotées 12/1 à 12/10.

<sup>2</sup> Cf. modèle de bordereau.

<sup>3</sup> Cf. infra « VII. L'instruction du dossier / G. L'ordonnance de clôture de l'instruction ... » et « VII. L'instruction du dossier / H. Le sort des mémoires produits après la clôture ».

## 2. L'instruction d'un dossier est écrite - L'usage et la portée de la lettre recommandée avec avis de réception

◆ L'instruction est faite par voie postale et par lettre recommandée avec avis de réception ; le fax n'est pas le mode habituel de communication ; si la jurisprudence regarde comme recevable la réception au greffe ou l'envoi par le greffe de mémoires et pièces par télécopie, c'est à la condition que le même courrier faxé soit adressé simultanément au greffe ou à la partie par voie postale (et dans le nombre d'exemplaires requis), ou que l'auteur du mémoire ou des observations vienne apposer sa signature sur la télécopie produite.

L'usage du courrier électronique n'est autorisé par aucun texte dans le contentieux disciplinaire ordinal.

### **Nota :**

° Si l'article R. 611-3 du CJA dispose en son 1<sup>er</sup> alinéa que la communication des actes et productions des parties peut s'effectuer par lettre simple, il ne concerne que peu de courriers ; en effet doivent impérativement être communiquées en LRAR, aux parties, qu'elles soient plaignantes, poursuivies ou au conseil départemental :

- la notification de la plainte au médecin poursuivi et autres parties, ainsi que du mémoire complémentaire à la plainte ;
- la notification du 1<sup>er</sup> mémoire en défense du médecin aux parties adverses et surtout à leur mandataire ;
- la notification du 1<sup>er</sup> mémoire en réplique du plaignant au médecin et aux parties adverses et surtout à leur mandataire ;
- les mémoires portant QPC ;
- les demandes de régularisation (article R. 4126-15) ;
- les mises en demeure de régulariser ou de produire un mémoire ;
- les convocations faites le cas échéant aux parties pour être entendues par le rapporteur ;
- la notification d'une ordonnance de clôture ;
- les convocations à l'audience ;
- les mesures spéciales d'instruction : enquête, demande de production d'une pièce... ;
- l'information sur un moyen susceptible d'être soulevé d'office ;
- les notifications de la décision ou de l'ordonnance.

° Ne pourraient être effectués par lettre simple que :

- l'accusé de réception au plaignant et au conseil départemental à la condition que la plainte soit régulière (nombre de copies...) et que n'y soit pas jointe une ordonnance de huis clos ;
- l'accusé de réception à une partie de sa demande de récusation, sauf si elle demande à être entendue lors de l'audience au cours de laquelle la chambre examinera sa demande ;
- la communication aux parties adverses des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> mémoires en défense ou en réplique, à la condition qu'ils ne contiennent aucun moyen nouveau en défense ni aucun grief nouveau de plainte.

°C'est pourquoi, il est fortement conseillé, en définitive, de procéder à l'ensemble de l'instruction du dossier par la seule voie de la lettre recommandée avec accusé de réception.

**La LRAR garantit la bonne régularité de la procédure.** Le courrier LRAR rend « opposable » son contenu aux parties qui ne peuvent dès lors prétendre l'ignorer.

Il est vrai que l'article R. 611-4 du CJA, rendu applicable dans la procédure ordinaire, permet que les actes de procédure puissent être effectués « dans la forme administrative » ; ce procédé, très rarement utilisé par les tribunaux administratifs, apparaît d'un usage difficile puisqu'il signifie qu'il peut être fait appel au maire, au commissaire de police ou au garde champêtre pour communiquer les mises en demeure, convocations... Mieux vaut oublier cette éventualité.

◆ Tout courrier postal LRAR est régulier dès lors qu'il est adressé à la dernière adresse connue au dossier, même s'il ne parvient pas à son destinataire : il s'agit de l'adresse indiquée par une partie dans son dernier courrier. C'est pourquoi, il y a lieu de toujours vérifier, avant de communiquer un mémoire, de convoquer ou de notifier la décision, l'adresse mentionnée dans le dernier écrit des parties.

Ces courriers étant réguliers, l'instruction continue sans qu'y puisse faire obstacle la négligence ou la volonté délibérée d'une des parties de ne pas retirer ses plis, notamment du praticien en cause.

◆ Tout courrier non distribué et retourné au greffe est conservé au dossier (agrafé au dos du double) sans être ouvert. Si un courrier revenu avec mention « non réclamé » contenait un mémoire, une mise en demeure, des pièces ou une convocation à une audience, il est procédé à un nouvel envoi par lettre simple de son contenu à l'aide des doubles.

◆ **S'agissant d'un courrier contenant une notification de décision ou d'ordonnance <sup>1</sup>.**

◆ En cas de courrier adressé au médecin poursuivi retourné avec mention « NPAI », on doit faire une recherche d'adresse auprès du conseil départemental. Pour une correspondance « NPAI » concernant le plaignant, on peut contacter son avocat.

◆ **Sur la date de réception d'une LRAR : la jurisprudence en a fixé la règle :**

- La date de réception du recommandé est celle indiquée par le postier sur la ligne « Distribué le :... » et non sur la ligne : « Présenté/Avisé le :... ».

- A défaut de date de distribution, la date de réception est celle du cachet de la poste apposé au recto ou au verso.

- A défaut de toute indication de date (cas de plus en plus fréquent où l'AR revient vierge de toute date), c'est le tampon daté apposé par le greffe sur le pli retourné à la chambre qui fait foi.

**>> D'où l'importance pour le greffe de ne jamais omettre de tamponner les AR le jour même où ils sont retournés au greffe.**

◆ Il est possible et utile de suivre le cheminement postal du courrier recommandé, notamment pour les **convocations et surtout les notifications des ordonnances et décisions**, sur le site de la poste, rubrique « Courrier suivi ».

Il arrive qu'un accusé de réception postal n'est pas retourné au greffe, sans que pour autant le pli lui-même revienne « non réclamé » ou « NPAI ».

**Dans le cas où il s'agit d'une convocation ou d'une notification de décision ou d'ordonnance, il est impératif de rechercher auprès du bureau de poste la date à laquelle le courrier a été distribué (ou ne l'a pas été). La poste fait alors une enquête dont le résultat est communiqué dans un délai de trois semaines.**

Il est rappelé à cet égard que, faute d'accusé de réception prouvant que la convocation est bien parvenue à son destinataire ou n'est pas parvenue car non réclamée ou NPAI, la convocation est réputée ne jamais avoir été reçue et l'audience s'être tenue irrégulièrement.

De même, faute de prouver par l'accusé de réception qu'une notification de décision ou d'ordonnance a été signée ou a été non réclamée ou NPAI, aucun délai d'appel ne court à l'égard de la partie requérante qui est dès lors recevable à tout moment à contester, par la voie de l'appel, la décision ou l'ordonnance.

### **3. La consultation du dossier par les parties**

◆ A défaut de texte prévoyant un délai spécifique de consultation du dossier, le dossier doit pouvoir être consulté par les parties et leur défenseur dès que l'instruction a commencé et à tout moment de celle-ci et jusqu'au jour de l'audience.

- La procédure est régulière dès lors que les parties ont été avisées que le dossier était à leur

---

<sup>1</sup> Cf. aussi infra « XV. La notification des décisions et ordonnances ... ».

disposition pour être consulté même si elles ne sont pas venues en prendre connaissance.

- Les parties sont averties dans chaque courrier qu'elles ont la faculté de consulter le dossier.
- ◆ La consultation s'effectue aux jours et heures d'ouverture du greffe et au siège de la chambre ; les parties prennent rendez-vous au préalable.

Leur identité est contrôlée (carte d'identité, carte professionnelle, mandat pour une administration ou un organisme plaignant).

- ◆ Les parties peuvent obtenir copie de toutes pièces du dossier ; s'il s'agit de pièces dont elles réclament un exemplaire en sus de celui qui leur a été communiqué dans le cadre réglementaire de l'instruction, le coût de la photocopie peut leur être demandé dans les conditions fixées aux articles 5, 6 et 7 de la décision du conseil national en date du 2 avril 2009<sup>1</sup>.
- ◆ Les parties consultent le dossier tel qu'il est constitué à la date où elles en prennent connaissance, les pièces étant toutes numérotées<sup>2</sup>.

Elles consultent l'entier dossier, comprenant les pièces de procédure, à l'exception du rapport de l'assesseur rapporteur, pièce qui ne doit pas être versée au dossier.

- ◆ Le bordereau des pièces leur est communicable en copie.
- ◆ Après la consultation, le greffe vérifie qu'aucune pièce n'a disparu du dossier (la numérotation des pièces et le bordereau en facilitent la vérification).
- ◆ Mention est faite de la consultation sur le bordereau du dossier : l'identité du consultant, pour quelle partie (en cas de consultation par un défenseur), le jour et la date de la consultation. Cette indication permet de garder une trace de la consultation en cas de contestation.

#### 4. La saisie du dossier

- ◆ Dans le cadre de l'instruction d'un dossier pénal, le juge d'instruction peut décider de faire saisir le dossier en instance devant la chambre par un officier de police judiciaire.
- ◆ Le juge agit par commission rogatoire ; en général, il s'agit de la saisie de l'intégralité du dossier disciplinaire.

Si la commission rogatoire ne précise pas s'il s'agit d'une copie, il y a lieu de remettre l'original du dossier.

- ◆ Une copie du dossier est conservée au greffe qui continue l'instruction du dossier disciplinaire composé de copies.

#### **Nota :**

*La saisie d'un dossier disciplinaire ne peut être ordonnée que par le juge pénal. Le juge civil n'a pas ce pouvoir.*

- ◆ Afin de préserver le secret médical et le secret des pièces du dossier, qui peut contenir des éléments médicaux intéressant des patients, il convient de procéder comme en matière de perquisition dans un cabinet médical : la saisie se fait au greffe, sur rendez-vous, par un officier de police judiciaire, en présence du président de la chambre ; en cas d'empêchement du président, celui-ci demande à un membre médecin de la chambre d'être présent.

<sup>1</sup> Cf. circulaire n° 09 052 du 4 juin 2009.

<sup>2</sup> Cf. supra même chapitre « 1. La tenue du dossier – L'enregistrement du courrier ».

◆ Un procès-verbal de saisie est rédigé et versé au dossier : il précise la date et l'heure de la saisie, le dossier dont il s'agit, il vise la commission rogatoire, les nom et prénom de l'officier de police judiciaire qui a procédé aux opérations de saisie, les nom et prénom du membre de la chambre présent, et l'étendue de la saisie (ex : « *l'entier dossier en original* ») ; y est joint le bordereau des pièces saisies. Le procès-verbal est signé par le président de la chambre, à défaut par le membre de la chambre présent.

## 5. Le procès-verbal des audiences

◆ L'article L. 4124-4 du CSP, qui disposait qu'à l'issue de chaque audience, un procès-verbal était établi et signé par les membres qui avaient siégé a été abrogé par la loi du 21 juillet 2009 dite HPST.

◆ Il est néanmoins indispensable, afin de pouvoir justifier qu'un membre était bien présent, que soit tenu un registre des audiences, mentionnant les noms des assesseurs ayant siégé, audience après audience, chaque assesseur attestant de sa présence par sa signature et l'absence de tel assesseur pour telle affaire (pour récusation spontanée par exemple) étant précisée.

Si, lors d'une même audience, en raison de la récusation de tel ou tel assesseur, la formation de jugement n'a pas été la même pour l'examen de toutes les affaires, il y a lieu d'indiquer qui siégeait et pour quelles affaires.

## 6. Le recueil des minutes - Le recueil des rôles

Le greffe est dépositaire des minutes des décisions et ordonnances.

◆ La minute est l'exemplaire original de la décision ou de l'ordonnance. Cet original est unique. La minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement et par le greffier qui a assisté à l'audience. La minute de l'ordonnance est signée du seul président de la chambre.

◆ Sur chaque minute des décisions et des ordonnances (uniquement les ordonnances prises en vertu des articles R. 4126-5 et R. 4126-9 du CSP) est apposé un timbre humide qui sert à authentifier la décision de première instance. Il porte la mention « *Ordre national des médecins - Chambre disciplinaire de première instance de (région)* ». Il n'est pas nécessaire d'estampiller les ampliations (exemplaires notifiés aux parties) ni les copies délivrées aux tiers.

◆ Les minutes des décisions sont conservées au greffe, dans un recueil spécial, par ordre de dates des décisions (c'est à dire par ordre de dates où elles sont rendues publiques) et, si les affaires d'une même audience sont rendues publiques le même jour, par ordre d'inscription au rôle.

◆ Les ordonnances du président (articles R. 4126-5 et R. 4126-9 du CSP) sont réunies par ordre de date dans un recueil à part.

◆ Il est utile, pour conserver la mémoire des inscriptions des affaires aux audiences, de constituer également un recueil des rôles, classés par ordre chronologique.

## 7. La jurisprudence

◆ Les décisions de la chambre disciplinaire nationale, celles du Conseil d'Etat, et celles de la Cour européenne des droits de l'homme intéressant la forme et le fond des affaires ordinales font l'objet d'un traitement informatisé par le service de jurisprudence du Conseil national de l'ordre.

◆ Elles sont accessibles soit :

- par Internet sur le site de l'ordre ([conseil-national.medecin.fr](http://conseil-national.medecin.fr)),

- par Intranet (cette voie est conseillée car l'analyse jurisprudentielle y est plus complète dans la mesure où elle comprend les jugements et arrêts rendus par les juridictions de droit commun, par le Conseil d'Etat, la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil constitutionnel sur des affaires extra-ordinales).

- ◆ Un nouveau logiciel de jurisprudence, plus performant, est prévu pour 2014.

## **8. L'information des parties sur le système informatisé du greffe**

- ◆ Les parties doivent être averties que les données personnelles les concernant (nom, adresse) sont enregistrées dans le traitement du dossier disciplinaire les concernant.

- ◆ S'agissant d'une juridiction, dans la délibération qui sera prise par le conseil national pour approuver le système de traitement informatisé qui sera mis en œuvre, il sera expressément décidé que les parties ne seront pas en droit de faire opposition au traitement des données les concernant mais elles devront pouvoir demander à les vérifier et les rectifier.

- ◆ La CNIL impose donc que les parties soient informées des démarches de vérification qu'elles peuvent faire : une seule information dans un seul courrier (le premier qui leur est envoyé par le greffe suffit).

C'est pourquoi, lorsque le système informatisé sera opérationnel, il y aura lieu de prévoir cette information dans les courriers<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. modèles.

### III. LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE EN RAISON DE LA QUALITE DU MEDECIN POURSUIVI OU DE LA SOCIETE D'EXERCICE

Les chambres disciplinaires sont compétentes pour connaître des plaintes portées à l'encontre des :

- médecins, français ou étrangers, dès lors qu'ils sont inscrits au tableau de l'ordre ou qu'ils étaient inscrits au tableau au moment des faits objets de la plainte <sup>1</sup>.
- étudiants en médecine effectuant un remplacement (article L. 4131-2 du CSP et article R. 4126-1) ou un adjuvat (article L. 4131-2 précité).
- médecins européens exécutant un acte professionnel sans être inscrits au tableau conformément aux dispositions de l'article L. 4112-7 du CSP : ce sont des prestataires de service ; les articles R. 4126-2 à R. 4126-4 définissent la compétence de la juridiction.
- sociétés d'exercice libéral (SEL) concomitamment avec une plainte dirigée contre un ou plusieurs membres ; la SEL ne peut être poursuivie seule : article R. 4113-18 <sup>2</sup>.
- sociétés civiles professionnelles (SCP), seules ou concomitamment avec une plainte dirigée contre les associés : articles R. 4113-70, R. 4113-78 <sup>3</sup>.

#### **Nota :**

° La chambre est compétente pour :

- connaître de poursuites à l'égard d'un praticien inscrit au tableau comme retraité ou inscrit comme non exerçant au moment de la saisine.
- juger une plainte dirigée contre un médecin qui n'est plus inscrit au tableau à la date de la saisine, dès lors qu'il était inscrit à la date des faits (article R. 4126-8) et qu'il a fait l'objet d'une radiation administrative du tableau à sa demande <sup>4</sup>.
- dans certaines conditions, juger un médecin pour des faits commis avant sa première inscription au tableau : la chambre disciplinaire n'est compétente pour en connaître que dans deux cas :
  - le conseil départemental plaignant n'avait pas connaissance des faits à la date où il a prononcé l'inscription
  - le conseil départemental plaignant avait connaissance des faits à la date où le médecin a été inscrit mais l'autorité judiciaire n'a, conformément à l'article L. 4126-2 du CSP, informé le conseil départemental de la condamnation pénale (définitive) du praticien pour ces mêmes faits. Qu'après son inscription.
  - Dans ces deux cas, les faits en cause doivent être d'une gravité telle qu'ils ne peuvent justifier que de la radiation du tableau qui est la seule sanction que peut prononcer la chambre <sup>5</sup>.

° La chambre disciplinaire est incompétente pour connaître de poursuites concernant un praticien qui fait l'objet, à la date où elle statue, de la peine disciplinaire définitive de la radiation du tableau.

<sup>1</sup> Ex. : les chambres ont compétence pour juger un praticien adjoint contractuel en vertu des dispositions de l'article 60 I de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999, modifiée par l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, portant création de la couverture maladie universelle (CMU), sous réserve bien sûr de la qualité du plaignant pour saisir la juridiction ordinaire (cf. article L. 4124-2 du CSP).

<sup>2</sup> Sur la portée de l'interdiction d'exercer la médecine infligée à une SEL ou à ses associés : cf. infra « XIII. La décision ... / A. Les sanctions / 1. Les sanctions légales » et « XIII. La décision ... / A. Les sanctions / 3. La portée des sanctions disciplinaires ».

<sup>3</sup> Sur la portée de l'interdiction d'exercer la médecine infligée à une SCP ou à ses associés : cf. renvoi 2 supra.

<sup>4</sup> Sur la compétence territoriale : cf. infra « IV. La compétence territoriale ».

<sup>5</sup> Cf. Conseil d'Etat n° 331119 (M. Odin) et n° 336113 (M. Houze), 9 juin 2011, et cf. infra « V. Ordonnance du président jugeant seul / C. Typologie des cas ... / 2. Rejeter les plaintes ou requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ».

## IV. LA COMPETENCE TERRITORIALE

Celle-ci est prévue aux articles R. 4126-1, R. 4126-8, R. 4126-9, D. 4124-2 (ressort territorial) du CSP.

### A. Les principes

Les articles R. 4126-1 et R. 4126-8 fixent dans le code de la santé publique les règles de compétence territoriale :

#### 1. Pour le praticien ou la société professionnelle d'exercice régulièrement inscrits au tableau

- ◆ La chambre disciplinaire où doit être adressée une plainte est celle dans le ressort de laquelle le praticien, ou la société professionnelle d'exercice, est inscrit au tableau à la date où la juridiction est saisie.
- ◆ Dès lors qu'elle est régulièrement saisie, la chambre disciplinaire de première instance reste compétente pour juger l'affaire, même si l'intéressé, au cours de l'instruction, demande sa radiation administrative du tableau ou obtient son inscription au tableau d'un conseil départemental ressortissant d'une autre chambre.

#### 2. Pour l'étudiant en médecine non inscrit au tableau

- ◆ La chambre où doit être adressée une plainte contre un étudiant non inscrit au tableau à la date de la plainte est celle dans le ressort de laquelle se trouve le conseil départemental où est inscrit le médecin remplacé ou assisté par l'étudiant en tant qu'adjoint.

C'est à ce conseil départemental qu'il appartient de saisir la chambre.

#### 3. Pour le praticien qui n'est **définitivement** plus inscrit au tableau à la date de la plainte

- ◆ La chambre compétente pour juger une plainte dirigée contre un médecin qui n'est plus inscrit au tableau à la date de la plainte est celle dans le ressort de laquelle se trouve le conseil départemental au tableau duquel l'intéressé était inscrit à l'époque des faits.

C'est ce conseil départemental qui a qualité pour saisir la chambre.

### B. Le règlement des questions de compétence territoriale - La procédure de transmission de la plainte à la chambre territorialement compétente (article R. 4126-9 du CSP)

La compétence territoriale des chambres est d'ordre public.

Hormis le cas prévu à l'article R. 4126-9 du CSP, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations par accord entre les parties.

Il est procédé comme suit :

## **1. La transmission de la plainte, pour incompétence territoriale, par le président de la chambre de première instance initialement saisie à une autre chambre de première instance**

- ◆ Lorsqu'une chambre estime qu'une plainte ne relève pas de sa compétence, le président transmet sans délai le dossier à la chambre qu'il estime compétente.
- ◆ Cette transmission est faite par ordonnance du président ; elle n'est ni motivée ni susceptible de recours. Cette ordonnance n'a pas de caractère public. **Elle n'est donc pas affichée**. La minute, marquée du tampon humide, est conservée dans le recueil des ordonnances.
- ◆ Elle est notifiée sous forme d'ampliations, tamponnées « Copie certifiée conforme », signées par le greffe, par lettre recommandée avec accusé de réception aux seules parties (plaignant, conseil départemental, médecin ou société professionnelle poursuivis). N'étant pas susceptible d'appel, elle n'a pas à être notifiée aux autorités énumérées aux articles R. 4126-33 et suivants, pas même au conseil national de l'ordre.
- ◆ Si l'affaire doit se régler par un non-lieu à statuer (par exemple en cas de décès du médecin objet de la plainte) - ou par un désistement -, le président de la chambre initialement saisie reste compétent pour y statuer seul par voie d'ordonnance (article R. 4126-5).

## **2. La transmission de la plainte, pour incompétence territoriale, par le président de la chambre de première instance nouvellement saisie au président de la chambre disciplinaire nationale**

- ◆ Si le président de la chambre à laquelle le dossier a été transmis estime que la chambre qu'il préside est incompétente elle aussi, il le transmet immédiatement par voie d'ordonnance prise dans les mêmes conditions (pas de motivation ; pas de recours possible ; notification aux parties) au président de la chambre disciplinaire nationale.
- ◆ Celui-ci tranche définitivement la question par ordonnance en déterminant la chambre compétente.

## **3. L'effet de ces transmissions**

- ◆ Dès lors que la chambre à laquelle une affaire a été transmise par la chambre initiale en application de la procédure ci-dessus décrite n'a pas contesté ce transfert en saisissant elle aussi le président de la chambre nationale, sa compétence territoriale ne peut plus être remise en cause ni par la chambre elle-même (le jour de l'audience où la plainte est examinée au fond), ni par les parties ni par la chambre d'appel ou le Conseil d'Etat.
- ◆ De même, la chambre de première instance désignée en définitive par le président de la chambre nationale ne peut-elle plus remettre en cause sa compétence, pas plus que les parties et les juridictions de recours.

## **C. Cas particulier : mise en cause spontanée par la chambre elle-même de son impartialité** (article R. 4126-9 du CSP)

- ◆ L'article R. 4126-9 du CSP (6<sup>e</sup> alinéa) dispose que, lorsque l'un des membres de la chambre est en cause ou lorsqu'il existe une raison objective permettant de mettre en cause l'impartialité de la chambre tout entière, le président transmet le dossier par ordonnance non motivée et non susceptible de recours au président de la chambre nationale. Le président de la chambre nationale attribue l'affaire à une autre chambre de première instance. L'instruction du dossier déjà accomplie demeure valable.

- Par « membre en cause », il faut entendre un des conseillers, titulaire ou suppléant, plaignant ou poursuivi.

- Lorsqu'un de ces membres est partie au dossier, l'ordonnance de demande de renvoi à une autre juridiction s'impose.

- ◆ Parmi les raisons objectives de mettre en cause l'impartialité de la chambre tout entière, on peut citer :

- le président a déjà connu de l'affaire au titre d'autres fonctions (par exemple en tant que président de la section des assurances sociales) ;

- il y a impossibilité de choisir un rapporteur qui n'a pas eu de lien professionnel avec une des parties ;

- une des parties est président d'un conseil départemental du ressort de la chambre ou un membre d'un conseil départemental qui représente habituellement ce conseil aux audiences.

- ◆ Le motif de « partialité » peut apparaître dès réception de la plainte (lorsque est en cause un conseiller) ou au cours de l'instruction, voire à l'audience.

- ◆ L'ordonnance est signée par le président seul. Sur l'original (la minute), est apposé le timbre humide de la chambre. Elle n'a pas de caractère public. Elle est conservée dans le recueil des ordonnances. Elle est notifiée sous forme d'ampliations, sur lesquelles est apposé le tampon « Copie certifiée conforme ». Ces ampliations sont signées par le greffe et notifiées par lui aux seules parties à l'instance (plaignant, médecin poursuivi + avocat, conseil départemental). La lettre de notification mentionne que l'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

- ◆ Il est toujours permis au président de préférer décider de la demande de renvoi par jugement collégial de la chambre plutôt que par voie d'ordonnance du juge unique. Dans ce cas, la décision de la chambre, qui est motivée, n'est pas susceptible de recours.

**Nota :**

*Cette procédure, permise par l'article R. 4126-9 du CSP, de demande spontanée de renvoi à une autre juridiction, adoptée dans un texte réglementaire, se substitue désormais à la procédure « d'abstention de la chambre tout entière » qui avait été construite par la jurisprudence du Conseil d'Etat, en l'absence de disposition particulière.*

- ◆ Sur la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. infra « XI. La composition de la formation de jugement – La récusation – La tenue de l'audience / C. La requête en suspicion légitime ».

## V. L'ORDONNANCE DU PRESIDENT JUGEANT SEUL

Celle-ci est prévue aux articles L. 4124-7 (article L. 4441-5 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française), R. 4126-5, R. 4126-30 et R. 4126-31 du code de la santé publique.

### A. Le principe

◆ L'article L. 4124-7- IV du CSP dispose que les décisions de la chambre sont rendues en formation collégiale (par une « formation de jugement ») sous réserve d'exceptions énumérées à ***l'article R. 4126-5***.

◆ Dans les cas prévus à l'article précité, le président de la chambre peut statuer seul par voie d'ordonnance sans instruction préalable du dossier, c'est-à-dire, soit sans que les parties soient averties au préalable qu'une ordonnance va être prise (en cas d'irrecevabilité non régularisable), soit lorsque les parties n'ont pas régularisé la recevabilité de la requête dans le délai imparti par le président.

- L'ordonnance est prise par le président sous sa responsabilité sans consultation des membres de la juridiction. Elle est motivée et signée par le seul président (article R. 742-5 CJA).

- Il peut en être fait appel devant la chambre nationale par les parties et autorités comme pour une décision de la chambre.

- Il s'agit d'une faculté. Le président peut toujours prendre l'initiative d'inscrire l'affaire au rôle d'une audience pour que la question à juger soit tranchée collégalement par une formation de jugement, après instruction écrite et contradictoire.

#### ***Nota :***

*Il est souhaitable que le président (ou le greffe sur délégation du président) informe régulièrement les membres de la chambre des ordonnances qu'il a prises (nombre ; motifs).*

### B. La forme et le contenu de l'ordonnance du président <sup>1</sup>

◆ Elle est rédigée dans les formes décrites aux articles R. 742-2 et R. 742-4 CJA.

◆ L'ordonnance prévue à l'article R. 4126-5 du CSP n'est pas rendue publique par affichage (article R. 742-6 CJA) ; elle prend donc la date du jour où elle est signée.

Mais elle a, une fois notifiée, un caractère public ; elle peut donc être communiquée en copie à tout tiers.

◆ Le président peut, dans l'ordonnance, mettre les dépens à la charge d'une partie, statuer sur les frais irrépétibles de même qu'infliger une amende pour requête abusive. Il fixe le cas échéant la date d'exécution de la peine d'interdiction d'exercer ou de la radiation dont l'exécution est en cause.

◆ L'ordonnance est notifiée dans la même forme et aux mêmes destinataires que les décisions rendues par la chambre <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. modèles.

<sup>2</sup> Cf. infra « XV. La notification des décisions et ordonnances... ».

## C. Typologie des cas dans lesquels le président peut statuer seul par voie d'ordonnance

Le président de la chambre de première instance est habilité à statuer par ordonnance pour :

### 1. Donner acte des désistements <sup>1</sup>

- ◆ Dans le cas le plus simple, l'ordonnance est la règle. Cependant, si, en cas de pluralité de plaignants, un seul s'est désisté, il y a lieu de prendre acte du désistement dans la décision qui statuera au fond sur les plaintes restantes <sup>2</sup>.
- ◆ En cas de demande de frais irrépétibles ou de dommages-intérêts présentée par écrit par une partie avant l'enregistrement du désistement, il appartiendra au président de statuer sur la ou les demandes dans la même ordonnance. De même, si la contribution à l'aide juridique a été versée sous forme de timbre ou d'attestation (voie électronique), le président devra, dans l'ordonnance prenant acte du désistement, statuer sur la charge des dépens.

### 2. Rejeter les plaintes ou requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction

- ◆ Il ne s'agit pas de la compétence territoriale car celle-ci est réglée par les articles R. 4126-1 et R. 4126-8 du CSP <sup>3</sup>.
- ◆ Les saisines pouvant donner lieu à un jugement d'incompétence de la juridiction sont rares.

Ce peut être par exemple :

- une plainte portée contre un médecin ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation du tableau devenue définitive. Le Conseil d'Etat juge que dans ce cas la chambre ne peut que constater son incompétence ;
- une plainte portée contre un médecin qui n'a jamais été inscrit au tableau ; **cependant, la plainte peut être recevable dans deux cas <sup>4</sup>**.
- ou encore, une requête ne relevant pas de la compétence du juge *administratif*.

#### **Observation importante :**

*Lorsqu'un appel est adressé à tort à la chambre de première instance au lieu d'être envoyé à la chambre nationale, il y a lieu d'apposer un tampon dateur (pour conserver la date de réception de la requête dans le délai de 30 jours) et **de le transmettre immédiatement** par lettre simple à la chambre d'appel (qui doit informer sans délai les notificataires de l'effet suspensif de la requête). Il n'est pas nécessaire, en raison de l'urgence, de prendre une ordonnance constatant l'incompétence de la chambre régionale <sup>5</sup>.*

### 3. Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête

- ◆ Le cas le plus fréquent est le décès du médecin poursuivi.

L'article R.4126-21 du CSP dispose que le décès de praticien poursuivi met fin immédiatement et définitivement à la procédure.

La suspension de l'instance est prononcée par ordonnance de non-lieu à statuer même si le décès n'a pas été notifié au greffe, dès lors qu'un courrier est retourné au greffe avec indication du décès du

<sup>1</sup> Cf. infra « VII. L'instruction du dossier / K. Le désistement » et « XIV. Les dépens ... »

<sup>2</sup> Sur l'instruction du désistement et les notifications de l'ordonnance ou de la décision collégiale

<sup>3</sup> Cf. supra « IV. La compétence territoriale ».

<sup>4</sup> Cf. supra « III. La compétence.../ Nota »

<sup>5</sup> Cf. infra « XVI. Les voies de recours... / A. L'appel ».

médecin. Il n'est pas besoin de communiquer l'information du décès du médecin au plaignant avant de prendre une ordonnance de non-lieu.

**Nota :**

*La chambre nationale a en 2011 jugé que, même sans texte exprès, le décès du plaignant met fin au litige, sauf si le conseil départemental s'est associé à la plainte. Il n'y a pas lieu de demander aux héritiers du plaignant décédé une reprise de l'instance.*

**4. Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables,** lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens

**Exemples de plaintes ou de requêtes manifestement irrecevables pour lesquelles la chambre n'est pas tenue d'inviter l'auteur à les régulariser :**

- Une requête tendant au report ou à l'aménagement de la période d'exécution de la peine de l'interdiction d'exercer fixée dans la décision (la décision de première instance ne peut faire que l'objet d'un appel dont l'effet est suspensif).

- La plainte du préfet d'un département au tableau duquel le praticien n'est pas inscrit.

- Une demande d'amnistie présentée devant la chambre de première instance pour une décision qui rejette déjà explicitement ou implicitement l'amnistie.

- Une requête en opposition : l'article R. 4126-51 du CSP dispose expressément que les décisions et ordonnances de première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

- Une demande de relèvement d'incapacité (article L. 4124-7 du CSP) ne respectant pas le délai imparti pour la présenter (trois ans).

- Une plainte déposée directement par une personne devant la chambre sans saisir au préalable le conseil départemental.

- Une demande en révision ne répondant pas aux critères énumérés à l'article R. 4126-53 du CSP.

- Une plainte visant des faits commis par un médecin à l'occasion d'une mission de service public <sup>1</sup>.

- Une plainte transmise par un conseil départemental sans avoir tenté d'organiser une conciliation entre les parties, que le conseil départemental se soit associé ou non à la plainte : ce point a été tranché par le Conseil d'Etat en 2011 <sup>2</sup>.

- Une plainte contre plusieurs médecins qui n'énonce pas de faits imputables à chacun d'eux : la plainte n'est recevable qu'à l'égard de ceux des médecins auxquels il est reproché des faits précis susceptibles d'avoir une incidence sur la situation du ou des plaignants <sup>3</sup>.

- Une plainte d'un syndicat ou d'une association comprenant des praticiens non médecins.

**Exemples de plaintes ou de requêtes irrecevables faute d'avoir été régularisées dans le délai imparti par une demande expresse :** <sup>4</sup>

<sup>1</sup> Cf. infra « VI. La saisine de la chambre / B. Deux cas particulier : ... / 1. L'article L. 4124-2 du CSP ».

<sup>2</sup> Cf. circulaire du conseil national n° 2011-066 du 30 juin 2011 adressée aux présidents des conseils départementaux et aux présidents des chambres.

<sup>3</sup> Cf. infra « VI. La saisine de la chambre / C. La forme, la recevabilité, l'enregistrement des requêtes »

<sup>4</sup> Cf. infra « VII. L'instruction du dossier ».

- Plainte non signée par son auteur ou signée par une personne n'ayant pas qualité pour le faire (notamment dans le cas d'un syndicat ou d'une association).
- **Plainte ne justifiant pas du paiement de la contribution pour l'aide juridique par timbre ou voie électronique<sup>1 et 2</sup>.**
- Plainte ou pièces jointes non produites dans le nombre de copies supplémentaires réclamées dans une demande expresse<sup>1</sup>.

**Exemple de plaintes ou de requêtes régularisables jusqu'à la date de clôture de l'instruction :**

- Plainte d'un syndicat ou d'une association non accompagnée de la délibération de l'organe compétent pour porter plainte.

---

<sup>1</sup> Cf. modèles.

## VI. LA SAISINE DE LA CHAMBRE

La chambre ne peut être destinataire que de « requêtes ».

### **Observation préliminaire :**

Par le mot « requête » qui est utilisé dans les articles R.4126-1 et suivants et à l'article R. 411-1 du CJA, il faut entendre « saisine » ou « plainte » ou encore « demande d'amnistie » etc.

### **A. Les personnes et autorités ayant qualité pour saisir la chambre**

L'article R. 4126-1 du CSP énumère les autorités qui peuvent saisir *directement* la chambre. Il s'agit d'une liste limitative : seules ces autorités peuvent porter leur plainte directement devant la chambre ; les autres plaignants ne peuvent que saisir le conseil départemental, à défaut le conseil national.

Il s'agit des autorités suivantes :

#### **1. Le conseil national de l'ordre des médecins ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la chambre**

##### **a) Les modalités de la saisine**

- ◆ Ces conseils peuvent porter plainte de leur propre initiative, notamment par exemple après avoir reçu une doléance d'un patient qui n'entend pas porter plainte.
- ◆ Ils peuvent également – principalement le conseil départemental – s'associer, en la transmettant, à la plainte formulée à l'encontre d'un praticien.
- ◆ L'article R. 4126-1 du CSP dresse une liste, non exhaustive <sup>1</sup> (« notamment »), des personnes qui peuvent saisir le conseil départemental. **Le Conseil d'Etat a jugé en 2010 que l'énumération des plaignants figurant à l'article R. 4126-1 n'était pas limitative.**

- Parmi ces personnes, on trouve les associations de défense des droits des patients. Pour être régulière, la plainte doit être accompagnée de la délibération de l'organe de l'association compétent pour décider de la plainte.

- Si les médecins ne sont pas énumérés dans cette liste, c'est parce qu'ils ne peuvent plus saisir directement la chambre. Mais, comme les patients, ou d'autres plaignants (ex. un autre professionnel de santé, un employeur, le Trésor public...), ils sont recevables à porter plainte en l'adressant au conseil départemental qui organisera une conciliation.

- S'agissant du plaignant personne physique, il doit avoir un intérêt **direct** à agir contre le médecin <sup>2</sup>.

Nul ne plaide par procureur. Un parent qui n'a lui-même aucun grief personnel ne peut porter plainte pour un patient ou une personne ayant intérêt à agir, lorsque celui-ci n'est pas empêché physiquement de le faire ou qu'il n'est pas mineur ou encore qu'il n'est pas sous tutelle.

---

<sup>1</sup> L'article R. 4126-1 n'est pas applicable en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française. Devant les chambres calédonienne et polynésienne, c'est l'article L. 4441-5 qui s'applique.

<sup>2</sup> Cf. supra « V. L'ordonnance du président jugeant seul / C. Typologie des cas ... / 4. Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables »

**b) Le traitement par le conseil départemental de la plainte qui lui est adressée<sup>1</sup> : la conciliation**

◆ Les articles L. 4123-2 et R. 4123-18 à R. 4123-20 du CSP règlent les conditions dans lesquelles le conseil départemental traite les plaintes qu'il reçoit :

- Une tentative de conciliation<sup>1</sup> doit être **impérativement** organisée et c'est en cas d'échec de la conciliation que la plainte est transmise avec son avis motivé par le conseil départemental, qui a la faculté de s'y associer.

- **En cas de carence du conseil départemental dans le délai d'un mois pour proposer une conciliation dans les trois mois, le plaignant peut demander au président du conseil national de saisir la chambre. Le président du conseil national doit le faire dans le mois qui suit la demande et il est recevable à transmettre seul la plainte sans qu'il soit nécessaire que le conseil national propose lui-même une conciliation et délibère sur la plainte. En revanche, le conseil national peut, par délibération motivée dans ce cas, décider de s'associer à cette plainte. C'est le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 15 juin 2011<sup>1</sup>.**

**c) La forme de la saisine du conseil départemental (ou du conseil national) : les conditions de recevabilité<sup>2</sup>**

◆ La lettre de saisine doit être signée par le président du conseil départemental qui était présent lors de la délibération décidant de transmettre la plainte ou de porter plainte ; à défaut elle est signée par le vice-président du conseil.

◆ Lorsqu'un plaignant porte plainte contre plusieurs médecins pour des faits différents ou pour des faits identiques, le conseil demande au plaignant de rédiger une plainte par médecin<sup>3</sup>.

◆ Lorsque plusieurs plaignants portent plainte séparément contre un même médecin pour des faits identiques, le conseil départemental traite ces plaintes ensemble et les transmet à la chambre par une seule délibération.

◆ La saisine doit comporter toutes les pièces ayant trait au traitement de la plainte :

- La délibération du conseil décidant la transmission ou les poursuites ; elle comporte les noms de tous les conseillers départementaux ayant participé à la délibération. Cette indication est impérative afin de permettre au président de la chambre de composer une formation de jugement objective (en écartant les conseillers départementaux qui participaient au délibéré de la plainte).

La délibération contient aussi l'avis motivé du conseil ; cet avis est indispensable si le conseil entend s'associer ou porter plainte lui-même. La délibération est signée par le président présent à la séance.

**Attention :**

**° La jurisprudence du conseil d'Etat considère qu'est lui-même plaignant le conseil départemental qui transmet une plainte avec l'avis que le comportement du médecin est fautif pour telle ou telle raison.**

° *Il n'est pas indispensable de qualifier les faits au regard de tel ou tel article du code de déontologie médicale mais les faits doivent être suffisamment et clairement exposés pour que le praticien en cause sache quels griefs lui sont reprochés.*

- La lettre de plainte ainsi que les pièces justificatives jointes par leur auteur. Une plainte

---

<sup>1</sup> Voir aussi les circulaires du conseil national à l'intention des conseils départementaux notamment la circulaire n° 2011-066 du 30 juin 2011 commentant la décision du Conseil d'Etat n° 324980 –*Naman*.

<sup>2</sup> Cf. article R. 4126-1 du CSP

<sup>3</sup> Cf. infra même chapitre « C. La forme des requêtes... / 2. Enregistrement de la plainte ».

portée par une association de défense de patients doit être signée par l'organe ou le membre de l'association ayant qualité pour le faire.

- S'il s'agit d'une plainte reçue par le conseil départemental, le procès-verbal de non conciliation ou le compte rendu de l'échec de la tentative de conciliation, (si le conseil départemental a établi ce compte rendu).

Bien que le compte rendu de non-conciliation soit prévu à l'article R. 4123-20 du CSP, le défaut d'établissement de ce compte rendu par le conseil départemental ne rend pas irrecevable la plainte transmise dès lors qu'il apparaît dans le procès-verbal de transmission que le conseil départemental a réellement proposé une conciliation.

S'il s'agit d'une plainte portée par le conseil départemental seul, sans qu'il ait reçu de plainte, il n'y a pas tentative de conciliation entre le conseil et le praticien poursuivi.

- Les correspondances échangées entre le conseil départemental et les parties, notamment les explications écrites données par le praticien poursuivi sans oublier les pièces jointes.

- Un bordereau dressant l'inventaire détaillé et numéroté des pièces elles-mêmes numérotées (article R. 412-2 du CJA).

- ◆ Le tout **en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause + 2**<sup>1</sup>.

- ◆ Sur la chambre territorialement compétente<sup>2</sup>.

- ◆ **Sur la contribution financière pour l'aide juridique (timbre)**<sup>3</sup>.

#### **Nota important :**

*Si le praticien poursuivi exerce, outre dans son lieu d'exercice principal, également, même à temps partiel :*

- **Soit dans un ou plusieurs établissements de santé publics ou privés,**
- **Soit sur plusieurs sites (en société d'exercice ou à titre individuel),**
- **Soit dans un pays européen limitrophe ou non (double inscription ordinale),**

*° Il est indispensable que le conseil départemental au tableau duquel le médecin est inscrit communique à la chambre, avec la plainte, la liste des adresses des lieux d'exercice du médecin, y compris dans d'autres départements.*

*° La chambre disciplinaire doit en effet faire application des dispositions des articles R. 4126-33, R. 4126-34 et R. 4126-36 du CSP qui lui font obligation de notifier la décision ou l'ordonnance, selon le cas, à l'ARS dans le ressort duquel se trouvent les établissements de santé où intervient l'intéressé, ou aux conseils départementaux et autorités dans le ressort desquels celui-ci pratique également la médecine, ou encore à l'Etat de l'Union européenne où il est installé<sup>4</sup>.*

## **2. Le ministre chargé de la santé, le préfet du département, le préfet de région ou le DGARS, le procureur de la République**

- ◆ Le ministre chargé de la santé : c'est la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins de ce ministère qui est chargée des questions relatives à la déontologie et aux règles d'organisation des professions de santé.

- ◆ Le préfet de département : il s'agit du préfet du département au tableau duquel le praticien est inscrit à la date de saisine de la chambre : le préfet du département dans lequel le praticien était

<sup>1</sup> Cf. infra même chapitre « C. La forme des requêtes... / 1. Forme et recevabilité ».

<sup>2</sup> Cf. supra « IV. La compétence territoriale ».

<sup>3</sup> Cf. infra même chapitre « C. La forme des requêtes ... ».

<sup>4</sup> Cf. infra « XV. La notification des décisions et ordonnances... / C. Les destinataires de la décision ».

inscrit à l'époque des faits n'est pas recevable à porter plainte si le médecin a changé de département d'exercice.

◆ Le directeur général de l'agence régionale de santé : il s'agit de l'agence régionale dans le ressort de laquelle le praticien exerce à la date de la saisine de la chambre. Le DGARS de la région où exerçait l'intéressé à l'époque des faits n'est pas recevable à porter plainte directement devant la chambre nouvellement compétente si le praticien en cause a changé de région d'exercice.

**Nota :**

*Le DGARS qui a qualité pour saisir la chambre en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du CSP est celui dont relève le lieu d'exercice du professionnel<sup>1</sup>.*

◆ Le procureur de la République : il s'agit du procureur placé auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau à la date de saisine. N'est pas recevable devant la chambre la plainte du procureur dans le ressort duquel le praticien exerçait à l'époque des faits si celui-ci est, depuis, inscrit dans un autre département.

**Nota :**

*La plainte d'un préfet ou d'un procureur dans le ressort duquel le médecin en cause n'est pas inscrit au tableau est manifestement irrecevable et non régularisable<sup>2</sup>.*

### **3. Un syndicat de médecins ou une association de médecins**

◆ Un syndicat : il peut être local ou, à défaut, national.

◆ Une association de médecins : cette disposition est nouvelle ; avant 2007, une association ne pouvait que déposer plainte devant le conseil départemental<sup>3</sup>.

◆ Condition de recevabilité (*irrecevabilité régularisable* dans le délai imparti par le greffe<sup>4</sup>) : à la plainte doit être jointe la délibération de l'organe compétent du syndicat ou de l'association (assemblée générale ; conseil d'administration) pour porter plainte, avec mention des membres présents à cette délibération. Si les statuts le permettent, le président du syndicat ou de l'association peut avoir qualité seul pour ester en justice ; dans ce cas, il y a lieu de demander un exemplaire des statuts pour vérifier la qualité du président pour porter plainte et représenter l'organisme à l'instance.

## **B. Deux cas particuliers**

### **1. L'article L. 4124-2 du CSP<sup>5</sup>**

◆ Depuis la modification apportée à l'article L. 4124-2 du CSP par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite HPST<sup>6</sup>, les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre, lorsque sont en cause des faits intervenus à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par :

- le ministre chargé de la santé ;
- le préfet du département dans le ressort duquel le praticien est inscrit à la date de la saisine de la chambre ;

<sup>1</sup> Cf. infra même chapitre « B. Deux cas particuliers ... / 2. L'article L. 4113-14 ».

<sup>2</sup> Cf. supra « V. L'ordonnance du président jugeant seul / C. Typologie ... / 4. Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables ».

<sup>3</sup> L'exemple le plus fréquent est une association de médecins ayant pour objet l'organisation de la garde dans le secteur ou le département.

<sup>4</sup> Cf. supra « V. L'ordonnance du président jugeant seul / C. Typologie ... / 4. Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables ».

<sup>5</sup> Pour la Nouvelle Calédonie et la Polynésie Française, l'article L 4124-2 est adapté à l'article L. 4441-6.

<sup>6</sup> Cf. circulaire du conseil national n° 09-083 du 16 septembre 2009.

- le procureur de la République dans le ressort duquel le praticien est inscrit à la date de la saisine de la chambre ;
  - le directeur général de l'agence régionale de santé ;
  - **Le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit à la date de la saisine ;**
  - **Le conseil national de l'ordre.**
- ◆ Une plainte portée par une personne autre que celles énumérées à l'article L. 4124-2 du CSP est irrecevable.

Il s'agit d'une irrecevabilité qui *constitue un moyen d'ordre public*, c'est à dire qu'il doit être soulevé d'office par le président de la juridiction qui rejette la plainte par une ordonnance<sup>1</sup>.

Cependant, l'irrecevabilité ressortant de l'article L. 4124-2 du CSP ne peut faire l'objet d'une ordonnance du président jugeant seul, dans la forme décrite *supra*<sup>1</sup> (*application de l'article R. 4126-5 du CSP*), que si elle est manifeste, c'est à dire lorsqu'il est évident que les faits en cause ont été commis dans le cadre de la mission de service public qui était celle du praticien et que ces faits entraient bien dans le champ de cette mission.

Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, si le juge se prononce seul par voie d'ordonnance, il est dispensé de communiquer aux parties préalablement à l'ordonnance le moyen d'ordre public qu'il soulève d'office.

### **Observation :**

*La jurisprudence juge qu'une des autorités citées à l'article L. 4124-2 (en particulier le conseil départemental) ne peut, pour régulariser la saisine du plaignant qui n'avait pas qualité pour le faire, se borner à transmettre la plainte de ce dernier ou à porter plainte « pour le plaignant ». Cette autorité doit porter plainte elle-même.*

- ◆ Rappelons néanmoins que les pièces de la plainte peuvent ne pas permettre de déterminer à leur seule lecture si les faits ont manifestement eu lieu dans le cadre de la mission de service public de l'intéressé (ex : les faits peuvent s'être déroulés à l'hôpital mais en secteur privé) ou si l'établissement où il exerce participe ou non au service public.

En outre, les faits objets de la plainte peuvent être « *détachables du service public* », c'est à dire être hors du champ de la mission de service public<sup>2</sup>.

Il y a donc, dans certains cas, lieu, lorsque est soulevé le moyen tiré de l'irrecevabilité de la plainte au regard des dispositions de l'article L. 4124-2 du CSP, d'interroger le patient, le praticien, le conseil départemental, voire l'établissement lui-même sur les circonstances dans lesquelles sont intervenus les faits litigieux, sur le statut du médecin (contrat le liant à l'établissement), etc.

**Le Conseil d'Etat, dans une décision du 7 avril 2011, a jugé que la fonction de conseiller ordinal, constituait une mission de service public<sup>3</sup>.**

**2. L'article L. 4113-14 du CSP** (+ articles R. 4113-111 à R. 4113-114 + les articles R. 4126-12 et R. 4126-25 + l'article L. 4122-3 – V du CSP)

### **Nota :**

*En Nouvelle-Calédonie, l'article L. 4113-14 n'est pas applicable ; il a été repris à l'article 45 de la délibération n° 431 du 9 décembre 2008 du Congrès, modifiée en 2011.*

<sup>1</sup> Cf. *supra* « V. L'ordonnance du président jugeant seul / C. Typologie / 4. Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables ».

<sup>2</sup> Ex. : un certificat d'arrêt de travail délivré à un adulte par un pédiatre sur en-tête du service de pédiatrie d'un centre hospitalier public ; ou bien un comportement d'agression sexuelle sur une patiente par un médecin hospitalier dans son service.

<sup>3</sup> Cf. circulaire du conseil national n° 2011-044 en date du 20 mai 2011.

◆ Les dispositions de l'article L. 4113-14, introduites au CSP depuis la loi de 2002, rendues applicables après publication du décret n° 2004- 1445 du 23 décembre 2004, modifiées en 2005 et en 2010, permettent au directeur général de l'agence régional de santé de prendre, dans les conditions de régularité définies aux articles R. 4113-111 et suivants du CSP, un arrêté motivé suspendant de son droit d'exercer sa profession le médecin dont le comportement présente un grave danger pour ses patients (durée maximum de la suspension : cinq mois) et de saisir sans délai l'instance ordinaire.

- Le DGARS saisit le conseil régional si le danger est dû à un état pathologique.

- Le DGARS saisit la chambre disciplinaire de première instance compétente dans les « autres cas », c'est-à-dire, par exemple, dans le cas d'un comportement de diagnostics ou de soins aberrants. Simultanément, il informe de la suspension le conseil départemental de l'ordre intéressé et les caisses « dont dépend le professionnel » à la date de la saisine, c'est à dire les organismes des différents régimes d'assurance sociale du département d'inscription au tableau.

**Nota :**

*Par exception aux dispositions de l'article R. 4126-1 du CSP, qui prévoient que c'est le DGARS « dans le ressort de laquelle [la chambre] le praticien est inscrit au tableau » qui a qualité pour porter plainte, l'article L. 4113-14, dans ces cas d'urgence, permet au DGARS « dont relève le lieu d'exercice du professionnel » de saisir la chambre disciplinaire. Il s'ensuit que si le médecin en cause a changé de département d'inscription, l'ARS, dans le ressort de laquelle ont été constatés les faits objets d'un comportement inquiétant, peut aussi saisir la chambre disciplinaire dont dépend le praticien à la date de la saisine.*

◆ Modalités d'application devant la chambre ordinaire :

Dans cette procédure particulière, tout est question d'urgence.

- La jurisprudence ordinaire récente a tranché deux points :

- La communication à la chambre de l'arrêté de suspension signé par le DGARS « vaut saisine » de la chambre sans qu'il y ait lieu pour cette autorité de déposer une « plainte » en sus ;
- L'exigence d'une saisine sans délai n'est pas impartie à peine de nullité de la saisine : est donc recevable la saisine de la chambre par l'ARS intervenue non pas simultanément à la date de l'arrêté mais plusieurs jours après.

- Le conseil départemental, informé par le DGARS, peut décider de lui-même porter plainte sur les faits estimés dangereux par le DGARS. Sa plainte est enregistrée sous le même numéro de dossier que la saisine du DGARS. S'il s'agit d'un médecin agissant dans le cadre de sa mission de service public, le conseil départemental a qualité pour porter plainte en application des dispositions combinées des articles L. 4113-14 et R.4124-2.

- Si le DGARS adresse sa saisine en un seul exemplaire, il n'est pas raisonnable, en raison de l'urgence, de faire application des dispositions de l'article R 411-3 du CJA et de lui demander de la régulariser en produisant *n exemplaires*. Il appartient au greffe d'effectuer les copies lui-même.

- La chambre dispose d'un délai de *deux mois à compter de la réception de la saisine* pour statuer. L'article L. 4113-14 indique qu'à défaut de décision dans ce délai, l'affaire est transmise à la chambre nationale ; **en raison de l'urgence** (c'est de santé publique qu'il s'agit) **ce délai est impératif, ce qui signifie qu'à l'expiration des deux mois, si aucune décision n'a pu être notifiée, la chambre doit se dessaisir du dossier.**

**Nota :**

Une décision qui serait prise dans le délai de deux mois, mais qui ne serait pas notifiée dans ce délai serait irrégulière et serait annulée en cas d'appel.

- Afin de respecter au mieux le délai de *deux mois*, il est opportun dès réception du dossier, par un même courrier simultanément :

- de demander au praticien intéressé et au conseil départemental de produire leurs observations écrites dans un délai de 15 jours (article R. 4126-12).
- de convoquer à une audience proche (mais en respectant le délai de 15 jours francs pour convoquer) et au plus tard dans les deux mois.
- sur la clôture de l'instruction, soit de ne pas prendre ultérieurement d'ordonnance de clôture, soit d'en prendre une dès le début de l'instruction et de la joindre au courrier par lequel le praticien est informé de la saisine et est convoqué à une audience.

- La chambre ne peut annuler ou modifier l'arrêté du préfet.

- Elle peut :

- soit constater qu'il y a eu faute mais estimer qu'il n'y a pas lieu d'ajouter une sanction disciplinaire à la mesure administrative de suspension préfectorale qui était exécutoire ;
- soit constater qu'il y a eu faute et prononcer une sanction disciplinaire qui ne peut se confondre rétroactivement avec l'exécution de la suspension préfectorale et qui, en raison de la gravité des faits, prendra effet dès la notification de la décision disciplinaire (il n'y a donc pas lieu de fixer une période d'exécution éloignée) ;
- soit constater qu'il n'y a pas eu faute et qu'il n'y a pas lieu au prononcé d'une peine.

- La décision doit être notifiée sans tarder. La notification indique que *l'appel n'a pas d'effet suspensif* (article L. 4122-3 – V du CSP).

◆ Les textes précisent que l'arrêté préfectoral de suspension prend fin :

- soit dès que la décision ordinaire est intervenue, quel que soit le sens du jugement disciplinaire ;

- soit, à défaut de décision ordinaire dans le délai de quatre mois, à l'expiration de ce délai ;

- soit à tout moment sur constatation de la cessation du comportement dangereux, par arrêté préfectoral suspendant le précédent.

Sur ce dernier point (disparition du danger), sous réserve d'une jurisprudence contraire, on peut tirer la conséquence que, l'arrêté de suspension n'ayant plus d'effet, il n'y a plus lieu à statuer sur la saisine de l'Ars, le support juridique (l'arrêté) ayant disparu, sauf si le conseil départemental a parallèlement porté plainte pour les mêmes faits.

## **C. La forme des requêtes – Les conditions de recevabilité des plaintes et des autres requêtes – La prescription des faits – La contribution financière – L'enregistrement des requêtes** (articles R. 4126-1 et R. 4126-11 du CSP, R. 411-1, R. 411-3 à -6, R. 412-2 et R. 413-5 du CJA)

### **1. Forme et recevabilité – La prescription – La contribution financière (timbre)**

#### **a) Forme- nombre d'exemplaires**

◆ Toutes les requêtes, quel que soit leur auteur, quel que soit leur objet, toutes les pièces jointes à l'appui (+ un inventaire détaillé en dressant la liste) sont à envoyer au greffe, **sous peine d'irrecevabilité de la saisine, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause + 2, au**

## **minimum**<sup>1</sup>.

- ◆ Le cas échéant, le président peut exiger des parties des exemplaires supplémentaires [par exemple : 1 pour l'avocat annoncé du médecin, 1 pour un autre conseil départemental si le médecin a changé d'inscription après le traitement de la plainte par le conseil qui l'a reçue (cf. art. R. 4126-14)]<sup>2</sup>.
- ◆ La plainte est déposée au greffe ou adressée par lettre simple ou par lettre recommandée ce qui exclut le fax et les courriers électroniques.
- ◆ La requête indique :
  - le nom, prénom et domicile des parties en cause. Elle est signée de son auteur<sup>3</sup>.
  - si plusieurs personnes portent plainte ensemble, dans un même document, le nom d'un représentant unique. Le défaut de cette précision ne rend pas la plainte irrecevable. (article R. 411-5 du CJA)<sup>4</sup>.
- ◆ La plainte doit exposer les faits en cause sous forme de griefs et tendre à une condamnation ordinaire.

### **b) La prescription des faits**

Aucun texte législatif ne fixe un **délai de prescription** des faits.

### **c) La contribution pour l'aide juridique**

- ◆ **Le principe :**
  - **Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, la recevabilité d'une instance disciplinaire est subordonnée au paiement d'une « contribution pour l'aide juridique » de 35 euros.**
    - Celle-ci est instaurée à l'article 1635bis Q du code général des impôts (CGI) par l'article 54 loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, loi de finances rectificative pour 2011. Le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011 vient compléter les conditions d'application de cette mesure qui vaut devant toutes les juridictions, notamment administratives.
    - La contribution pour l'aide juridique a pour objet d'assurer une solidarité financière entre les justiciables ; il s'agit d'une taxe destinée à financer l'aide juridique (juridictionnelle) accordée à la partie dont les ressources sont insuffisantes pour faire assurer sa défense par un avocat. Elle est perçue par le Trésor public et elle est affectée au conseil national des barreaux.
    - Une circulaire n° 2011-091 du 7 octobre 2011 du conseil national, à laquelle il y a lieu de se référer, précise les modalités de mise en œuvre de la CAJ et des modèles de courrier tenant compte de l'obligation de contribuer à l'aide juridique sont proposés aux greffes. Cette circulaire, très incomplète, recommande aux conseils départementaux de signaler l'obligation de timbrer la plainte pour qu'elle soit recevable.

### **Nota :**

***Cette nouvelle disposition de nature fiscale n'est pas, à défaut de mention expresse, applicable en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française. Une plainte portée devant la chambre d'une de ces***

<sup>1</sup> Ex : s'agissant de la plainte d'un procureur de la République contre un seul médecin sans avocat : en 5 exemplaires [1 pour le dossier, 1 pour le conseil départemental, 1 pour le praticien en cause + 2 (1 pour le président et 1 pour le rapporteur)].

<sup>2</sup> Cf. infra « VII. L'instruction du dossier / B. La vérification de la régularité de la plainte... ».

<sup>3</sup> Sur la signature de la requête du conseil départemental : cf. supra « VI. La saisine de la chambre / A. Les personnes et autorités ... / 1. Le conseil national ... / a) les modalités de la saisine ».

<sup>4</sup> Cf. infra « VII. L'instruction du dossier / C. L'accusé de réception d'une plainte... ».

*collectivités est donc recevable sans timbre ; en revanche, la CAJ est due pour un appel interjeté à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2011 devant la chambre nationale contre une décision de la chambre de la Nouvelle Calédonie ou de la Polynésie française.*

◆ Quelle requête formée devant la chambre de première instance est **assujettie** à la CAJ ?

- Toute **plainte** enregistrée au greffe de la chambre régionale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 sauf une plainte qui, faisant suite à une ordonnance ou une décision disciplinaire d'incompétence pour statuer (ces décisions d'incompétence sont rares), est reformulée de sorte que la chambre nouvellement saisie soit compétente.

- Mais, si une plainte donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même chambre ou devant le même degré de juridiction (c'est-à-dire devant une autre chambre de première instance), la contribution n'est due qu'au titre de la première saisine de la chambre.

C'est le cas dans les exemples suivants :

- lorsque la chambre prend une décision avant-dire droit de complément d'instruction (enquête, expertise).
- lorsque l'affaire, après annulation sur une question de procédure par la chambre nationale d'une décision ou d'une ordonnance de première instance, est renvoyée pour jugement au fond devant ladite chambre.
- lorsque, sur requête en suspicion légitime, la chambre nationale renvoie la plainte pour jugement à une autre chambre ou la retourne à la même chambre.
- lorsqu'une QPC est présentée : ce n'est pas une instance nouvelle même si elle doit être présentée distinctement de la plainte ; il s'agit d'un moyen développé à l'occasion de la plainte initialement portée.

◆ Quelles requêtes devant la chambre de première instance sont **exonérées** du droit de timbre ?

Les requêtes qui présentent un lien de continuité avec la plainte initiale pour laquelle la contribution a été acquittée.

C'est le cas dans les exemples suivants :

- Un recours en rectification d'erreur matérielle
- Une demande d'amnistie (même si, à la date de la plainte, la CAJ n'existait pas)
- Un recours en interprétation

◆ Quelles requêtes formées devant la chambre nationale sont **assujetties** à la CAJ ?

- Tout **appel**

- Toute **requête en suspicion légitime** (puisqu'il s'agit d'une requête qui saisit une autre juridiction que celle initialement saisie)

◆ Quelle requête formée devant le Conseil d'Etat est **assujettie** à la CAJ ?

- Tout **pourvoi en cassation**

◆ **Quel plaignant** est tenu de s'acquitter de la CAJ ?

- Tout plaignant, personne physique ou morale (patient, médecin, conseil départemental, conseil national, syndicat, association de médecins, caisse de sécurité sociale, maire de commune...)

- Personnes exonérées :

- L'Etat : ministre, ARS, préfet, procureur de la République
- La personne physique bénéficiant de l'aide juridictionnelle (justificatif à verser au dossier) ou

justifiant l'avoir demandée au bureau d'aide judiciaire (justificatif de la demande à verser au dossier)

- Cas particuliers propres aux juridictions ordinales :
  - *Plainte d'une personne physique ou morale transmise par le conseil départemental qui s'y associe ou ne s'y associe pas* : seule la personne physique ou morale (qui peut être un autre CD) plaignante paie ; sauf jurisprudence contraire à venir, il semble qu'il faille regarder la plainte du CD au tableau duquel le praticien est inscrit, comme dispensée de timbre, bien que ledit CD se soit associé et qu'il soit une partie, en considérant que sa plainte complète celle transmise et qui, elle, est soumise à obligation de timbre.
  - *Plainte du seul conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit ou du seul conseil national* : le CD ou le CN paie
  - *Plainte du conseil départemental et du conseil national* : le CD et le CN paient
  - *Plainte conjointe* (plusieurs signataires d'une plainte unique pour les mêmes faits) *contre un même médecin* : un seul des signataires paie ; le greffe demande au premier signataire de régulariser en lui précisant qu'il est choisi en tant que premier dénommé et que, sauf désignation d'un autre représentant désigné par l'ensemble des requérants, il doit régulariser.
  - *Plusieurs plaintes distinctes contre un même médecin* : chaque plaignant paie.
  - *Désistement de la plainte transmise par le conseil départemental en s'y associant ou avec l'avis que la plainte est fondée ou que le comportement du praticien est fautif pour telle ou telle raison* : le CD devient seul plaignant et il devra s'acquitter du droit de timbre pour que sa plainte soit regardée comme recevable <sup>1</sup>.

◆ **Modalités et justification** de paiement :

Deux modes de paiement sont prévus par la loi :

- la voie électronique auprès du Trésor public : elle est facultative pour le plaignant, obligatoire pour l'avocat ; cependant, elle ne sera pas opérationnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; dans l'attente d'une procédure informatisée, l'auxiliaire de justice s'acquitte de la contribution par apposition d'un timbre. On voit d'ailleurs difficilement comment une plainte formée après cette date pourrait être jugée irrecevable pour la seule raison que l'avocat n'a pas usé de la voie électronique mais s'est borné à acheter un timbre.  
Lorsque cette voie sera en usage, le plaignant joindra (collera) le récépissé son paiement électronique pour en justifier.
- L'apposition d'un timbre fiscal de 35 euros (à acheter chez un buraliste) ; ce timbre est collé sur l'original de la plainte ; c'est la raison pour laquelle le conseil départemental ne peut conserver cet original lorsqu'il est revêtu du timbre avant la saisine de la chambre.

◆ **Recevabilité /irrecevabilité** de la plainte <sup>2</sup> :

Une plainte dirigée contre un médecin est irrecevable dès lors que son auteur, s'il n'en est pas exonéré, ne s'est pas acquitté de la CAJ.

- Avant tout commencement d'instruction contradictoire, le greffe a l'obligation de demander au plaignant de régulariser
- A défaut de régularisation, une ordonnance du président peut constater l'irrecevabilité de la plainte, ordonnance qui clôt le dossier si le plaignant mauvais payeur est seul plaignant.
- S'il y a plusieurs plaignants contre un même médecin, l'instruction du dossier continue contradictoirement avec ceux d'entre eux qui ont produit un timbre ou qui en sont dispensés (cf. ci-dessus)

<sup>1</sup> Cf. supra même chapitre « A. les personnes et autorités ayant qualité pour porter plainte ».

<sup>2</sup> Cf. infra « VII. L'instruction du dossier / B. La vérification de la régularité de la plainte ».

#### ◆ **Nature de la CAJ : dépens <sup>1</sup> :**

• L'article R. 761-1 du code de justice administrative, modifié par le décret précité du 28 septembre 2011 (article 16 dudit décret) dispose que les « dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts... ».

• Il appartient donc à la chambre, pour chaque affaire dans laquelle la CAJ a été acquittée, de statuer sur les dépens.

#### ◆ **Statistique – Registre des CAJ :**

• Pour permettre au Trésor public de reverser au Conseil national des barreaux le produit des contributions pour l'aide juridique dont se sont acquittés les plaideurs devant les chambres disciplinaires, à l'évidence, le Conseil d'Etat, ou le Conseil national des barreaux, demandera au conseil national de l'ordre des médecins de lui fournir le total de ces contributions.

• C'est pourquoi il est demandé à chacun des greffes de première instance, comme au greffe de la chambre nationale, de tenir un compte des timbres dont sont assorties les plaintes.

• Dans l'attente du programme informatisé de traitement des affaires disciplinaires, il y a donc lieu, dans un registre spécial ou dans le registre des plaintes, d'indiquer, par affaire, combien de timbres ou de contributions par voie électronique ont été payées.

## 2. Enregistrement de la plainte (article R. 413-5 du CJA)

◆ Chaque plainte et chaque requête <sup>2</sup> **doivent être inscrites** au fur et à mesure de leur arrivée sur un registre des requêtes. Un numéro de dossier est attribué. Ce numéro sera la référence du dossier et sera reporté sur chaque acte de procédure. Il sera demandé aux parties d'y faire référence dans leurs productions écrites.

◆ Si la chambre dispose d'un logiciel de traitement des dossiers, le registre papier des requêtes fait double emploi. La requête est directement enregistrée informatiquement. Il est cependant recommandé de procéder à ce double enregistrement pour parer tout dysfonctionnement et, surtout, pour tenir le compte du nombre de timbres (CAJ) payés par les plaignants <sup>3</sup>.

◆ La requête est marquée d'un timbre indiquant la date de son arrivée. Il en est de même pour toute pièce jointe à la plainte et de l'inventaire (bordereau) de ces pièces.

Chaque exemplaire de la plainte et chaque exemplaire des pièces jointes sont également tamponnés de la date d'arrivée avant d'être adressés aux parties.

**Le bordereau des pièces jointes à la plainte par le plaignant porte la cote N/0 (= cote de la plainte /0) et chaque pièce jointe porte la cote N/1 etc (= cote de la plainte /même n° que celui attribué à la pièce sur le bordereau).**

◆ A partir de la plainte, et tout au long de la procédure, toutes les productions écrites (y compris les doubles) sont numérotées et répertoriées au fur et à mesure sur un bordereau qui figure lui-même au dossier <sup>4</sup>.

◆ Lorsque plusieurs plaintes simultanées, ou enregistrées à des dates de réception proches, relatives aux mêmes faits, sont dirigées contre un même praticien, un seul dossier est ouvert au nom de l'intéressé et ces plaintes sont donc enregistrées sous le même numéro de dossier.

<sup>1</sup> Cf. infra « XIV. Les dépens ... ».

<sup>2</sup> Ex. : demande d'amnistie

<sup>3</sup> Cf. supra même chapitre « 1°) Forme et recevabilité... / c) La contribution pour l'aide juridique ».

<sup>4</sup> Cf. modèle de bordereau.

- ◆ Lorsqu'une plainte relative aux mêmes faits est dirigée collectivement contre plusieurs praticiens, il y a lieu d'ouvrir autant de dossiers qu'il y a de praticiens poursuivis car la défense de chacun peut être différente et les griefs faits à chacun peuvent évoluer en cours de procédure (évidemment il conviendra de demander au plaignant d'individualiser ses plaintes et de les produire chacune dans le nombre d'exemplaires requis (au minimum nombre de parties + 2). En l'absence de régularisation, la plainte n'est recevable qu'à l'encontre du médecin premier dénommé.
- ◆ Lorsqu'une plainte est dirigée à la fois contre une SCP ou une SEL et contre les associés y exerçant, il peut être ouvert un seul dossier regroupant les poursuites.

## VII. L'INSTRUCTION DU DOSSIER

### A. Les principes

- ◆ La procédure n'est pas publique :

Le dossier ne peut être consulté que par les parties et leur défenseur, le rapporteur, le président.

- ◆ La procédure est inquisitoriale :

Elle est menée par la juridiction elle-même et non pas par les parties entre elles.

- ◆ La procédure est écrite :

La décision de la chambre est essentiellement fondée sur les productions écrites versées au dossier même s'il est également tenu compte des déclarations faites à l'audience.

- ◆ La procédure est contradictoire :

La chambre ne peut tenir compte pour asseoir sa décision que des écrits et pièces qui ont été **communiqués** par le greffe aux parties **adverses**.

*Le courrier par lequel une partie produit au dossier un mémoire et/ou des pièces est lui aussi systématiquement transmis aux parties adverses (et pas seulement ledit mémoire ou lesdites pièces).*

Il ne faut jamais oublier de communiquer à l'avocat par lettre recommandée avec avis de réception les mémoires, pièces et actes de procédure (ordonnance de clôture, convocation...).

#### **Nota :**

*° Le conseil départemental, même s'il n'a ni porté plainte, ni transmis une plainte, est toujours une partie en tant qu'organe au tableau duquel est inscrit l'intéressé.*

*° L'article R. 411-6 du CJA (cf. article R. 4126-11) dispose que, lorsqu'un « mandataire » est désigné, c'est à dire un avocat pour le plaignant particulier ou pour le conseil départemental, un médecin ou un avocat pour le praticien plaignant ou pour le praticien poursuivi, les « actes de procédure » (transmission des mémoires, de l'ordonnance de clôture...) sont adressés à ce mandataire.*

*Le Conseil d'Etat, par une décision n° 330108 en date du 15 décembre 2010 (Aksel), distingue deux cas et juge que :*

- *si le praticien poursuivi se fait assister d'un confrère, il y a lieu de communiquer avec le seul médecin objet de la poursuite,*
- *si le praticien poursuivi se fait assister d'un avocat, il y a lieu de communiquer avec le seul avocat. > Le raisonnement est le même s'il s'agit du praticien plaignant ou du plaignant non médecin. L'avocat d'une partie ne peut être oublié ; à défaut la procédure est irrégulière.*

*Cependant, lorsque le défenseur est un avocat, il est recommandé, malgré les dispositions réglementaires précitées et la jurisprudence du Conseil d'Etat, de procéder à l'instruction en s'adressant à la fois aux parties et à leurs avocats (il n'est évidemment pas raisonnable que le praticien poursuivi n'ait pas connaissance des mémoires produits à son encontre dans un dossier qui traite de la déontologie dans l'exercice médical de même qu'il n'est pas raisonnable qu'un patient n'ait pas connaissance des pièces médicales ou des arguments présentés en défense par le médecin auteur du fait dénoncé). On peut simplifier en envoyant à la partie copie du courrier de communication des mémoires adressés à l'avocat.*

*Naturellement, si le praticien poursuivi demande au greffe de procéder à l'instruction en communiquant avec son défenseur médecin, il est sage de transmettre les pièces à la fois aux médecins en cause et défenseur.*

*° La procédure n'est pas contradictoire avec le plaignant non partie : lorsque le médecin poursuivi est chargé d'une mission de service public, le plaignant partie est l'une des autorités énumérées à l'article L. 4124-2 du CSP.*

*Par conséquent, le plaignant particulier n'est pas destinataire des productions écrites versées au dossier sauf de son procès-verbal d'audition par le rapporteur, pour signature.*

## **B. La vérification de la régularité de la plainte - La demande de régularisation ou de production des pièces manquantes** (article R. 4126-11 du CSP + articles CJA et article R. 4126-15 du CSP + articles CJA)

Le greffe, après avoir enregistré la plainte et les pièces jointes, avant de commencer l'instruction et avant d'en accuser réception :

### **1. Vérifie si la chambre saisie est bien territorialement compétente <sup>1</sup> :**

- ◆ Si la chambre n'est pas compétente, le président règle la question par ordonnance : pas d'appel possible.
- ◆ L'ordonnance est notifiée aux parties.

### **2. Vérifie si le plaignant a qualité pour porter plainte <sup>2</sup> :**

- ◆ Si le plaignant n'a pas qualité <sup>3</sup>, il s'agit d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être régularisée en cours d'instance.
- ◆ Le président règle la question par ordonnance <sup>4</sup>.
- ◆ L'ordonnance est notifiée aux parties.
- ◆ Cette ordonnance est susceptible d'appel <sup>5</sup>.

### **3. Vérifie si la plainte est régulière dans la forme <sup>6</sup> :**

#### ***a) Il y a lieu de contrôler :***

#### **1- La signature de la plainte**

- ◆ La plainte doit être signée par la personne ayant qualité pour signer, c'est-à-dire le plaignant ou chacun des plaignants lorsqu'ils sont plusieurs.

*Il n'est pas rare qu'une plainte ne soit pas signée ou signée par un plaignant à la place du patient concerné par les faits.*

- ◆ *Si les pièces révèlent que le patient plaignant est sous tutelle, seul le tuteur a qualité pour porter plainte pour son protégé.*

*Si les pièces révèlent que le patient plaignant est sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, selon le degré de la protection prononcée, le majeur protégé peut porter plainte seul ou avec l'accord signé du curateur ou du mandataire.*

#### **◆ Conséquences du défaut de signature :**

- *Lorsque la signature fait défaut, de même que lorsque la plainte n'est pas signée par le*

<sup>1</sup> Cf. supra « IV. La compétence territoriale ».

<sup>2</sup> Cf. supra « VI. La saisine de la chambre ».

<sup>3</sup> Ex. : la saisine n'émane pas du conseil départemental où est inscrit le médecin à la date où la plainte est enregistrée à la chambre.

<sup>4</sup> Cf. supra « V. L'ordonnance du président jugeant seul ».

<sup>5</sup> Cf. infra « XV. La notifications des décisions et ordonnances ».

<sup>6</sup> Cf. supra « VI. La saisine de la chambre / C. La forme des requêtes... ».

patient lui-même, il y a lieu de demander au signataire de régulariser la plainte dans un délai court (15 jours par exemple). ; pour ce faire, un exemplaire de la plainte est renvoyé au plaignant à charge pour lui de la faire signer par le patient

- A défaut de régularisation dans le délai indiqué, le président prendra une ordonnance constatant l'irrecevabilité de la plainte ne comportant aucune signature ou non signée par le patient ou le tuteur.

- ◆ **En cas de pluralité de plaignants**, la plainte n'est régulière qu'à l'égard de ceux qui ont signé la plainte.

## **2- L'apposition du timbre pour la contribution pour l'aide juridique, si l'appelant y est assujéti <sup>1</sup>**

- ◆ Si le timbre ou le justificatif du paiement de la CAJ est joint à la saisine, le greffe le colle sur la plainte s'il s'agit d'une personne physique ou morale autre que le conseil départemental. S'il s'agit d'une plainte du conseil départemental, le greffe le colle sur le procès-verbal dudit conseil.

### **Important :**

Afin de prévenir toute contestation consécutive à la perte du timbre ou du justificatif, qui sont mobiles, il est impératif d'apposer un tampon humide sur le timbre ou le justificatif collé ; ce timbre dépassera en largeur ledit timbre ou ledit justificatif de sorte qu'il en reste trace au cas où il disparaîtrait au fur et à mesure des manipulations du dossier.

Ce tampon à encre s'intulera : «GREFFE – CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE (REGION) ».

- ◆ Si la plainte n'est pas régulière parce que ledit timbre n'est pas fourni ou s'il est produit en photocopie et non en original ou encore s'il est abîmé ou déchiré (production non valide), il s'agit d'une irrecevabilité susceptible d'être régularisée dans le délai imparti à la demande du greffe (article R. 4126-15 du CSP).

- ◆ Le greffe demandera au ou à chaque plaignant en cas de pluralité de plainte de régulariser, sauf bien entendu au plaignant représentant de l'Etat.

En d'autres termes, quelques dossiers de plainte ne donneront lieu à aucune obligation de participer à la CAJ.

- ◆ Le greffe accuse réception de la plainte et invite par LRAR le plaignant (la demande de régularisation est adressée à l'avocat si la plainte est formulée par un avocat et une copie du courrier est envoyée au client plaignant) :

- soit à régulariser dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

La régularisation par le plaignant s'opère en renvoyant au greffe sa lettre de demande régularisation assortie du timbre (ou, plus tard, de l'attestation de paiement par voie électronique).

- soit à justifier qu'il est, à la date de la demande, dispensé du paiement de la CAJ parce qu'il bénéficie de l'aide juridictionnelle ou qu'il l'a demandée. Si tel est le cas, le plaignant devra produire au greffe copie de la décision d'attribution de l'AJ soit copie de l'accusé de réception du dépôt de la demande d'AJ auprès du bureau d'aide juridictionnel compétent.

- ◆ La lettre de demande régularisation adressée par le greffe au plaignant précisera :

- l'adresse du bureau d'aide juridictionnelle compétent et l'invitera à vérifier ses droits à l'AJ en consultant le site du ministère de la justice (cf modèle).

---

<sup>1</sup> Cf. supra « VI. La saisine de la chambre / C. La forme des requêtes... ».

- qu'à défaut de paiement de la CAJ ou de production d'un justificatif d'exonération dans le délai de 15 jours, sa plainte pourra être jugée irrecevable à l'expiration du délai par ordonnance du président.

- que, dans l'attente de cette régularisation fiscale, il n'est procédé à aucun commencement d'instruction de la plainte.

- ◆ Si le plaignant répond au greffe qu'il a demandé l'aide juridictionnelle, il y a lieu, sans pour autant instruire contradictoirement la plainte, d'en accuser réception au conseil départemental et d'en informer le médecin poursuivi (en lui communiquant la plainte mais en ne l'invitant pas à se défendre avant réponse du BAJ)

**Nota :**

***Si le plaignant répond au greffe qu'il « demande l'aide juridictionnelle », dans l'incertitude sur la signification de la formule (le plaignant la demande-t-il au BAJ ou est-ce une invitation faite au greffe de transmettre la demande au BAJ ?), il y a lieu pour le greffe de communiquer lui-même cette réponse au bureau d'aide juridique compétent<sup>1</sup>.***

- ◆ Si le plaignant ne régularise pas, le président peut prendre une ordonnance constatant l'irrecevabilité de la plainte<sup>2</sup>. Cette ordonnance est susceptible d'appel<sup>3</sup>.

- Quand prendre cette ordonnance ? : en principe, à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception du courrier du greffe réclamant le paiement de la CAJ si le plaignant n'a pas régularisé par l'envoi d'un timbre ou du justificatif attestant du bénéfice de l'AJ ou de la demande d'AJ.

- Caractère non impératif de l'ordonnance : le président de la chambre peut décider, avant de constater l'irrecevabilité de la plainte, de signer une mise en demeure de produire le timbre ou même de permettre au plaignant de régulariser jusqu'à la clôture de l'instruction. Dans ce dernier cas cependant, à défaut de régularisation, toute l'instruction aura été menée inutilement puisqu'en définitive la chambre ne pourra que constater qu'elle ne peut juger l'affaire en raison de l'irrecevabilité de la plainte.

- Régularisation une fois l'ordonnance du président signée : si le timbre parvient au greffe après la signature d'une ordonnance d'irrecevabilité mais avant que celle-ci soit notifiée, la plainte est regardée comme valablement régularisée, l'ordonnance est déchirée et l'instruction commence.

- L'ordonnance prise conformément aux dispositions de l'article R. 4126-5 du CSP est susceptible d'appel devant la chambre nationale.

- ◆ En cas de désistement du plaignant dont la plainte a été transmise par le conseil départemental qui s'est associé ou qui l'a transmise en estimant qu'elle était fondée pour telle ou telle raison, le greffe devra alors, dès qu'il sera pris acte du désistement par ordonnance du président, demander au conseil départemental de régulariser sa propre plainte en produisant un timbre : la chambre ne pourra pas en effet statuer sur la plainte restante du conseil départemental si celle-ci n'est pas rendue recevable par la CAJ.

- ◆ Lorsque l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur, il est averti par le bureau d'aide juridique qu'il devra s'acquitter de la CAJ.

Dès lors que l'aide juridictionnelle est refusée au plaignant, le greffe lui demande d'adresser un timbre à la chambre dans le délai de 15 jours et l'instruction de la plainte pourra commencer à sa réception. Si le demandeur de l'AJ fait appel de rejet de sa demande (devant le président de la cour administrative d'appel), l'instruction reste suspendue jusqu'à décision dudit président.

---

<sup>1</sup> Cf. infra « VII. L'instruction du dossier / J. L'aide juridictionnelle ».

<sup>2</sup> Cf. supra « V. L'ordonnance du président jugeant seul ».

<sup>3</sup> Cf. infra « XV. La notification des décisions et ordonnances ».

**3- La production de la délibération** de plainte et sa régularité (notamment la liste des membres ayant participé à la délibération pour le conseil départemental, une association de défense de patients, une association de médecins, un syndicat...).

4- La production du procès-verbal de non conciliation ou des démarchés opérées par le **conseil départemental** pour tenter une conciliation (uniquement lorsque le conseil départemental a reçu une plainte ; il n'y a pas de tentative de conciliation lorsque la plainte émane du conseil départemental seul).

**5- La production des pièces annoncées** à l'appui ou du document objet du litige (ex. certificat).

**6- Le nombre de copie de la plainte, des pièces jointes et de l'inventaire** : nombre de parties + 2 (+ nombre d'exemplaires exigés par le président).

◆ Si la plainte n'est pas régulière en raison du nombre insuffisant d'exemplaires, il s'agit d'une irrecevabilité susceptible d'être régularisée dans le délai imparti à la demande du greffe (article R. 4126-15 du CSP).

>> Le greffe accuse réception de la plainte et demande au plaignant de régulariser dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande en précisant qu'à l'expiration de ce délai la plainte pourra être rejetée comme irrecevable <sup>1</sup>.

Dans l'attente de la régularisation par l'envoi des exemplaires supplémentaires, il n'est procédé à aucun commencement d'instruction de la plainte.

◆ Si le plaignant régularise dans le délai imparti, l'instruction commence.

◆ Si le plaignant ne régularise pas, le président prend une ordonnance constatant l'irrecevabilité de la plainte <sup>2</sup>. Cette ordonnance est susceptible d'appel <sup>3</sup>.

***b) Cas particulier : irrégularité tenant au nombre insuffisant de production de copies de la plainte et des pièces jointes*** (article R. 411-3, R. 412-2)

◆ Malgré le nombre insuffisant d'exemplaires de la plainte et des pièces produits, le président de la chambre peut estimer que les plaintes doivent néanmoins être instruites.

◆ Il peut aussi décider de ne pas faire jouer l'irrecevabilité tirée de l'insuffisance des productions sans que soit envoyée au préalable au plaignant une mise en demeure, signée par lui, de produire les exemplaires demandés <sup>4</sup>.

◆ A quel plaignant demander les exemplaires manquants ? :

• Lorsque le plaignant est une autorité seule plaignante qui a saisi directement la chambre : à cette autorité (ex : l'ARS ou le conseil départemental).

• Lorsqu'il y a plainte d'un particulier ou d'un médecin ou d'un autre plaignant (ex : organisme de sécurité sociale, trésor public...) transmise par le conseil départemental, le plus simple est de demander les exemplaires de l'ensemble des pièces au conseil départemental, que celui-ci se soit associé ou non à la plainte.

---

<sup>1</sup> Cf. modèles.

<sup>2</sup> Cf. supra « V. L'ordonnance du président jugeant seul ».

<sup>3</sup> Cf. infra « XV. La notification des décisions et ordonnances ».

<sup>4</sup> Cf. modèle.

## C. L'accusé de réception d'une plainte régulière ou régularisée dans le délai imparti - La procédure de communication de la plainte au praticien et le cas échéant au conseil départemental

1. L'accusé de réception <sup>1</sup> (article R. 4126-11 du CSP + articles du CJA et article R. 4126-13 du CSP)

- ◆ Il est accusé réception de la plainte régulière au plaignant, quel qu'il soit, même si aucun texte ne le dit expressément.
- ◆ Il lui est précisé, si la plainte ne mentionne pas les coordonnées d'un mandataire, qu'il peut faire choix d'un défenseur <sup>2</sup>. Cette faculté est rappelée dans toutes les correspondances ultérieures.

### **Nota :**

° ***Une partie, à l'exception du conseil départemental ou national, qu'elle soit plaignante ou poursuivie ne peut jamais choisir comme défenseur un conseiller ordinal : cette interdiction vaut pour tout conseiller, qu'il soit national, régional, départemental, même d'un département autre que celui où est inscrit le médecin poursuivi, tout membre d'une chambre disciplinaire, qu'il soit titulaire ou suppléant.***

° ***Le plaignant, personne physique non médecin, peut choisir un avocat comme défenseur (article R. 431-2 du CJA) ; la chambre nationale a jugé (en 2009) qu'il ne pouvait être représenté que par un avocat, à l'exception de toute autre personne et notamment pas par un membre de la famille qui n'est pas avocat. Le Conseil d'Etat, saisi de la question, ne l'a pas expressément à ce jour tranchée. Cependant, dans une décision n° 330108, en date du 15 décembre 2010 (Aksel), affaire disciplinaire ordinale, le Conseil d'Etat précise que l'avocat a la qualité de « mandataire » au sens de l'article R. 411-6 du code de justice administrative applicable devant les chambres.***

- ◆ Si un avocat est annoncé ou est signataire de la plainte, l'accusé de réception est adressé à ce mandataire **et une copie de cet accusé réception est adressée simultanément à la partie elle-même.**
- ◆ S'il s'agit d'une plainte transmise par le conseil départemental, l'accusé de réception est adressé à la fois audit conseil et au plaignant en indiquant à ce dernier que le conseil s'est associé le cas échéant.

### **Nota :**

**L'accusé de réception au plaignant comporte en pièces jointes l'ensemble des pièces de la plainte communiquées par le conseil départemental, y compris sa propre plainte qu'il avait adressée audit conseil départemental.**

- ◆ Il est indiqué au plaignant que tout mémoire complémentaire doit être produit en *n exemplaires* + 2 de même que les pièces jointes avec un inventaire de celles-ci.
- ◆ Si la plainte émane de plusieurs personnes physiques, l'accusé de réception est envoyé au premier dénommé des plaignants qui doit être prévenu qu'« *il est considéré comme le représentant des plaignants, sauf à provoquer de la part des autres signataires, qui en informent la chambre, la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux* ». (articles R. 411-5 et R. 411-6 du CJA). Il est exclu qu'il y ait plusieurs représentants des plaignants, même s'ils sont médecins. Mais il peut y avoir un représentant + un avocat.
- ◆ Si la plainte émane d'un syndicat, d'une association de patients ou d'une association de médecins, l'accusé de réception est fait au représentant de cette personne morale.

---

<sup>1</sup> Cf. modèle.

<sup>2</sup> Sur le choix du défenseur cf. infra « X. Les convocations à l'audience / D. Le contenu des convocations / 2. Le choix d'un défenseur ».

- ◆ Le cas échéant, une ordonnance de clôture est jointe à l'accusé de réception <sup>1</sup>.
- ◆ Le plaignant est informé qu'il peut consulter le dossier au greffe en prenant rendez-vous.

**Nota :**

*Ainsi qu'il est dit supra <sup>2</sup>, il est impératif que la chambre soit informée des conditions dans lesquelles le praticien exerce la médecine, et ce pour être à même de notifier la décision disciplinaire à l'ensemble des autorités qui doivent en avoir connaissance. C'est pourquoi, dans le silence de la plainte sur ce point, il y a lieu de demander au conseil départemental de vous donner les précisions nécessaires.*

*Il est donc suggéré que le greffe, en accusant réception au conseil départemental de la saisine, demande à ce dernier de lui indiquer par retour du courrier :*

- les noms et adresses des établissements de santé qu'ils soient publics ou privés dans lesquels le Dr X pratique, même partiellement ;
- les noms et adresses des sites multiples dans lesquels il intervient, dans ou en dehors du département ;
- s'il est inscrit dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et lequel.

## **2. La notification de la plainte au médecin poursuivi <sup>3</sup>** (article R. 4126-11 du

CSP + articles du CJA et R. 4126-12, R. 4126-13, R. 4126-16 du CSP)

- ◆ Dès réception de la plainte, si elle est régulière, ou dès régularisation de celle-ci <sup>4</sup>, l'intégralité du dossier de la plainte et des pièces jointes est communiquée au médecin poursuivi, y compris la lettre par laquelle le conseil départemental ou l'autorité saisit la chambre.
- ◆ Il ne s'agit pas de lui envoyer seulement la lettre de plainte ou seulement le procès-verbal de délibération du conseil départemental en l'invitant à venir consulter le reste au greffe.
- ◆ La notification l'invite à produire un mémoire **en n exemplaires + 2**, y compris pour les pièces jointes et un inventaire des pièces jointes.
- ◆ Un délai à partir de la réception de la notification de la plainte lui est imparti pour envoyer sa défense : ce délai doit être impérativement **au minimum d'un mois**.

En revanche, ce délai est raccourci dans le cas d'une saisine en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du CSP <sup>5</sup>.

**Nota :**

*Le « délai de distance » dont il faut tenir compte pour convoquer un médecin qui réside dans un département d'outre-mer ou à l'étranger ne joue pas pour le délai imparti pour produire une défense ou une réplique : il n'y a donc pas lieu d'allonger le délai dans cette circonstance.*

- ◆ Le médecin est prévenu que, s'il ne respecte pas le délai imparti, l'instruction pourra être close par une ordonnance de clôture (qui lui sera envoyée) sans mise en demeure préalable. Le délai minimum d'un mois pour défendre n'est en effet pas imposé à peine d'irrecevabilité si le mémoire est reçu hors de ce délai <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Cf. infra même chapitre « G. La clôture de l'instruction... ».

<sup>2</sup> Cf. supra « VI. La saisine de la chambre / A. Les personnes et autorités ayant qualité pour saisir la chambre / 1. / c) La forme de la saisine... » + cf. modèles.

<sup>3</sup> Cf. modèle.

<sup>4</sup> Cf. supra même chapitre « B. La vérification de la régularité de la plainte... / 3. Vérifie si la plainte est régulière en la forme ».

<sup>5</sup> Cf. supra « VI. La saisine de la chambre ».

<sup>6</sup> Cf. infra même chapitre « F. La mise en demeure » et « G. L'ordonnance de clôture de l'instruction... ».

- ◆ Le cas échéant, une ordonnance de clôture est jointe à l'accusé de réception <sup>1</sup>.
- ◆ Il lui est indiqué qu'il peut faire **choix d'un défenseur** : il peut être assisté d'un avocat et/ou d'un médecin inscrit au tableau qui ne peut être un conseiller ordinal <sup>2</sup>.
- ◆ Il est informé qu'il peut **consulter le dossier** au greffe en prenant rendez-vous.

**3. Si la plainte émane d'une administration qui a saisi directement la chambre, la plainte intégrale est notifiée au conseil départemental au tableau duquel le praticien en cause est inscrit** <sup>3</sup> (articles R. 4126-14 et R. 4126-12 du CSP)

◆ La communication de la plainte complète est faite au conseil départemental même s'il n'est jamais intervenu dans le traitement de la plainte antérieurement à la saisine de la chambre : en effet, le conseil départemental est toujours une partie intéressée dans les affaires concernant les médecins inscrits à son tableau même si la poursuite est dirigée contre un praticien chargé d'une mission de service public.

◆ Dans la lettre notifiant la plainte au conseil départemental, il est fait état des mêmes mentions que celles indiquées dans la notification au médecin poursuivi :

- possibilité de prendre un défenseur : un conseiller de leur conseil, titulaire ou suppléant, et/ou un avocat (même si l'article R. 4126-13 ne le précise pas) ;

- possibilité de produire un mémoire ou des observations **dans un délai fixé par la président (exemple : un mois)** et dans le nombre d'exemplaires indiqué ;

- possibilité de consulter le dossier.

**Nota :**

*Même suggestion que supra sur les conditions dans lesquelles exerce le praticien* <sup>4</sup>.

**4. La communication de toutes les pièces du dossier, en cas de changement de département d'inscription par le médecin poursuivi au cours de l'instruction, au nouveau conseil départemental** (article R. 4126-13 du CSP)

◆ Lorsque (cas assez fréquent) le médecin poursuivi change de département d'inscription en cours d'instruction, le nouveau conseil départemental devient une partie au litige en plus du conseil départemental qui avait saisi ou porté plainte.

Il ne se substitue pas à ce dernier.

◆ C'est pourquoi, en vertu de l'article R. 4126-13 du CSP, il y a lieu, dès que le greffe est averti d'un changement de tableau d'inscription :

- de transmettre au nouveau conseil l'ensemble des pièces du dossier disciplinaire en instance déjà versées (y compris la plainte) ;

- de l'inviter à présenter le cas échéant des observations écrites, toujours dans le nombre d'exemplaires requis et dans le délai minimum de un mois.

◆ Il est invité à choisir un défenseur. Le cas échéant une ordonnance de clôture de l'instruction est jointe.

<sup>1</sup> Cf. infra même chapitre « G. L'ordonnance de clôture de l'instruction / L'ordonnance de réouverture de l'instruction... ».

<sup>2</sup> Cf. article R. 4126-13 du CSP.

<sup>3</sup> Cf. modèle.

<sup>4</sup> Cf. supra même chapitre 2<sup>ème</sup> nota sous « C. L'accusé de réception... / 1. ... ».

## D. La communication aux parties du mémoire en défense du médecin poursuivi <sup>1</sup> (article R. 4126-12 du CSP + articles R. 611-3 et R. 611-5 du CJA)

L'article R. 4126-12 du CSP dispose que le premier mémoire en défense produit par le praticien objet de la plainte et les pièces jointes sont transmis à toutes les parties (+ à leurs avocats) : conseil départemental plaignant ou non, plaignant personne physique ou autorité plaignante.

- ◆ Il est indiqué dans la lettre de transmission que les parties peuvent présenter éventuellement un mémoire en réplique (pour le plaignant), ou des observations, dans un délai raisonnable déterminé par le président en n exemplaires y compris les pièces jointes.
- ◆ Il est rappelé qu'en cas d'inobservation du délai, l'instruction pourra être close sans mise en demeure préalable.
- ◆ Le cas échéant, une ordonnance de clôture de l'instruction est jointe.
- ◆ Il est rappelé aux parties qu'elles peuvent choisir un avocat (si ce n'est déjà fait) et qu'elles peuvent consulter le dossier.
- ◆ Le praticien poursuivi est recevable dans sa défense à présenter une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui cause le caractère abusif sa plainte > Cf. infra VII. L'instruction du dossier – E. La communication des mémoires suivants + K. Le désistement et XIV. Les dépens, les frais, les dommages-intérêts.

## E. La communication des mémoires suivants <sup>2</sup> (article R. 4126-12 du CSP)

◆ L'article R. 4126-12 du CSP dispose que les répliques, autres mémoires et pièces ne sont communiqués aux parties que s'ils contiennent *des éléments nouveaux, c'est à dire des griefs, conclusions, moyens en défense ou pièces de nature à influencer la décision (ex : jugement pénal)*.

- Dans la mesure où il est souvent difficile de distinguer dans les écrits ce qui est grief nouveau des plaignants ou moyen nouveau en défense, il est préférable d'envoyer systématiquement aux parties adverses les écrits versés devant la chambre jusqu'à la clôture de l'instruction ainsi que toutes les pièces jointes. Leur production en n exemplaires permet au greffe de procéder aisément à ces communications.

- S'il était omis de transmettre un mémoire contenant un élément nouveau, la chambre ne pourrait s'appuyer sur ce mémoire pour prendre sa décision disciplinaire.

◆ Si une partie plaignante ou le médecin poursuivi présente pour la première fois une demande de remboursement de **frais irrépétibles** dans un dernier mémoire, il s'agit de conclusions nouvelles impliquant que le mémoire soit communiqué aux adversaires.

Il en est de même pour une demande de **dommages-intérêts** présentée dans un ultime mémoire par le médecin poursuivi.

- ◆ Naturellement, ces mémoires nouveaux sont communiqués par une lettre précisant :
  - le délai imparti pour répondre,
  - le nombre d'exemplaires,

---

<sup>1</sup> Cf. modèle.

<sup>2</sup> Cf. modèle.

- la clôture éventuelle de l'instruction,
- la possibilité de consulter le dossier.

## F. La mise en demeure (articles R. 4126-12 et R. 4126-15 du CSP)

La mise en demeure est facultative.

Elle est prévue dans deux cas :

### 1. La non-production du nombre n d'exemplaires de la plainte et des pièces jointes <sup>1</sup>

◆ Si le plaignant ne produit pas dans le délai imparti le nombre requis de copies de sa plainte et des pièces ainsi que de l'inventaire, la plainte peut être déclarée irrecevable par ordonnance du président.

Toutefois, le président peut encore lui envoyer une mise en demeure de les produire dans le délai d'un mois (délai minimum).

- ◆ Cette mise en demeure ne peut être signée que par le président de la chambre.
- ◆ Elle rappelle qu'à défaut de respecter le délai mentionné d'un mois, la plainte sera rejetée comme irrecevable, l'irrecevabilité n'étant plus susceptible d'être couverte en cours d'instance.

### 2. La non-production des mémoires en défense et en réplique <sup>2</sup>

◆ Le délai imparti tant au médecin poursuivi dans la lettre de notification de la plainte que le délai imparti aux plaignants et au conseil départemental pour produire un mémoire n'est pas imposé à peine d'irrecevabilité.

- Le délai imparti pour produire les écrits n'est pas imposé à peine d'irrecevabilité des productions si elles sont reçues au-delà de ce délai.

- En d'autres termes, est recevable tout mémoire en défense ou en réplique qui parvient au greffe jusqu'à la clôture de l'instruction ou, à défaut d'ordonnance, trois jours francs avant l'audience.

◆ Toutefois, le président peut adresser à la partie qui n'a pas versé de mémoire une mise en demeure de produire *en n exemplaires*, dans un délai qui, lui, est déterminé par le président (ce délai doit être raisonnable, par exemple : 15 jours à compter de la réception du recommandé).

- ◆ Cette mise en demeure ne peut être signée que par le président de la chambre.
- ◆ Mais cette mise en demeure n'a pas pour effet de rendre irrecevable le mémoire qui serait fourni au-delà du délai imparti par le président.

Seule la clôture officielle de l'instruction emporte cet effet.

#### **Nota important :**

*Un médecin qui s'abstient de produire une défense écrite ne saurait être regardé comme « acquiesçant aux faits » c'est-à-dire comme acceptant comme fondés les griefs qui sont formulés à son encontre, car l'article R. 612-6 du code de justice administrative qui énonce ce principe n'a pas été rendu applicable à la procédure disciplinaire ordinale.*

<sup>1</sup> Cf. modèle.

<sup>2</sup> Cf. modèle.

## G. L'ordonnance de clôture de l'instruction - L'ordonnance de réouverture de l'instruction <sup>1</sup> - Effet de ces ordonnances (articles R. 613-1, R. 613-2 et R. 613-3 du CJA)

### 1. L'ordonnance de clôture de l'instruction

- ◆ Cette ordonnance qui fixe une date au-delà de laquelle les productions des parties ne sont plus recevables est une faculté.
- ◆ Il appartient au président de décider s'il entend dans tel ou tel dossier, compte tenu de l'urgence ou de la sensibilité d'une affaire, prendre une telle ordonnance.
- ◆ Dans l'affirmative :
  - La clôture est fixée à une date raisonnablement éloignée de la date de communication de l'ordonnance. Un délai raisonnable étant au minimum de 15 jours, l'ordonnance est par conséquent transmise aux parties par LRAR au moins un mois avant la clôture (puisque le destinataire d'une LRAR dispose de 15 jours – délai postal - pour la récupérer).
  - L'ordonnance est envoyée en copie le même jour à chacune des parties et à leurs avocats ; les exemplaires communiqués sont revêtus d'un tampon « Copie certifiée conforme » et signés par le greffier.
  - L'original de l'ordonnance est signé par le président de la chambre ; elle n'est pas motivée.
  - Cet original est versé au dossier.
  - L'ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

### 2. L'effet de l'ordonnance de clôture de l'instruction – La réouverture

- ◆ Rappelons que la production d'un mémoire reste possible jusqu'au dernier jour fixé pour la clôture et que, si des mémoires sont produits les derniers jours, ils sont communiqués aux parties, ce qui implique le cas échéant, que l'instruction soit rouverte pour leur permettre d'y répondre <sup>2</sup>.
- ◆ Un mémoire reçu par fax le dernier jour de l'instruction est recevable même si les exemplaires postaux parviennent après la clôture ; de même sont recevables les pièces jointes annoncées dans un mémoire produit par fax avant la clôture, même si lesdites pièces sont parvenues après la clôture.

#### **Nota :**

S'il s'agit du premier mémoire produit par une partie dans le cadre de l'instruction du dossier suivie par le greffe, la communication de ce mémoire et des pièces jointes de dernière minute rend obligatoire la réouverture de l'instruction.

- ◆ L'instruction est rouverte :
  - soit par une ordonnance de réouverture de l'instruction prise dans les mêmes formes que l'ordonnance de clôture ; elle est communiquée aux parties (+ avocats) dans la même forme que l'ordonnance de clôture. N'étant pas susceptible de recours, elle n'a pas à être notifiée aux autorités énumérées aux articles R. 4126-33 et suivants, pas même au conseil national. Cette ordonnance peut fixer également une nouvelle clôture.
  - soit par la simple transmission aux parties du mémoire ou des pièces et même si aucune

---

<sup>1</sup> Cf. modèles.

<sup>2</sup> Cf. modèle.

ordonnance de réouverture de l'instruction n'est signée. Le Conseil d'Etat a, en effet, jugé en 2009 que, dès lors qu'un mémoire produit postérieurement à la clôture est communiqué aux parties, le juge doit être regardé comme ayant rouvert l'instruction. > On se bornera donc, si le président de la chambre ne souhaite ou est empêché de signer une ordonnance, à préciser dans le courrier du greffe transmettant le mémoire ou les pièces que « *Le présent courrier vaut réouverture de l'instruction* ». Cette jurisprudence s'applique également au mémoire produit à une date si proche de la clôture que la partie adverse ne peut en accuser réception que postérieurement à la clôture.

Si l'instruction est rouverte sans fixation de nouvelle date de clôture, l'instruction sera close trois jours francs avant l'audience

◆ A défaut de communication des mémoires produits les derniers jours précédant la clôture, il ne pourrait être tenu compte de leur contenu pour fonder la décision disciplinaire.

## **H. Le sort des mémoires et pièces jointes produits après la clôture** (article R. 613-3 du CJA)

Les écrits produits après la clôture, que ce soit la date fixée par ordonnance ou celle automatique de trois jours francs avant l'audience, ne sont pas communiqués aux parties sous réserve des observations ci-dessous. Néanmoins, ils sont versés au dossier avec la mention qu'ils n'ont pas été rendus contradictoires.

### **Observations importantes :**

° *La jurisprudence récente du Conseil d'Etat impose au président :*

- *de prendre connaissance avant l'audience des mémoires produits après la clôture et avant l'audience, ceux-ci pouvant contenir un élément qui s'impose à la chambre (ex : un jugement pénal) et que la chambre ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts.*
- *si le mémoire produit postérieurement contient des éléments nouveaux, la réouverture de l'instruction est impérative. Le mémoire est communiqué aux parties dans les mêmes conditions que les mémoires produits avant la clôture.*
- *Le cas échéant, si les parties ne peuvent disposer d'un délai suffisant pour répondre, il y aura lieu de retirer l'affaire de l'audience à laquelle elle était inscrite.*

° *La même jurisprudence vaut pour les notes en délibéré et les mémoires produits entre l'audience et l'affichage de la décision.*

### **Nota :**

**Il y a donc toujours lieu de communiquer au président les écrits postérieurs à l'audience afin qu'il détermine s'il y a lieu d'en tenir compte et de rouvrir l'instruction.**

## **I. Les moyens d'ordre public** (article R. 4126-15 du CSP + article R. 611-7 du CJA)

◆ Il appartient à la formation de jugement ou, auparavant, au président ou au rapporteur, par l'intermédiaire du greffe, de soulever d'office les moyens dits « d'ordre public ». Il s'agit de moyens qui n'ont pas été invoqués par les parties mais qui doivent être examinés sous peine d'entacher d'irrégularité la décision.

◆ Parmi ces moyens, on peut citer :

- L'article L. 4124-2 du CSP (mission de service public) <sup>1</sup>.
- L'application de la loi d'amnistie.

<sup>1</sup> Cf. supra « VI. La saisine de la chambre / B. Deux cas particulier / 1. L'article L. 4124-2 ».

- L'autorité de la chose jugée : lorsqu'un plaignant, qui a vu sa plainte rejetée par une précédente décision, porte à nouveau plainte sur exactement les mêmes faits mais en fondant ses griefs sur d'autres articles du code de déontologie médicale > Dans ce cas il y a autorité de la chose jugée sur les faits.

- ◆ Il ne s'agit pas d'un des moyens d'irrecevabilité qui peuvent être réglés par le président seul par voie d'ordonnance (exemple le défaut de qualité du conseil départemental au tableau duquel le médecin n'est pas inscrit pour saisir la chambre compétente) sauf en ce qui concerne l'irrecevabilité prévue à l'article L. 4124-2 du CSP qui peut être constatée par voie d'ordonnance du président jugeant seul.

- ◆ Le moyen est communiqué par écrit à toutes les parties qui sont invitées à y répondre dans les conditions de délai et de nombre d'exemplaires classiques.

**Nota :**

*L'information donnée sur le moyen ne doit pas donner le sentiment qu'il sera retenu par la chambre : il s'agit, dans ce cas, d'avertir les parties que la chambre à l'intention d'examiner les faits au regard du moyen soulevé. Mais l'information donnée aux parties sur le moyen doit être suffisamment claire pour que les parties soient à même d'y répondre.*

## **J. L'aide juridictionnelle (AJ)**

### **1. Le principe :**

- ◆ Même si le décret de procédure disciplinaire ne renvoie pas sur ce point au code de justice administrative, les parties, quelles qu'elles soient, personnes physiques comme personnes morales, dans des conditions de ressources insuffisantes, peuvent bénéficier, pour faire assurer leur défense par un avocat, de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, plusieurs fois modifiée. La demande doit respecter les conditions de forme fixées par le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 plusieurs fois modifié et notamment par le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 (QPC) et par le décret n° 2011-272 du 15 mars 2011.

**Nota :**

*° à Mayotte, sont applicables en matière d'aide juridictionnelle l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 et le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 et non pas la loi précitée de 1991 et son décret du 19 décembre 1991.*

*° en Polynésie Française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ce sont la loi du 10 juillet 1991 et le décret précité du 19 décembre 1991 qui s'appliquent sous réserve de dispositions spécifiques prévues au décret n°91-1369 du 30 décembre 1991.*

*° en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna, nous ne connaissons pas de texte adopté en métropole prévoyant l'aide juridictionnelle devant une juridiction administrative.*

- ◆ Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) territorialement compétent pour examiner une demande d'AJ en première instance est celui du tribunal de grande instance comportant une section spécialisée pour le tribunal administratif dans le ressort duquel demeure le demandeur.

- ◆ Le BAJ compétent pour statuer sur une demande d'AJ pour un appel porté devant la chambre nationale est celui établi auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la chambre nationale siège (TGI de Paris).

### **2. L'instruction du dossier dans lequel une partie a demandé l'aide juridictionnelle :**

- ◆ Pour être recevable, la demande doit être effectivement déposée, **avant la clôture de l'instruction.**

◆ Dès que le greffe est averti qu'une demande est déposée, tous les délais de procédure sont suspendus jusqu'à la notification de la décision du bureau, y compris le délai prescrit par la chambre pour régulariser la plainte (ex pour produire le nombre de copies requis ou pour signer une plainte qui a été formulée sans signature ou encore la production du timbre).

◆ Le greffe avise les parties y compris la personne qui demande l'AJ (et leurs avocats le cas échéant) de la suspension de l'instruction <sup>1</sup>.

◆ Récemment le décret du 15 mars 2011, ajoutant un article 43-1 au décret du 19 décembre 1991 précité, a précisé deux points :

• **lorsque la chambre est avisée avant la clôture de l'instruction, soit par une partie soit par le bureau d'aide juridictionnelle, qu'une demande d'AJ a été déposée, l'instruction de l'affaire est immédiatement suspendue jusqu'à ce que le BAJ ait pris une décision ; le cas échéant, il y aura lieu de renvoyer l'examen de l'affaire alors même qu'elle est déjà inscrite et convoquée à une audience.**

• **lorsque la partie qui réclame l'AJ saisit par erreur la chambre disciplinaire elle-même de la demande d'AJ, le greffe doit impérativement transmettre ladite demande au BAJ compétent et interrompre l'instruction de la plainte <sup>2</sup>.**

◆ Si la chambre de première instance statue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer, dès lors qu'elle est informée du dépôt ou d'une volonté de demande d'AJ, la chambre nationale soulèvera d'office cette irrégularité pour annuler la décision attaquée : c'est le sens de l'avis n° 322713 donné le 6 mai 2009 par le Conseil d'Etat (publié au J.O. du 26/05/2009).

En revanche, en vertu du dernier alinéa de l'article 43-1 du décret du 19 décembre 1991 précité, la demande d'aide juridictionnelle n'a pas de conséquence sur une irrecevabilité manifeste de la plainte insusceptible d'être couverte en cours d'instance <sup>3</sup>.

Dans ce cas, nonobstant la demande présentée en vue d'obtenir l'AJ, le président conserve le droit de rejeter la plainte par ordonnance. Celle-ci est alors notifiée au bureau d'aide judiciaire saisi.

◆ Le refus par le bureau d'aide juridictionnelle d'accorder cette aide au demandeur est susceptible d'appel devant le président de la cour administrative d'appel ; si cet appel est formé, l'instruction du dossier disciplinaire reste suspendue jusqu'à décision de la cour.

### **3. Les effets du bénéfice de l'aide juridictionnelle :**

◆ Un avocat est désigné par le bureau d'aide juridictionnelle. Il peut être désigné pour défendre son client à tous les stades de la procédure y compris l'appel.

◆ Si l'aide juridictionnelle est accordée par le BAJ, elle demeure acquise au bénéficiaire en cas de renvoi devant le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité.

◆ La partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle n'a pas à s'acquitter de la contribution pour l'aide juridique (CAJ) <sup>4</sup>.

### **4. L'attestation de mission :**

◆ L'avocat désigné par le BAJ, qui a assuré la défense de son client bénéficiaire de l'AJ par ses productions écrites et/ou par une plaidoirie à l'audience, a droit à des honoraires de l'Etat qui seront fixés au vu d'une « attestation de mission ».

---

<sup>1</sup> Cf. modèles.

<sup>2</sup> Cf. modèles.

<sup>3</sup> Ex. : l'irrecevabilité tirée de l'article L. 4124-2 du CSP (mission de service public).

<sup>4</sup> Cf. supra « VI. La saisine de la chambre / C. La forme des requêtes » et « VII. L'instruction du dossier / B. La vérification de la régularité de la plainte ».

- ◆ Celle-ci est prévue à l'article 104 du décret précité du 19 décembre 1991 qui s'applique aux chambres ordinales.

Il convient de se procurer auprès du tribunal administratif siégeant dans le ressort de la chambre ce document intitulé « *Aide juridictionnelle-Attestation de mission* ».

- ◆ L'attestation est remplie, datée (date de l'audience) et signée par le greffier qui la renseigne en cochant la case correspondant à la catégorie de l'affaire en cause (« *Autres juridictions administratives* ») en précisant qu'il s'agit d'une mission effectuée devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre. Il n'appartient pas au greffe de déterminer lui-même le montant de la contribution financière qui revient à l'avocat.
- ◆ Cette attestation est envoyée à l'avocat en même temps que la notification qui lui est faite de la décision.

L'avocat est rémunéré pour sa mission accomplie devant la chambre de première instance même si un appel est formé.

## K. Le désistement <sup>1</sup>

- ◆ Le désistement doit être écrit et doit être signé de la partie ou de son mandataire. Il est adressé au greffe (articles R. 4126-22 du CSP et R. 636-1 du CJA).
- ◆ Malgré les dispositions de l'article R. 636-1 du CJA, le désistement n'a pas à être accepté par le médecin poursuivi pour que puisse être prise une ordonnance en prenant acte.
- ◆ L'« acte » de désistement (le courrier par lequel le plaignant se désiste) est envoyé au médecin poursuivi et au conseil départemental en même temps que l'ordonnance du président.
- ◆ L'ordonnance du président prenant acte du désistement de la plainte est notifiée à l'ensemble des destinataires énumérés aux articles R. 4126-33 et R. 4126-34 du CSP.
- ◆ Si une demande de frais irrépétibles ou de dommages-intérêts est présentée par écrit par une partie avant l'enregistrement du désistement, elle est recevable et le président devra, après communication de la demande à la partie adverse, y répondre dans l'ordonnance <sup>2</sup>.
- ◆ Cette ordonnance est susceptible d'appel (notamment par le plaignant) > La notification doit indiquer le délai d'appel et préciser l'adresse de la chambre nationale.

### **Nota :**

*La chambre nationale a jugé que le désistement du plaignant devant le conseil départemental (par exemple à la suite d'une conciliation) ne fait pas obstacle à ce que ledit plaignant formule ultérieurement la même plainte.*

*La jurisprudence n'a pas tranché la question de savoir si le désistement pur et simple du plaignant, devant la chambre, emporte impossibilité pour lui de saisir à nouveau la chambre d'une plainte portant sur les mêmes faits que ceux de la première saisine, en l'absence d'élément nouveau.*

### **Observation sur la contribution pour l'aide juridique :**

*Dans le cas d'une plainte à laquelle s'est associé le conseil départemental ou transmise par le conseil avec l'avis qu'elle est justifiée : lorsque le désistement émane du plaignant qui s'était acquitté seul de la CAJ, il y a lieu, à la suite de son désistement, d'inviter le conseil départemental à s'acquitter de la contribution, puisqu'il devient seul plaignant.*

<sup>1</sup> Sur l'ordonnance : cf. « V L'ordonnance du président jugeant seul / C. Typologie ... ».

<sup>2</sup> Cf. infra « XIV. Les dépens, les frais, les dommages-intérêts ».

## L. La question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

Textes applicables :

- Les articles 61-1 et 62 de la Constitution française ;
- Les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (insérés dans l'ordonnance précitée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution) ;
- Les articles R. 771-5, R. 771-6, R. 771-9 (deuxième et troisième alinéas), R. 771-10 et R. 771-12 du code de justice administrative (rendus applicables aux chambres disciplinaires par l'article 2 du décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi précitée du 10 décembre 2009).

### 1. Le principe :

- ◆ Une révision constitutionnelle permet, depuis 2010, au justiciable (= toute partie plaignante ou poursuivie dans une instance juridictionnelle) de soulever un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution : c'est la question prioritaire de constitutionnalité dite couramment QPC sur laquelle le Conseil constitutionnel peut être amené à se prononcer.
- ◆ L'ensemble de ces dispositions est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010 (cf. article 7 du décret précité du 16 février 2010). Elles sont applicables également dans les dossiers en cours d'instruction devant les chambres c'est-à-dire dans les dossiers de plaintes enregistrées au greffe avant la date du 1<sup>er</sup> mars 2010.
- ◆ Elles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République y compris en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française.
- ◆ Les délais de distance prévus au code de procédure civile et rendus applicables devant les chambres disciplinaires sont inapplicables en matière de QPC, l'augmentation de ces délais étant incompatibles avec la notion d'urgence attachée en ce domaine.
- ◆ La QPC ne peut viser qu'une disposition législative ; en sont donc exclues les dispositions réglementaires de procédure prévues aux articles R. 4126-1 à R. 4126-54 du CSP ainsi que les articles du code de déontologie qui sont de nature réglementaire.

### 2. Les conditions de recevabilité de la QPC :

#### a) Les conditions de fond :

- ◆ Au nombre de **trois** qui doivent se cumuler :
  - La disposition législative contestée doit être applicable au litige : ce sera principalement une disposition de procédure ou de composition ou compétence de la chambre prévue dans la partie législative du code de la santé publique ;
  - La disposition législative contestée ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution par une décision (dans ses motifs et son dispositif) du Conseil constitutionnel ;

#### **Nota :**

*Est irrecevable une QPC posée pour un article législatif issu d'une loi organique, celle-ci devant être regardée, dans son intégralité, comme conforme à la Constitution.*

- La question soulevée doit avoir un caractère sérieux.

## **b) Les conditions de forme :**

### ◆ **Quand** la QPC peut-elle être soulevée. ?

- La QPC peut être présentée à tout moment de l'instruction en cours jusqu'à la clôture ; mais, si, après l'audience et avant la notification de la décision, une QPC est enregistrée dont la question soulevée remplit les trois conditions de fond ci-dessus énumérées, il revient au président de la chambre de rayer l'affaire du rôle, de rouvrir l'instruction et de communiquer sans délai la QPC à la partie adverse pour l'inscrire au rôle d'une nouvelle audience.

- A tout degré d'instance : aussi bien devant la chambre disciplinaire de première instance que pour la première fois devant la chambre nationale et même devant le Conseil d'Etat.

Mais :

- si le requérant entend contester en appel le refus de transmettre la QPC au Conseil d'Etat par la chambre régionale, il n'est recevable à le faire que dans le délai d'appel et dans un mémoire distinct du mémoire au fond ; en revanche, il peut soulever devant la chambre nationale hors du délai de 30 jours une QPC portant sur une question autre que celle qui avait été soumise à la chambre de première instance.
- de même, si le requérant entend contester devant le Conseil d'Etat le refus de transmettre la QPC au Conseil d'Etat par la chambre nationale, il n'est recevable à le faire que dans le délai de pourvoi (deux mois) dans un mémoire distinct du mémoire au fond ; en revanche, il peut soulever à l'occasion du pourvoi en cassation mais hors du délai de pourvoi une QPC portant sur une question autre que celle qui avait été soumise à la chambre nationale.

### ◆ **Qui** peut soulever une QPC ?

- La QPC est obligatoirement présentée par une (ou plusieurs) parties à l'instance disciplinaire : ce peut être le plaignant (y compris le conseil départemental) comme le médecin défendeur ; mais le conseil départemental, s'il n'a pas porté plainte lui-même, n'est pas recevable à formuler une QPC, bien qu'il soit toujours une partie.

- *L'aide juridictionnelle* qui a été accordée à une partie pour défendre sa cause devant une chambre disciplinaire demeure acquise à son bénéficiaire en cas d'examen par le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel d'une QPC (article 53-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ; article 17-19 du décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 pour la Polynésie Française et Saint-Pierre-et-Miquelon.

- La QPC ne peut être relevée d'office par la chambre.

### ◆ **Comment** la QPC peut-elle être présentée ?

- A peine d'irrecevabilité, la requête en QPC est présentée dans un écrit (mémoire) motivé clairement signé et distinct des autres mémoires produits au fond par la partie.

- Doit être citée la disposition législative contestée et les conclusions de ce mémoire ne visent que sa non-constitutionnalité à l'exclusion de tout autre motivation sur les griefs de fond.

- A peine d'irrecevabilité, le mémoire en QPC est présenté, au moins, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties + 2.

## **3. Le traitement de la QPC par le greffe <sup>1</sup> :**

---

<sup>1</sup> Cf. modèles.

Toute QPC est prioritaire : quelle que soit la décision que prendra la chambre, elle est à traiter sans délai ; si elle est recevable et si elle revêt les trois conditions de fond exposés ci-dessus, elle doit être examinée prioritairement par la chambre lors d'une audience prochaine. Le président apprécie donc si ces fameuses trois conditions sont remplies, notamment au regard des décisions QPC déjà rendues par le Conseil constitutionnel.

**Consultation de la jurisprudence** : les décisions QPC rendues par le Conseil d'Etat (transmission / non transmission) et surtout par le Conseil constitutionnel, traitant des QPC posées sur les dispositions législatives du code de la santé traitant de l'ordre des médecins, ainsi que sur les dispositions concernant l'ensemble des autres ordres professionnels, pouvant intéresser les chambres de l'ordre des médecins, sont analysées dans l'application jurisprudentielle ordinale ; elles peuvent être consultées par intranet.

En outre, les décisions QPC du Conseil constitutionnel figurent sur le site Internet de celui-ci de même que les décisions QPC du Conseil d'Etat figurent sur son propre site.

En cas de difficulté d'accès à la jurisprudence, il est recommandé de prendre contact avec le service de la jurisprudence du conseil national dont les coordonnées figurent dans la liste des adresses utiles à la fin du présent guide.

#### **a) Enregistrement de la QPC :**

- ◆ La requête en QPC est enregistrée sous le même numéro que le dossier de plainte mais dans une chemise séparée portant la cote *N/QPC*.
- ◆ Le président de la chambre disciplinaire prend connaissance à ce stade de la requête.

#### **Nota :**

***Si la plainte est irrecevable pour un motif manifeste et non régularisable, le président prend une ordonnance (article R. 4126-5 du CSP) sans que soit instruite la requête QPC<sup>1</sup>.***

#### **b) Ecrit distinct signé :**

- ◆ Régularisation en cas de QPC non distincte et /ou non signée : contrairement aux prescriptions de l'article 2 du décret du 16 février 2010, l'article R. 771-4 du CJA n'étant pas applicable devant les chambres ordinales, le président de la chambre ne peut rejeter d'office une QPC présentée, de manière non distincte, dans un mémoire au fond sans avoir donné un délai à son auteur pour la régulariser ; le délai imparti pour régulariser doit être court > 8 jours. Ce délai est impératif. Il n'y a pas de mise en demeure préalable obligatoire.
- ◆ A défaut de régularisation dans le délai imparti, la QPC peut être rejetée comme irrecevable par ordonnance du président (article R. 4126-5 du CSP). Cette ordonnance est notifiée en indiquant qu'elle est susceptible d'appel mais il ne pourra être relevé appel de l'ordonnance qu'à l'occasion de l'appel contre la décision qui réglera le litige au fond ou rejettera la plainte sur une autre question de forme.

#### **c) Nombre d'exemplaires :**

- ◆ Régularisation en cas de production d'une QPC en nombre d'exemplaires inférieur à celui utile à l'instruction : même obligation qu'à l'alinéa précédent même irrecevabilité.

#### **d) Instruction contradictoire et audiencement rapide :**

- ◆ Le président de la chambre qui a pris connaissance de la QPC décide s'il y a lieu ou non d'inscrire la question à une proche audience. Dans l'affirmative, un rapporteur est immédiatement désigné pour instruire la seule QPC.

---

<sup>1</sup> Ex. : irrecevabilité au regard de l'article L. 4124-2 du CSP.

◆ La requête en QPC, signée, distincte, est transmise aux parties adverses et au conseil départemental ; leurs observations écrites en réponse sont demandées ; elles doivent être produites en nombre suffisant dans un *délai bref* (article R. 771-5 du CJA) : huit jours. Ces observations en réponse sont communiquées sans délai à l'auteur (+ avocat) de la QPC et aux parties adverses le cas échéant.

◆ *Dans la même lettre*, les parties et leurs défenseurs, y compris le conseil départemental sont *convoqués* dans les formes habituelles à l'audience la plus proche à laquelle la QPC peut être inscrite en tenant compte du délai réglementaire de convocation.

#### **e) Instruction contradictoire sans audience rapide :**

◆ Lorsque le président est certain qu'il n'y a pas lieu de transmettre la QPC au Conseil d'Etat, la requête, si elle est régulière ou régularisée, est transmise aux parties adverses et au conseil départemental auxquels il est imparti le délai habituel pour répondre.

◆ Il est précisé à l'auteur de la requête et aux parties (+ conseil départemental) que la QPC sera examinée par la chambre en même temps que la chambre jugera la plainte.

#### **4. La décision QPC de la chambre disciplinaire de première instance :**

Elle est adoptée sous la forme juridictionnelle habituelle ; seule est visée la requête QPC n° *N/QPC*. La plainte ne l'est pas.

Elle est rédigée et notifiée *immédiatement*. Elle a un caractère **public** et le résultat est affiché. Elle n'est pas seule susceptible de recours.

#### **a) Décision de première instance refusant de transmettant la QPC au Conseil d'Etat :**

◆ La rédaction de la décision de refus :

- La décision ne vise que la QPC ; elle ne vise pas la plainte,
- La décision constate que les trois conditions de fond pour que la QPC soit recevable ne sont pas réunies,
- Elle conclut qu'il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la QPC soulevée.

◆ Les notifications (articles R. 771-9 et R. 771-12 du CJA) :

• la décision est notifiée aux seules parties au litige (y compris le conseil départemental) et à leurs avocats ainsi qu'au conseil national. Les autorités (ministre, procureur, préfet, ARS) n'en sont pas destinataires.

• Les notifications précisent que la décision QPC ne pourra être contestée qu'à l'occasion de l'appel formé contre la décision qui statuera sur la plainte, contestation qui devra être présentée séparément du mémoire au fond, dans le délai d'appel, et être motivée.

◆ L'effet de la décision de refus de transmettre (article R. 771-10 du CJA) : la procédure reprend son cours habituel, la plainte est examinée au fond sans qu'il puisse être statué à nouveau sur la QPC, la chambre étant dessaisie du moyen tiré de la QPC.

Une exception : le cas où le refus de transmettre la QPC est motivée par la constatation que la disposition législative en cause *n'est pas applicable au litige*. Si la chambre, en définitive, entend faire application de la disposition attaquée, elle peut d'office rétracter le précédent refus et décider de la transmettre sans que l'auteur de la question ou une autre partie le demande et sans que les débats

aient été rouverts puisqu'ils ont déjà eu lieu.

◆ La portée de la décision de refus de transmettre : une décision refusant de transmettre une QPC au Conseil d'Etat, définitive faute d'appel, n'interdit pas à la même chambre de décider de transmettre la même question posée ultérieurement par un autre requérant sur la même disposition législative.

**b) Décision de première instance de transmission de la QPC au Conseil d'Etat :**

◆ La chambre de première instance transmet la QPC lorsque les trois conditions de recevabilité exposées ci-dessus sont réunies. Elle est **rédigée et notifiée dans les huit jours suivant l'audience.**

◆ La décision de la chambre doit être motivée :

- elle cite la disposition législative en cause,
- elle énonce le moyen soulevé (la QPC)
- elle constate que ladite disposition :
  - méconnaît tel ou tel principe garanti par la Constitution (ex. les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions) ;
  - est applicable au litige ;
  - n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution ;
- elle relève que le moyen soulève une question présentant un caractère sérieux ;
- elle conclut qu'il y a lieu de transmettre au Conseil d'Etat la QPC invoquée.

**Nota :**

***Il a été jugé que, si la QPC peut être, dans la décision, reformulée pour la rendre plus claire ou lui restituer son exacte qualification, il n'appartient pas à la chambre d'en modifier l'objet et la portée. Elle ne peut par exemple, lorsque la QPC porte sur une des dispositions d'un article de loi du code de la santé publique, saisir l'occasion pour élargir la QPC à l'ensemble de l'article.***

◆ Dans le dispositif :

- le premier article transmet la question de la conformité à la Constitution de la disposition en cause à la formulant à nouveau ;
- le deuxième article sursoit à statuer sur la requête jusqu'à réception de la décision du Conseil d'Etat ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel ;
- Le troisième article a trait aux notificataires de la décision.

◆ Les notificataires de la décision (articles 23-2 de l'ordonnance sur le Conseil constitutionnel ; article R. 771-9 du CJA + article R. 771-20 du CJA non expressément rendu applicable aux juridictions spécialisées mais qui l'est néanmoins en raison des dispositions qu'il contient) :

La décision de transmission de la QPC par la chambre disciplinaire de première instance est notifiée dans le délai de huit jours précité aux parties (y compris le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit) et à leurs avocats, au Conseil d'Etat, au ministre chargé de la santé, au Premier ministre sans oublier le conseil national de l'Ordre. Les autres autorités, si elles ne sont pas plaignantes, n'en sont pas destinataires (préfet, procureur, ARS).

◆ L'envoi du dossier au Conseil d'Etat : La décision et le dossier relatif à la QPC sont transmis par

LRAR le même jour que les notifications aux destinataires ci-dessus énumérés, c'est-à-dire dans les huit jours suivant l'audience.

**Nota :**

*N'est transmis que le dossier N/QPC ; la chambre conserve le dossier de plainte.*

◆ Le contenu spécifique de la lettre de notification adressée par LRAR aux parties, y compris au conseil départemental, aux avocats, ainsi qu'au Premier ministre et au ministre chargé de la santé (article R. 771-9 du CJA) : elle précise :

- que la décision de transmission de la QPC prise par la chambre de première instance ainsi que le dossier QPC sont communiqués au Conseil d'Etat ;
- qu'il est sursis à statuer sur l'affaire au fond jusqu'à décision du Conseil d'Etat voire du Conseil constitutionnel ;
- que les parties et ministres peuvent produire des observations nouvelles sur la QPC dans le délai d'un mois à compter de la notification, observations à adresser au Conseil d'Etat en exemplaires suffisants (nombre de parties + deux).

**Attention :**

- *le délai pour produire des observations court à compter de la réception de la notification. Ce délai d'un mois n'est pas prolongé lorsque la partie qui souhaite produire devant le Conseil d'Etat demeure en outre-mer ;*
- *L'auteur d'une QPC que la chambre a transmise au Conseil d'Etat ne peut invoquer l'inconstitutionnalité d'un autre article à l'occasion de l'examen de la question par le Conseil d'Etat ;*
- *les observations devant le Conseil d'Etat sur la QPC peuvent, par exception, être produites par la partie elle-même.*
- *par exception (article R. 771-20 du CJA), le choix d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation n'est pas obligatoire : si un avocat était déjà chargé d'assurer la défense d'une partie en première instance, ce même défenseur a qualité pour présenter lui-même lesdites nouvelles observations devant le Conseil d'Etat ; mais, si la partie n'était défendue par aucun avocat devant la chambre régionale, elle ne peut alors produire des observations que par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.*

◆ Les effets de la décision de la chambre disciplinaire transmettant la QPC (article 23-3 de l'ordonnance de 1958 sur le Conseil constitutionnel) :

La décision de transmission de la QPC par la chambre lui impose de surseoir à statuer sur la plainte mais ne lui interdit pas d'en poursuivre l'instruction.

- Le sursis à statuer sur la plainte à l'occasion de laquelle la QPC a été présentée : l'article 23-3 précité de l'ordonnance de 1958 dispose que, lorsqu'une question est transmise, la juridiction doit surseoir à statuer : la chambre ne pourra donc pas inscrire l'examen de la plainte à une audience avant d'avoir reçu la décision du Conseil d'Etat statuant sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel et, si tel est le cas, jusqu'à réception de celle du Conseil constitutionnel.

**Nota :**

**Exception :** *lorsque la chambre est saisie d'un arrêté de suspension du droit d'exercer la médecine conformément aux dispositions de l'article **L. 4113-14 du CSP**. Le même article 23-3 précité prévoit en effet qu'il n'est pas sursis à statuer lorsque la juridiction doit se prononcer dans un délai déterminé ce qui est le cas en la matière doit impérativement rendre sa décision dans les deux mois de la saisine.*

- L'instruction de la plainte à l'occasion de laquelle la QPC a été présentée continue : nonobstant la transmission du dossier QPC au Conseil d'Etat, le greffe poursuit l'instruction du

dossier de plainte en communiquant les mémoires produits au fond aux parties adverses.

◆ La portée de la décision de la chambre transmettant la QPC (article R. 771-6 d CJA) :

• Lorsque la chambre est saisie d'une QPC mettant en cause pour les mêmes motifs une disposition législative déjà transmise au Conseil d'Etat, ladite chambre peut (ce n'est pas une obligation), différer sa décision sur la QPC jusqu'à ce qu'elle soit informée de la décision du Conseil d'Etat ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel.

• Lorsque, dans un dossier en instance, la chambre n'est pas saisie d'une QPC mais qu'elle apprend qu'une disposition législative qu'elle doit appliquer a fait l'objet d'une QPC posée devant une autre chambre (une autre chambre des médecins ou même des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes qui relèvent des mêmes textes), elle n'est pas davantage tenue de surseoir à statuer.

## 5. La décision QPC du Conseil d'Etat :

◆ Le Conseil d'Etat dispose d'un **délai de trois mois** pour rendre sa décision de renvoyer ou non la QPC au Conseil constitutionnel (article 23-4 de l'ordonnance de 1958). A défaut de décision du Conseil d'Etat dans ce délai, la QPC est transmise au Conseil constitutionnel (article 23-7 de ladite ordonnance).

◆ Il est admis que le requérant puisse se désister de la QPC avant que le Conseil d'Etat ait rendu une décision auquel cas le Conseil d'Etat en donne acte à son auteur.

◆ Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une QPC posée à l'occasion d'une plainte, il ne lui appartient pas d'apprécier la recevabilité de ladite plainte ni la compétence de la chambre pour y statuer.

◆ La décision du Conseil d'Etat est motivée :

• décision de ne pas renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel (parce que les trois conditions précitées ne sont pas réunies) : elle est notifiée à l'auteur de la QPC, aux ministres et à la chambre qui la lui a transmise.

➤ Le greffe de la chambre la communique en LRAR aux parties qui n'en étaient pas destinataires ; le sursis à statuer ayant pris fin, l'examen de la plainte peut être audiencé.

• décision de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel : elle est notifiée aux parties, au premier ministre et au ministre de la santé ; la chambre qui l'a transmise en reçoit copie.

➤ Le greffe la communique aux autres parties qui n'en étaient pas destinataires en leur précisant qu'il est sursis à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil constitutionnel (mais l'instruction du dossier de plainte – échange des mémoires et pièces - continue).

➤ Le dossier QPC est transmis par voie électronique au Conseil constitutionnel.

◆ La portée de la décision du Conseil d'Etat refusant de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel :

La décision du Conseil d'Etat n'est pas revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée. Le Conseil d'Etat peut donc être amené à renvoyer la même question posée ultérieurement sur la même disposition par un autre requérant.

◆ La portée de la décision du Conseil d'Etat renvoyant la QPC au Conseil constitutionnel (article 23-9 de l'ordonnance de 1958) :

Lorsque la QPC est renvoyée au Conseil constitutionnel, elle est examinée dans tous les cas, même s'il y a extinction ultérieure de l'affaire qui restait à juger au fond par la chambre (décès d'une partie, désistement du plaignant, ordonnance réglant en définitive le litige sur une question de forme).

## 6. La décision du Conseil constitutionnel :

### ◆ La procédure devant le Conseil constitutionnel:

- Le Conseil constitutionnel statue dans les trois mois de sa saisine. Il avise, outre les destinataires précités de la décision du Conseil d'Etat, le président de la République et les président de l'Assemblée nationale et du Sénat qui peuvent adresser des observations sur la QPC. Les parties peuvent présenter des observations.

- La procédure s'accomplit sous forme électronique. Lorsqu'un avocat était désigné devant la chambre, c'est uniquement cet avocat qui en est destinataire. Si une partie n'a choisi aucun avocat, elle devra communiquer son adresse électronique au Conseil constitutionnel. La procédure est accélérée, les délais de production très rigoureux. Les parties sont convoquées, elles peuvent demander la récusation d'un ou plusieurs membres.

- Le Conseil constitutionnel se prononce en audience publique ; elle est retransmise audiovisuellement dans une salle interne réservée au public et sur le site internet du Conseil. Ne peuvent présenter à l'audience des observations orales que les avocats et les représentants des autorités. Aucun renvoi de l'audience à une date ultérieure n'est accordé.

### ◆ La décision :

- La décision du Conseil constitutionnel est motivée. Elle est rendue une dizaine de jours après l'audience.

- Elle est rendue publique sur le site internet du Conseil constitutionnel avec tout le dossier. Elle est publiée au Journal officiel le lendemain du jour où elle est portée sur le site Internet. Elle est lisible sur le site de Légifrance ainsi que sous forme d'analyses publiées aux tables du recueil des décisions du Conseil.

- Elle est notifiée aux parties, à leurs avocats, au Conseil d'Etat, à la chambre disciplinaire devant laquelle la QPC a été posée et aux autorités susmentionnées.

- En cas d'erreur matérielle dans la décision, le Conseil constitutionnel peut la rectifier d'office ; les parties et autorités ont, elles, la possibilité de présenter une demande en rectification d'erreur matérielle dans les 20 jours suivant la publication de la décision au Journal officiel.

### ◆ La portée de la décision du Conseil constitutionnel :

- Le Conseil constitutionnel prend une décision qui, dans son dispositif, décide :

- soit que « *la disposition (elle est citée) est conforme à la Constitution* »
- soit que « *Sous la réserve énoncée dans le considérant n° N, la disposition (elle est citée) est conforme à la Constitution* ». C'est la décision de constitutionnalité sous réserve d'interprétation.
- soit que « *la disposition (elle est citée) est contraire à la Constitution* »

- L'article 62 de la Constitution française dispose que : « *Les décisions du conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.* ». Elles ne sont dès lors pas susceptibles de faire l'objet d'un recours en révision.

- La décision du Conseil a donc autorité de la chose jugée – voire de la chose interprétée -

non seulement dans son dispositif mais aussi pour ses motifs qui la soutiennent; elle s'impose donc à toutes les chambres disciplinaires.

- La décision du Conseil n'a pas d'effet rétroactif.

### **7. Les suites, sur le dossier disciplinaire ordinal, de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la disposition en cause conforme à la Constitution :**

- ◆ Le greffe de la chambre communique la décision du Conseil constitutionnel à l'ensemble des parties, y compris au conseil départemental. Il indique que le sursis à statuer, qui était la conséquence de la décision QPC de transmission de la question, tombe.
- ◆ L'examen de la plainte, dont l'instruction s'est poursuivie, est inscrit à une audience. La chambre n'a pas à se prononcer à nouveau sur la QPC.

### **8. Les suites, sur le dossier disciplinaire ordinal, de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la disposition conforme à la Constitution sous réserve :**

- ◆ La disposition législative n'est pas abrogée ; elle est applicable sous réserve de l'interprétation qui a été donnée dans sa décision par le Conseil constitutionnel.
- ◆ La réserve formulée par le Conseil s'impose avec l'autorité de la chose jugée et interprétée.
- ◆ Le greffe de la chambre communique la décision du Conseil constitutionnel à l'ensemble des parties, y compris au conseil départemental. Il indique que le sursis à statuer, qui était la conséquence de la décision QPC de transmission de la question, tombe.
- ◆ L'examen de la plainte, dont l'instruction s'est poursuivie, est inscrit à une audience.
- ◆ La chambre répondra au moyen soulevé par la QPC en faisant application de la disposition en cause dans la limite de l'interprétation énoncée par le Conseil constitutionnel.

### **9. Les suites, sur le dossier disciplinaire ordinal, de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la disposition contraire à la Constitution :**

Deux cas de figure prévu à l'article 62 de la Constitution :

#### ***a) La décision du Conseil constitutionnelle déclare la disposition législative inconstitutionnelle sans modulation dans le temps :***

- ◆ La disposition déclarée inconstitutionnelle est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel au Journal officiel. Elle disparaît pour l'avenir.
  - **La chambre disciplinaire doit en tenir compte dans toutes les instances en cours dans lesquelles l'application de la disposition effacée se pose : elle est inapplicable car elle n'existe pas.**
  - **C'est pourquoi, la chambre, dans les autres instances en cours, écartera d'office la disposition abrogée, même si une QPC n'est pas posée ; le greffe informera les parties de ce que le moyen est soulevé d'office par le président de la chambre.**
- ◆ Le greffe de la chambre communique la décision du Conseil constitutionnel à l'ensemble des parties, y compris au conseil départemental. Il indique que le sursis à statuer, qui était la conséquence de la décision QPC de transmission de la question, tombe.

- ◆ L'examen de la plainte, dont l'instruction s'est poursuivie, est inscrit à une audience.
- ◆ La chambre répondra au moyen soulevé par la QPC en constatant que la disposition législative n'existe pas.

***b) La décision de Conseil constitutionnelle déclare la disposition législative inconstitutionnelle à compter d'une date fixée dans ladite décision :***

- ◆ Le Conseil constitutionnel a le pouvoir de différer l'effet de ses décisions relatives aux QPC. Il le fait aux fins, d'une part, de préserver l'effet utile de la décision à l'instance en cours et, d'autre part, pour permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée par une nouvelle loi.
  - La chambre doit alors surseoir à statuer non seulement dans le dossier à l'occasion duquel la QPC a été posée mais aussi dans toutes les instances dont l'issue dépend de l'application de la disposition déclarée inconstitutionnelle.
  - La chambre sursoit à tout le moins jusqu'à la date fixée dans la décision du Conseil, date à laquelle le législateur aura fait adopter une nouvelle disposition.
- ◆ Une fois la nouvelle disposition publiée au Journal officiel, le sursis à statuer tombe et la chambre enrôle l'affaire en faisant application du nouveau texte.

## VIII. LE RAPPORTEUR - LE RAPPORT (articles R. 4126-17 et R. 4126-18 du CSP)

◆ L'article R. 4126-17 du CSP dispose que le président désigne un rapporteur dès l'enregistrement au greffe de la plainte.

• Pour être utile, la nomination du rapporteur doit intervenir lorsque la recevabilité de la plainte est avérée, c'est à dire après avoir procédé aux vérifications de la régularité de la plainte <sup>1</sup>.

• Le rapporteur est choisi parmi les membres médecins avec voix délibérative, titulaires ou suppléants, appelés à composer la formation de jugement ; il ne peut être :

- ni un membre du conseil départemental plaignant,
- ni un membre du conseil départemental au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit : si le médecin change de département d'inscription en cours de procédure, il y aura lieu de respecter cette incompatibilité énoncée par le décret.

Ne peut donc pas être désigné un conseiller départemental titulaire ou suppléant membre du conseil d'inscription du médecin en cause, même s'il n'a pas participé à la délibération du conseil départemental décidant de porter plainte ou de la transmettre, même si celui-ci n'est pas plaignant. Ne pourra pas davantage être nommé rapporteur un membre titulaire ou suppléant appartenant au conseil départemental qui a porté plainte, lorsque ce conseil est différent du conseil départemental d'inscription.

◆ Il n'est pas utile d'informer les parties, dès sa nomination, du nom du rapporteur qui est désigné ; celles-ci pourraient être tentées d'entrer en contact avec lui et à son domicile ; c'est au rapporteur lui-même qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'auditionner les parties.

A cet égard, l'usage de l'audition du plaignant par le rapporteur s'impose moins que jadis - à l'époque où le plaignant n'était pas une partie- puisque la personne qui porte plainte a désormais accès aux pièces du dossier, qu'elle a la faculté de produire un mémoire en réponse au mémoire en défense du praticien, qu'elle est systématiquement convoquée à l'audience et qu'elle sera ainsi entendue à l'audience par l'ensemble des membres de la formation de jugement, assistée d'un défenseur le cas échéant.

◆ Lorsque le rapporteur procède à une audition, après avoir fait convoquer par le greffe la personne qu'il souhaite entendre, il établit et fait signer un procès-verbal dans les règles définies à l'article R. 4126-18. Ce procès-verbal peut être manuscrit s'il est lisible.

• Le rapporteur ne peut se borner à interroger les parties par téléphone en faisant un compte rendu dans son rapport de la conversation téléphonique ; dans ce cas, en effet, le compte rendu est irrégulier et n'est pas opposable car, d'une part, il n'est pas signé, d'autre part, il n'a pas été communiqué à la partie adverse.

• Tous les PV d'audition et les pièces recueillies par le rapporteur, sans exception, sont communiqués par lui au greffe qui les verse au dossier et qui procède à leur transmission à toutes les parties. Celles-ci peuvent produire des observations dans les conditions habituelles de recevabilité (délai, nombre d'exemplaires).

◆ Le rapport :

- est écrit ;
- il n'est pas versé au dossier car il n'est pas contradictoire et ne doit donc jamais être

---

<sup>1</sup> Cf. supra « VII. L'instruction du dossier / B. La vérification de la régularité de la plainte... ».

communiqué aux parties.

- Les premières qualités du rapport sont sa neutralité et sa concision ; il doit rappeler les griefs formulés sur les faits reprochés ; il doit résumer et non reproduire les mémoires produits, en faisant ressortir les moyens invoqués en défense et en réponse.

Le rapporteur ne doit pas, dans son rapport lu, faire connaître ses conclusions sur l'affaire : il ne donnera son avis sur le dossier qu'au moment du délibéré.

- ◆ **Le rapport n'a pas à être joint au dossier adressé à la chambre nationale lorsqu'il y a appel.**

## IX. LE DELAI POUR STATUER - LE ROLE - LE RENVOI

**A. Le délai pour statuer** [articles L. 4124-1 (article L. 4441-5 en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française) et R. 4126-10 du CSP]

- ◆ La chambre disciplinaire de première instance doit statuer dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de la plainte.
- ◆ A défaut, sur demande d'une des parties, le président de la chambre disciplinaire nationale peut, pour des considérations de bonne administration de la justice, attribuer l'affaire à une autre chambre qu'il désigne (article R.4126-10 du code de la santé publique).
  - Le président de la chambre nationale se prononce par voie d'ordonnance non motivée et non susceptible de recours.
  - **Le président de la chambre nationale peut estimer qu'il n'y a pas lieu de désigner une autre chambre : c'est le cas lorsque le retard pris a pour origine, non pas une négligence de la chambre dans l'instruction de l'affaire, mais un ou des incidents de procédure imputables aux parties ou l'une d'entre elles (qui, par exemple, a demandé des délais supplémentaires pour produire un mémoire ou qui a demandé le report de l'examen de l'affaire déjà audiencée).**

◆ La demande faite au président de la chambre nationale n'a pas pour effet de dessaisir la juridiction de première instance. Autrement dit, si, par exemple, une affaire dont il est demandé d'attribuer le jugement à une autre chambre est déjà audiencée, la requête portée devant le président de la chambre nationale n'impose pas à la chambre initialement saisie de rayer le dossier du rôle dans l'attente de l'ordonnance du juge qui doit statuer sur la demande.

◆ La chambre disciplinaire de première instance ne peut se dessaisir d'office d'un dossier pour non-respect du délai de six mois.

### **B. Le rôle** (article R.4126-25 du CSP) – **L'affichage du rôle**

◆ Le président établit le rôle.

• Il décide (article R. 4126-26 du CSP), en prenant l'attache du rapporteur, si les affaires enrôlées seront examinées en audience publique ou à huis-clos (le rôle le précise) <sup>1</sup>.

• Il compose la formation de jugement en veillant à préserver l'impartialité objective de la chambre <sup>2</sup>.

• Dès que le rôle d'une audience est établi, le greffe le communique aux assesseurs appelés à siéger (assesseurs ayant voix délibérative comme consultative) afin qu'ils aient connaissance des affaires inscrites (avec les noms des parties et des avocats annoncés).

Dès réception, l'assesseur qui a une raison personnelle ou professionnelle de ne pas siéger pour telle ou telle affaire le fera savoir au greffe afin qu'il soit pourvu à son remplacement dans la formation de jugement <sup>3</sup>.

◆ Depuis la publicité des audiences <sup>4</sup>, les dates des audiences et leurs rôles doivent être annoncés au public par voie d'affichage.

<sup>1</sup> Cf. infra « X. Les convocations à l'audience / D. Le contenu des convocations / 5. Le huis-clos ».

<sup>2</sup> Cf. infra « XI. La composition de la formation de jugement ».

<sup>3</sup> Cf. infra « XI. La composition de la formation de jugement... / B. La récusation ».

<sup>4</sup> Cf. circulaire du conseil national de l'Ordre des médecins n°452 en date du 18 mars 1993 et n°98028 en date du 2 avril 1998 sur la publicité des audiences et des décisions.

- Il y a donc lieu d'apposer un panneau au siège de la chambre dans un local accessible au public (à l'extérieur de la salle d'audience). Si la chambre tient ses audiences dans un lieu extérieur à son siège (ex : au tribunal administratif), l'affichage du rôle devra également y être fait (à l'entrée de la salle d'audience).

- Le rôle sera affiché au moins quinze jours avant la date de l'audience. Toutes les affaires disciplinaires seront indiquées, y compris les affaires disciplinaires examinées en audience non publique.

- ◆ L'indication en entier sur le rôle affiché du nom du plaignant n'est pas opportune, surtout lorsque la plainte porte sur des griefs tirés, par exemple, de l'immixtion dans les affaires de famille, de la violation du secret médical, d'un diagnostic erroné ou d'une atteinte aux bonnes mœurs. Dans ce cas, il y a lieu de mentionner l'identité du plaignant par la seule initiale de son patronyme.

Ce procédé s'impose lorsque l'affaire est jugée en audience non publique.

## C. Le renvoi

- ◆ Le président de la chambre peut renvoyer une affaire d'office ou à la demande d'une partie si elle, ou son défenseur, justifie d'une cause réelle et sérieuse.

- ◆ Le refus de la demande de renvoi peut être pris par le président de la chambre seul avant l'audience <sup>1</sup> et, dans ce cas, il n'est pas motivé. Il ne peut être contesté devant la chambre nationale qu'avec la décision rendue ultérieurement.

Il peut être également décidé par la formation de jugement et, dans ce cas, il est généralement motivé dans la décision statuant au fond.

Si le médecin poursuivi ne se présente pas ou ne produit pas de défense écrite, l'affaire peut être jugée sur pièces après audition du rapporteur.

- ◆ La décision accordant le renvoi n'est pas susceptible de recours.

- ◆ Elle peut être prise :

- par le président seul <sup>2</sup>,
- ou par la formation de jugement.

Dans ce dernier cas, le renvoi à une audience ultérieure (qui n'est pas une décision de sursis à statuer ni une décision de réouverture de l'instruction) n'est pas formalisé dans une décision prise en la forme juridictionnelle. Il est procédé à l'information de l'acceptation du renvoi par courrier du greffe qui, le cas échéant, convoque en même temps les parties à une nouvelle audience si la chambre a décidé de reporter l'examen à une date qu'elle a déjà fixée.

- ◆ **La jurisprudence du Conseil d'Etat est très stricte en matière de renvoi : le juge n'est tenu de faire droit à une demande – non dilatoire - de report d'audience que dans le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposent (par exemple une grève massive des transports faisant obstacle à la venue de l'avocat). Il est évident qu'une demande dilatoire, généralement présentée bien après que les parties aient reçu les convocations, ne peut être que rejetée.**

---

<sup>1</sup>Cf. modèle.

<sup>2</sup>Cf. modèle.

## **X. LES CONVOCATIONS A L'AUDIENCE** (articles L. 4126-1, L. 4126-2, R. 4126-13, R. 4126-25 du CSP)

Hormis les cas où le président statue par ordonnance, dans les cas limitativement énumérés à l'article R. 4126-5 du CSP<sup>1</sup>, toute affaire inscrite à un rôle doit faire l'objet de convocations y compris lorsque la chambre de première instance est appelée à statuer sur une demande d'amnistie.

### **A. Les personnes à convoquer**

◆ En application des dispositions de l'article R. 4126-25 du CSP, les parties à l'instance doivent être convoquées.

Elles sont :

- *le médecin* ou l'étudiant en médecine *poursuivi et son avocat*, si celui-ci est connu à la date où sont envoyées les convocations ;
- *l'autorité qui a porté plainte* : conseil national de l'Ordre des médecins, ministre chargé de la santé, préfet de département, directeur général de l'Agence régionale de santé, procureur de la République, syndicat professionnel ou association de praticiens ;
- *le conseil départemental qui a saisi la chambre* ;
- *le conseil départemental qui a porté plainte* (s'il n'est pas le même que le conseil d'inscription) ;
- *le conseil départemental au tableau duquel est inscrit le médecin poursuivi à la date où les convocations sont envoyées, même* s'il n'a ni transmis la plainte ni porté plainte lui-même ;
- *le plaignant, personne physique ou personne morale* : patient, association de patients, médecin, organisme de sécurité sociale, URSSAF...

◆ En outre, le président peut décider, à la demande d'une partie ou de son propre chef, de convoquer comme témoin toute autre personne dont l'audition s'avère utile à la compréhension de l'affaire.

#### **Nota :**

*Les frais de déplacement et de séjour des parties, de leurs défenseurs et des témoins cités à l'audience ne sont pas pris en charge par le conseil régional de l'ordre.*

### **B. Le délai d'envoi des convocations**

◆ L'article R. 4126-25 du CSP prévoit que la convocation doit pouvoir parvenir aux parties quinze jours au moins avant la date de l'audience.

• Il s'agit d'un délai franc, c'est à dire que le pli postal doit être présenté à l'adresse des parties de sorte qu'elles puissent disposer réellement d'un délai de quinze jours avant l'audience pour aller le chercher à la Poste.

• Sachant qu'un courrier reste en instance pendant quinze jours à la Poste, c'est donc dans un délai minimum de 35 jours avant l'audience que les convocations doivent être expédiées.

---

<sup>1</sup> Cf. supra «V. L'ordonnance du président jugeant seul» et «VII. L'instruction du dossier / B. La vérification de la régularité de la plainte... ».

- ◆ Le délai de régularité de la convocation court :
  - du jour de la signature par l'intéressé de l'avis de réception, lorsque le pli est retiré ;
  - du jour de la présentation à l'adresse indiquée au dossier, lorsque le destinataire n'a pas retiré la lettre à la Poste.
- ◆ Les délais supplémentaires de distance prévus par les articles 643 et 644 du code de procédure civile s'ajoutent (un mois pour les personnes demeurant dans un département ou dans une collectivité territoriale d'outre-mer, deux mois pour l'étranger).

En Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, ce sont les règles de procédure civile applicables localement qui jouent.

**Nota** :

*Lorsque la chambre est saisie en application des dispositions de l'article L.4113-14 du CSP, le délai supplémentaire d'un mois peut être réduit à quinze jours et le délai de deux mois à un mois.*

## **C. La forme des convocations**

- ◆ Les convocations sont adressées aux parties par le greffe à leur dernière adresse connue au dossier par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de perturbation avérée dans l'acheminement du courrier postal (grève postale), les parties sont régulièrement avisées de l'audience par télécopie ou, à défaut, par une communication téléphonique attestée par une note signée du président de la chambre disciplinaire.

- ◆ Rappelons que, dès lors que la convocation a été envoyée dans les formes et dans le délai réglementaires, le destinataire est regardé comme ayant été régulièrement convoqué même s'il n'a pas été chercher son recommandé.

## **D. Le contenu des convocations <sup>1</sup>**

### **1. La faculté de consulter le dossier**

- ◆ La lettre de convocation adressée aux parties leur indique qu'elles ont la possibilité de consulter le dossier aux jours et heures ouvrables indiquées dans le courrier.

### **2. Le choix d'un défenseur**

- ◆ La lettre de convocation adressée aux parties leur indique, si elles n'ont pas déjà fait part de leur choix, qu'elles ont la possibilité de choisir un défenseur (article R. 4126-13 du CSP).
- ◆ Les parties peuvent toutes se faire *assister ou représenter* par un défenseur ; si tel est le cas, les parties doivent informer le greffe de leur choix : le greffe, une fois averti de l'identité du défenseur, lui permettra de consulter le dossier.
- ◆ Le défenseur est généralement un avocat ; cependant, le décret dispose que certaines parties peuvent choisir également un autre défenseur.

Si la partie à convoquer n'a pas, au cours de l'instruction, fait part du choix d'un défenseur, il sera rappelé dans la convocation :

- au *médecin poursuivi* : qu'il peut choisir comme défenseur soit un avocat soit un confrère inscrit au tableau, soit les deux et qu'il ne peut cependant pas choisir comme défenseur un conseiller

---

<sup>1</sup> Cf. modèle pour une partie domiciliée en métropole et modèle pour une partie domiciliée en outre-mer ou à l'étranger.

ordinal : cette interdiction ne concerne pas seulement un membre du conseil départemental au tableau duquel est inscrit le médecin objet de la poursuite, elle vise tout conseiller ordinal, même d'une autre région et même national ;

- au *conseil national de l'Ordre des médecins*, au *conseil départemental* : qu'il peut se faire représenter soit par un avocat, soit par un membre titulaire ou suppléant de leur conseil, soit par les deux ;

- au *plaignant personne physique* : au plaignant médecin qu'il peut (comme le praticien poursuivi) choisir comme défenseur soit un avocat soit un confrère inscrit au tableau, soit les deux et qu'il ne peut cependant pas choisir comme défenseur un conseiller ordinal ; au plaignant non médecin qu'il peut choisir comme défenseur un avocat ;

- au *plaignant personne morale autre que le conseil départemental*, que le syndicat ou qu'une association de médecins (ex : l'URSSAF ; une association de défense des droits des patients ) : qu'il peut choisir comme défenseur un avocat ; l'association de défense des patients doit pouvoir aussi se faire représenter par un de ses membres ;

- à l'*organisme local d'assurance maladie* (caisse de sécurité sociale) : qu'il peut choisir comme défenseur soit un avocat soit un de ses administrateurs ou de ses employés ou encore un employé d'une autre caisse (en vertu de l'article L. 124-5 du code de la sécurité sociale aux termes duquel « Tout organisme de sécurité sociale, partie à une instance contentieuse, peut s'y faire représenter par un de ses administrateurs, un de ses employés ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ») ;

- au *médecin-conseil chef d'un service médical de caisse* : qu'il peut choisir comme défenseur soit un médecin-conseil de caisse soit un avocat soit les deux ;

- au *syndicat de médecins ou à l'association de médecins plaignants* : qu'il/elle peut choisir comme défenseur soit un avocat, soit un de ses membres dûment mandaté soit les deux (nota : bien que l'article R. 4126-13 du CSP précisât que seul le syndicat puisse se faire représenter par un de ses membres, il y a lieu d'admettre que l'association de praticiens, qui peut porter plainte directement devant la chambre à l'instar du syndicat et dans les mêmes conditions de recevabilité, bénéficie elle aussi de cette faculté) ;

- au *procureur de la République* : qu'il peut se faire représenter par une personne placée sous son autorité dûment mandatée (on imagine mal un procureur choisir de faire défendre sa plainte par un avocat) ;

- à *une autre autorité ayant le droit de saisir directement la chambre* (ministre chargé de la santé, préfet de département ou DGARS) : qu'elle peut choisir comme défenseur soit un avocat soit un membre de son administration, dûment mandaté.

- *au plaignant individu lorsque la plainte est portée par une autorité en application de l'article L. 4124-2 du CSP* : qu'il est convoqué comme témoin. Il ne lui est pas précisé qu'il peut venir avec un avocat mais, si le plaignant demande que son défenseur soit entendu à l'audience, sa demande sera acceptée.

**Nota :**

*Si la partie a donné connaissance au greffe du nom de son défenseur, il est indiqué dans la convocation que celui-ci est également convoqué à l'audience.*

### **3. La convocation éventuelle de témoins**

- ◆ La lettre de convocation adressée aux parties leur indique le cas échéant les noms et qualités du ou des témoins qui sont convoqués pour être entendus en audience ainsi que le nom de la partie qui a présenté la demande d'audition du ou des témoins à laquelle il est répondu favorablement par le

président de la chambre.

#### 4. Les conditions dans lesquelles sera close l'instruction du dossier

- ◆ Si le président a, au moment où il a établi le rôle, fixé la clôture par une ordonnance <sup>1</sup> qui n'a donc pas encore été envoyée aux parties, cette ordonnance est jointe à la convocation <sup>2</sup>.
- ◆ Si le président n'a pas pris d'ordonnance de clôture de l'instruction, il est précisé dans les convocations que l'instruction sera close, conformément aux dispositions de l'article R. 613-2 du CJA, *trois jours francs* avant l'audience. Ni le décret de 2007 ni la jurisprudence du Conseil d'Etat n'exigent dans ce cas que soit précisée à quelle date correspond le jour de clôture de l'instruction.

##### Calcul du jour de la clôture :

- Il s'agit d'un délai *franc* c'est à dire que l'instruction est close le 4<sup>e</sup> jour avant l'audience <sup>3</sup> ;
  - Le délai de trois jours francs est *immuable* même s'il comporte ou est précédé d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, car la prolongation du délai prévue à l'article 642 du code de procédure civile (qui joue pour la computation du délai d'appel) ne s'applique pas au délai de clôture <sup>4</sup>. > Seul l'envoi par fax permet de dater jusqu'à minuit la réception d'un mémoire le samedi ou le dimanche.
- ◆ Dans les deux cas (ordonnance de clôture ou clôture trois jours avant l'audience), il est mentionné dans les convocations que les mémoires produits après la date de clôture ne seront pas examinés par la chambre et ne seront pas transmis aux autres parties.

Mais il importe que ses mémoires soient enregistrés et qu'un tampon dateur soit apposé. Ils sont communiqués au seul président qui décidera s'il y a lieu à réouverture de l'instruction <sup>5</sup>.

#### 5. Le huis-clos

La lettre de convocation adressée aux parties et **aux témoins** leur indique qu'ils ont la possibilité de demander le huis-clos.

◆ La convocation mentionne donc qu'en application de l'article R.4126-26 du code de la santé publique « *Le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, après avoir, le cas échéant, pris l'avis du rapporteur, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie.* ».

◆ Bien entendu, si une ordonnance de huis-clos a été prise par le président de la chambre au moment où il a établi le rôle de l'audience, cette ordonnance est jointe à la convocation envoyée aux parties <sup>6</sup>.

- L'original de l'ordonnance est versé au dossier (et numéroté).

• L'exemplaire joint à la convocation (ou envoyé ultérieurement) est une copie revêtue d'un tampon « Copie certifiée conforme » et signée par le greffe.

◆ L'ordonnance de huis-clos doit être motivée par un des trois motifs énumérés à l'article R. 4126-26 du CSP précité ; elle doit être visée dans la décision ainsi que toute demande de huis-clos.

---

<sup>1</sup> Cf. modèle.

<sup>2</sup> Sur la signature de l'ordonnance : cf. supra « VII. L'instruction du dossier / G. L'ordonnance de clôture – L'ordonnance de réouverture... / 1. l'ordonnance de clôture de l'instruction »..

<sup>3</sup> Ex. : pour une audience fixée un vendredi, l'instruction est close le lundi à minuit.

<sup>4</sup> Ex. 1 : pour une audience du jeudi, l'instruction est close le dimanche à minuit >> le mémoire parvenu au greffe le lundi est tardif.

Ex. 2 : pour une audience du mercredi, l'instruction est close le samedi à minuit.

<sup>5</sup> Cf. supra « VII. L'instruction du dossier / H. Le sort des mémoires produits après la clôture ».

<sup>6</sup> Cf. modèle.

◆ L'ordonnance du président décidant le huis-clos ne peut être contestée séparément de la décision rendue ultérieurement ; ainsi, elle n'est susceptible de recours que devant la chambre disciplinaire nationale en même temps que la décision rendue.

## **6. La prise de parole en audience**

◆ Il est utile de rappeler dans les convocations que la procédure étant écrite, les parties ne devront présenter oralement à l'audience que de simples observations qui ne sauraient être une reprise intégrale de leurs écrits ; les parties, si elles souhaitent prendre la parole, se borneront à insister sur les points qui leur paraissent essentiels.

## **7. La composition de la formation de jugement**

◆ A la convocation doit être jointe la composition de la chambre pour l'examen de l'affaire. Il n'y a pas lieu de préciser aux parties que cette liste leur est communiquée pour leur permettre d'user au besoin de leur droit de récusation.

◆ Si une modification intervient dans la formation prévue (du fait de la récusation spontanée ou de l'indisponibilité d'un assesseur par exemple), les parties en sont avisées par un envoi postal de la nouvelle composition. Si la modification intervient juste avant l'audience ou dans un délai qui ne permet pas au greffe d'en avertir les parties en temps utile, le changement opéré sera annoncé par le président au début de l'audience et il sera fait mention dans la décision de la chambre de ce que les parties en ont été averties.

# XI. LA COMPOSITION DE LA FORMATION DE JUGEMENT – LA RECUSATION – LA TENUE DE L'AUDIENCE

## A. La composition de la formation de jugement

### 1. Le quorum (article L. 4132-7 du CSP)

- ◆ La chambre de discipline ne peut valablement siéger que si au moins cinq de ses membres ayant voix délibérative sont présents (avec le président).

Les membres siégeant avec voix consultative ne peuvent entrer en compte pour le quorum.

- ◆ Le code de la santé publique n'exige pas que la formation de jugement comprenne à la fois des membres du collège interne et des membres du collège externe. La formation est régulièrement composée, alors même qu'elle ne comprendrait pas d'assesseur appartenant à l'un des deux collèges et alors même qu'elle ne comporterait que des suppléants.

### 2. La formation impaire

- ◆ Bien que la formation de jugement puisse siéger en nombre pair (article R. 4126-27 du CSP), il est souhaitable que la chambre siège en nombre impair et qu'elle comprenne ainsi cinq, sept ou neuf membres (avec le président). Cependant, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

- ◆ Le rapporteur fait partie de la formation de jugement. Il participe aux débats et au délibéré.

### 3. Le rôle des suppléants (articles L. 4124-5 et R. 4126-23 du CSP)

- ◆ Les membres titulaires, dont la présence est compatible avec le principe d'impartialité qui est de règle, sont sollicités en priorité pour composer la formation de jugement <sup>1</sup>.

- ◆ Dès lors qu'il est appelé à siéger à une audience et qu'il n'a pas fait part de son empêchement ou de sa volonté de se récuser lorsqu'il a reçu confirmation que sa présence était requise et qu'il en a reçu le rôle, il n'est pas convenable qu'un assesseur se décommande au dernier moment.

- ◆ Les suppléants sont destinés à remplacer les membres empêchés pour quelque cause que ce soit, qui ne peuvent régulièrement siéger ou qui s'en abstiennent volontairement ou encore qui sont récusés.

- ◆ Un membre titulaire n'a pas de suppléant attitré. Il peut donc être remplacé indifféremment par un des membres suppléants de la chambre, aussi bien du collège interne que du collège externe, quel que soit le conseil départemental au tableau duquel ce dernier est inscrit, mais sous réserve de la compatibilité de leur présence avec le principe d'impartialité (il ne serait pas de bonne justice de faire siéger un suppléant membre du conseil départemental plaignant ou membre du conseil départemental où est inscrite une partie).

---

<sup>1</sup> Cf. infra même chapitre « B. La récusation ».

## **B. La récusation** (articles L. 4126-2, R. 4126-23 et R. 4126-24 du CSP + articles R. 721-2 à R. 721-9 du CJA) <sup>1</sup>

### **1. La récusation spontanée**

◆ Tout membre de la chambre – *titulaire, suppléant ou président* –, y compris un membre avec *voix consultative*, doit prendre l'initiative de s'abstenir de siéger s'il estime en conscience ne pouvoir être totalement indépendant et objectif dans le jugement d'une affaire.

◆ Par exemple, conformément aux dispositions de l'article L. 4124-7 III du CSP <sup>2</sup>, un assesseur pressenti pour composer la formation de jugement s'abstiendra s'il est conseiller du département au tableau duquel est inscrit le médecin poursuivi car il est raisonnable d'admettre que cet assesseur ne peut pas ne pas avoir eu connaissance de l'affaire par les membres du conseil départemental. On évitera de donner au praticien en cause le sentiment qu'il est jugé par un membre suspect de partialité.

◆ **En tout état de cause**, en s'inspirant des dispositions de l'article L. 731-1 du code de l'organisation judiciaire et en application de l'article L. 4132-9 du CSP ainsi que de la jurisprudence, **ne peut siéger** :

- L'assesseur qui, ou son conjoint, a un lien de parenté avec l'une des parties, ou bien avec un des avocats, ou avec toute personne, tel un témoin, appelée à présenter des observations pour l'une des parties.

- L'assesseur qui, ou son conjoint, a individuellement ou collectivement des intérêts professionnels ou financiers avec l'une des parties.

- L'assesseur qui, ou son conjoint, est à l'origine directe ou indirecte de la poursuite disciplinaire ou qui, ou son conjoint, a un conflit personnel, de quelque nature qu'il soit, avec l'une des parties.

- **L'assesseur qui a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales.** La récusation est impérative lorsque l'assesseur a participé à la délibération du conseil départemental ayant transmis ou porté la plainte ; elle est de même impérative si l'assesseur a été conciliateur préalablement à la saisine de la chambre ou encore médiateur ; la récusation est recommandée lorsque l'assesseur est membre du conseil départemental, même sans avoir participé à la délibération (article L.4124-7 III du CSP).

- L'assesseur qui, à quelque titre que ce soit, a fait part publiquement, avant le jugement de l'affaire, de son avis personnel, ou bien qui a donné un conseil à l'une des parties (ex : le choix d'un avocat), ou bien qui a été expert dans la même affaire portée devant un tribunal judiciaire.

- Le médecin-inspecteur régional (article L 4132-9 du CSP) ne peut siéger avec voix consultative lorsque la chambre de discipline de première instance examine une plainte portée par l'une des autorités énumérées à l'article R.4126-1 du code de la santé publique, à savoir le ministre chargé de la santé, le préfet du département, le préfet de région, le directeur de l'A.R.H.

- L'assesseur (ou le président) qui a participé antérieurement au jugement des mêmes faits en siégeant à une audience de la section des assurances sociales <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. circulaire n° 2002 /098 de la section disciplinaire en date du 7 octobre 2002 relative à la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins.

<sup>2</sup> «Aucun membre ... ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales ».

<sup>3</sup> Cf. circulaire n° 03.094 du 7 novembre 2003 du conseil national.

## 2. La demande de récusation présentée avant l'audience <sup>1</sup>

### a) Qui peut présenter une demande de récusation

Toutes les personnes ayant qualité de partie à l'instance peuvent demander la récusation d'un ou plusieurs assesseurs. Peuvent donc faire jouer leur droit de récusation :

- le médecin poursuivi,
- le conseil départemental,
- l'autorité plaignante, le syndicat ou l'association,
- le plaignant, quel qu'il soit, dès lors qu'il est partie.

### b) Forme et délai de la demande de récusation

◆ Les conditions de validité et de forme de la demande de récusation sont celles fixées par les articles R. 721-2 à R. 721-9 du CJA, à savoir :

- L'article R. 721-2 du code de justice administrative fixe indirectement une condition de délai puisqu'il dispose que : « *La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. En aucun cas, la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.* ».

- Ainsi si la demande motivée est présentée en début d'audience alors que la partie avait reçu, avec la convocation, la liste des membres de la formation de jugement et avait eu l'occasion de présenter sa requête bien avant que l'affaire soit appelée, celle-ci est irrecevable.

◆ La demande doit contenir à **peine d'irrecevabilité** :

- le nom de chaque assesseur dont la récusation est souhaitée ; il peut en effet être demandé la récusation de plusieurs membres dans une même lettre ;

- les motifs pour lesquels, pour chacun des membres, la récusation est sollicitée ; c'est à la partie récusante qu'il appartient d'apporter la preuve des raisons qui justifient à son sens la récusation qu'elle demande ;

- la copie des pièces de nature à justifier, pour chaque membre, la demande de récusation. Le cas échéant, ces pièces, si elles ne sont pas jointes à la demande, doivent être réclamées par écrit en nombre d'exemplaires suffisants.

### c) Instruction de la demande de récusation

◆ Le greffe de la chambre disciplinaire de première instance communique au(x) membre(s) dont la récusation est demandée copie de la demande de récusation en lui (leur) demandant de faire connaître, par écrit, dans les huit jours soit son (leur) acquiescement à la demande de récusation soit les motifs pour lesquels il(s) s'y oppose(nt) <sup>2</sup>.

◆ Si le membre de la chambre acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé.

◆ Si le membre de la chambre s'oppose à sa récusation, la chambre doit obligatoirement prendre une décision préalablement à l'audience où il sera statué au fond ; elle statue en formation de jugement en audience non publique.

Les parties ne sont averties de la date de l'audience, statuant sur la demande de récusation, que si la partie récusante a demandé à présenter des observations orales. Il n'y a pas lieu de communiquer à la partie récusante les observations de l'assesseur récusé. Le ou les membres récusés ne doivent

---

<sup>1</sup> Cf. modèles.

<sup>2</sup> Cf. modèle.

pas prendre part au vote qui statue sur leur demande de récusation.

- ◆ Si la récusation vise plusieurs membres, la chambre peut décider qu'il y a lieu de l'accepter partiellement pour certains et de la rejeter pour d'autres.
- ◆ La décision n'est pas motivée, elle a un caractère public et est donc affichée.

Elle est notifiée immédiatement aux parties. Elle peut être communiquée aux tiers en copie. Elle n'est pas, seule, susceptible d'appel ni de recours en cassation, mais peut être contestée devant la chambre disciplinaire nationale avec la décision de la chambre statuant ultérieurement au fond.

#### **d) Effet de la demande de récusation**

- ◆ La demande de récusation interdit au membre en cause, s'il est rapporteur, de continuer ses investigations jusqu'à ce que la chambre ait statué sur la requête, si celui-ci n'acquiesce pas à la récusation.
- ◆ Si la chambre rejette la demande, les actes accomplis par le rapporteur avant le dépôt de la demande et après ne peuvent être remis en cause.
- ◆ En revanche, si le rapporteur a accepté la récusation, ou si la chambre acquiesce à la demande de récusation du rapporteur nonobstant le refus de ce dernier, il ne paraît pas possible que le nouveau rapporteur qui est nommé puisse se borner à reprendre à son compte l'enquête qu'aurait commencée à mener le rapporteur récusé ; il devra recommencer les investigations déjà opérées.

#### **e) La demande de récusation présentée en cours d'audience**

- ◆ Si la cause de récusation apparaît en cours d'audience (cas plutôt rare), la demande présentée interrompt les débats : conformément aux dispositions de l'article R. 721-4 du CJA, il s'agit d'une déclaration motivée consignée par le greffe dans un procès-verbal signé par le président.
- ◆ Les parties seront invitées à sortir après avoir présenté des observations si elles le souhaitent.
- ◆ La demande est alors communiquée en salle d'audience à l'assesseur récusé qui :
  - soit acquiesce et sort, le cas échéant avec un autre assesseur afin de maintenir une composition impaire de la formation de jugement.

La décision au fond mentionnera la demande de récusation, l'acceptation de l'assesseur et précisera que l'examen de l'affaire a repris en présence des seuls membres restants.

- soit s'oppose à la récusation.

L'assesseur est alors prié de sortir et les membres restants délibèrent sur la demande et :

- s'ils l'estiment fondée, l'affaire reprendra sans le membre récusé (+ le cas échéant sans un autre membre)
- s'ils l'estiment infondée, l'assesseur écarté reprendra sa place et l'examen au fond reprendra.

- ◆ La décision au fond comprendra :
  - un considérant relatant la demande et la procédure suivie en audience,
  - et un article du dispositif indiquera la solution retenue.

### 3. La différence entre la demande de récusation de plusieurs membres et la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime - La requalification de la demande

Si le nombre de membres dont la récusation est demandée est tel qu'il interdit le fonctionnement normal de la juridiction, il ne s'agit plus d'une demande de récusation mais d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime :

- ◆ Si la demande tend à la récusation d'un ou de quelques membres sans que le nombre d'assesseurs visés fasse tomber la formation de jugement en dessous du quorum, il s'agit d'une demande de récusation qui doit être examinée par la chambre de première instance (ex : 8 titulaires et 4 suppléants sont visés : il reste quatre suppléants dont la récusation n'est pas demandée ; il reste donc, en tenant compte du président, cinq membres pour atteindre le quorum).
- ◆ Si la demande tend à la récusation de tous les membres ou à la quasi-totalité des membres de telle sorte que le quorum n'est plus atteint, il s'agit d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime portée à tort devant la juridiction de première instance. Il appartient alors au président de la chambre de la transmettre, par ordonnance non susceptible de recours, à la chambre nationale qui a compétence pour y statuer<sup>1</sup>.
- ◆ Si la demande est présentée devant la chambre nationale comme une requête en suspicion légitime alors qu'elle concerne un ou quelques membres de la chambre de première instance, il s'agit d'une demande de récusation qu'il revient à la chambre régionale de traiter. Le président de la chambre nationale transmet alors la demande, par ordonnance non susceptible de recours, à cette dernière chambre pour attribution.

### C. La requête en suspicion légitime

La procédure dite de renvoi à une autre juridiction pour cause de suspicion légitime est recevable même sans texte exprès.

Le Conseil d'Etat en a fixé les règles de procédure dans sa jurisprudence : c'est dans ce cas la composition entière qui est visée.

- ◆ Tout justiciable (médecin poursuivi, plaignant, conseil départemental...) peut présenter une telle requête devant la chambre disciplinaire nationale avant que l'affaire ait été appelée en première instance, en justifiant de motifs de nature à rendre la chambre tout entière suspecte de partialité.
- ◆ **L'auteur de la requête en suspicion légitime (y compris le conseil départemental) doit s'acquitter de la contribution à l'aide juridique (timbre) puisque, ce faisant, il saisit une autre instance (la chambre nationale) de l'affaire.**
- ◆ Dès lors que la requête en suspicion légitime est enregistrée à la chambre disciplinaire nationale, la chambre régionale est dessaisie du dossier qu'elle doit transmettre sans délai à la chambre nationale. Celle-ci se prononce par une décision prise en formation de jugement. Elle examine la requête en audience publique et en convoquant les parties.
- ◆ La chambre disciplinaire nationale, si la requête est fondée, transmet le dossier à une autre chambre de première instance. Si elle estime la demande non fondée, le dossier est renvoyé à la chambre initialement saisie.
- ◆ La décision de la chambre nationale rejetant la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est susceptible de pourvoi devant le Conseil d'Etat.
- ◆ La décision de la chambre nationale accueillant favorablement la demande et transmettant le dossier à une autre chambre est aussi susceptible de pourvoi.

---

<sup>1</sup> Cf. infra même chapitre « C. La requête en suspicion légitime ».

◆ Si la partie présente à tort une requête en suspicion légitime devant la chambre régionale, il est impératif que le greffe de première instance la transmette immédiatement à la chambre nationale avec le dossier en cause et avertisse, par LRAR les parties du dessaisissement de l'affaire, de sa transmission à la chambre nationale et donc de l'interruption de l'instruction<sup>1</sup>.

C'est à la chambre nationale qu'il revient de réclamer à l'auteur de la requête en suspicion légitime de payer la contribution à l'aide juridictionnelle et c'est à elle qu'il appartient de statuer sur les dépens pour déterminer la partie qui prendra en sa charge les 35 euros, coût du timbre.

## D. L'abstention de la juridiction

La chambre peut, dans des cas rares, décider qu'elle n'est pas en mesure de juger une affaire de manière impartiale<sup>2</sup>.

## E. La tenue de l'audience

**1. Le déroulement de l'audience** (articles R. 4126-6, R. 4126-25 à R. 4126-28 du CSP et R. 731-1, R. 731-2 et R. 731-5 du CJA)

◆ Les affaires sont examinées en audience publique, excepté dans les hypothèses ci-dessus rappelées<sup>3</sup>.

◆ Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

◆ Le greffier assiste à l'audience.

◆ En application de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'enregistrement des débats, audio, vidéo ou photographique, est interdit. Il appartient au président de rappeler au public cette interdiction. Le président peut faire procéder à la saisie de tout appareil utilisé en violation de cette interdiction. L'infraction est passible de poursuite pénale.

◆ A tout moment, pour exclusivement l'un des trois motifs prévus à l'article R.4126-26 du code de la santé publique (ordre public, respect de la vie privée ou secret médical), le président de la chambre peut ordonner que l'examen de l'affaire se déroulera à huis-clos. Si tel est le cas, le président de la chambre demandera en conséquence au public de bien vouloir quitter la salle d'audience.

◆ Les assesseurs ne peuvent s'absenter pendant le déroulement d'une affaire. Le rapporteur siège dans la formation de jugement.

◆ Aucun assesseur ne doit manifester, sous quelque forme que ce soit, son opinion avant le délibéré.

◆ Le président dirige les débats :

- Il invite le rapporteur à donner lecture de son rapport.

- Il donne la parole au plaignant puis au représentant du conseil départemental et enfin au médecin déféré et à son défenseur.

- Le président, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt des débats, peut retirer la parole à quiconque n'est pas en mesure de discuter la cause avec la modération et la clarté requises.

---

<sup>1</sup> Cf. modèles.

<sup>2</sup> Cf. supra « IV. La compétence territoriale - C. Cas particulier ».

<sup>3</sup> Cf. supra « X. Les convocations / D. Le contenu des convocations / 5. Le huis-clos ».

- Il peut expulser toute personne qui n’obtempérerait pas à ses injonctions.
- ◆ Tous les membres, y compris ceux siégeant avec voix consultative, peuvent poser des questions avec l’autorisation du président.

Il est essentiel que les questions posées ne laissent pas apparaître l’opinion des juges et, a fortiori, que ceux-ci ne discutent pas devant les parties.

- ◆ Le praticien poursuivi doit toujours se voir offrir de prendre la parole en dernier.

## **2. L’audition de témoins**

- ◆ Le plaignant étant devenu une partie et n’étant donc plus de ce fait convoqué comme témoin, les auditions de témoins seront désormais moins fréquentes. Les demandes d’audition peuvent émaner soit des parties (le praticien incriminé, le ou les plaignants) soit du rapporteur de l’affaire, soit de la juridiction elle-même ou de son président.
- ◆ Il est procédé à l’audition des témoins dans les mêmes conditions qu’en matière pénale : le témoin n’entend pas la lecture du rapport, il n’est introduit qu’au moment de son audition. Si plusieurs témoins sont appelés, ils sont entendus séparément et toujours en présence des parties présentes.
- ◆ Tout membre de la formation de jugement peut poser des questions aux témoins par l’intermédiaire du président. Ils doivent le faire avec neutralité.
- ◆ Les témoins peuvent, en raison du caractère public des audiences, rester dans la salle après leur audition ; toutefois ils n’auront plus en principe la parole.

### **Nota :**

*Si l’affaire est examinée à huis clos, chaque témoin se retire après son audition.*

- ◆ Les auditions des témoins doivent être mentionnées dans la décision, dans l’ordre où ils sont entendus.
- ◆ La jurisprudence a précisé que la procédure devant les juridictions administratives se différencie de la procédure pénale : il n’y a donc pas lieu d’établir et faire signer aux témoins des procès-verbaux d’interrogatoire ou d’audition. D’ailleurs, ces procès-verbaux ne sont prescrits par aucun texte du code de la santé publique. Ils étaient prévus jadis par les dispositions de l’article L. 4124-4 du CSP lequel a été abrogé par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite HPST.

## **3. Le délibéré - Le secret** (articles R. 4126-6, R. 4126-27 du CSP, R. 731-5 du CJA et 226-13 du code pénal)

- ◆ Tous les assesseurs qui composent la formation de jugement d’une affaire participent au délibéré. Aucun membre ne peut décider ni accepter de ne pas délibérer, quelle qu’en soit la raison.
- ◆ La décision est prise à la majorité des voix. En cas de partage des voix (si la formation est en nombre pair), la voix du président est prépondérante.

Ce sont les propositions du rapporteur – qui participe au délibéré – qui doivent être mises aux voix en premier.

- ◆ La délibération – c’est à dire la discussion par les membres de la formation de jugement en vue de l’adoption de la décision et de ses motifs – demeure secrète.
- ◆ La délibération doit intervenir hors la présence des parties et ne doit se dérouler qu’entre les membres ayant siégé lors de l’examen de l’affaire.

Le greffier assiste au délibéré.

- ◆ La formation de jugement se prononce sur les questions de procédure et/ou sur le fond du litige, sur la charge des dépens [contribution pour l'aide juridictionnelle (35euros)]. Le cas échéant, elle statue sur la charge et le montant des frais irrépétibles et /ou des dommages-intérêts demandés, ainsi que, s'il y a lieu, sur la charge et le montant d'une amende.
- ◆ **La solution du litige ne doit pas être donnée aux parties à l'issue du délibéré.** La révélation de la décision avant la date où elle est rendue publique par voie d'affichage est une faute de nature à entraîner son annulation par la chambre disciplinaire nationale en appel.

## XII. LES MESURES D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE POUVANT ÊTRE ORDONNÉES PAR LA CHAMBRE

L'enquête et l'expertise, ci-après développées essentiellement pour information, ne seront ordonnées qu'à titre tout à fait exceptionnel par la chambre disciplinaire de première instance. Pour les modalités de l'enquête et de l'expertise, il est renvoyé aux dispositions en la matière du code de justice administrative.

### A. L'enquête et les mesures d'instruction complémentaire (articles L. 4124-3, R. 4126-20, R. 4126-22 du CSP, articles R. 623-1 à R. 623-7 du CJA)

- ◆ En plus des investigations opérées par le rapporteur, la chambre disciplinaire de première instance peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, avant de statuer sur le fond de l'affaire, ordonner toutes mesures d'instruction. Il peut s'agir d'une enquête, par exemple sur le lieu du cabinet médical.
- ◆ Les modalités de l'enquête ou de l'instruction complémentaire doivent être définies dans une décision, rendue dans les mêmes formes qu'une décision statuant au fond, qui précisera avec soin la qualité de la personne (généralement le rapporteur) qui aura mission d'y procéder et les points sur lesquels l'instruction complémentaire devra porter.
- ◆ La décision ordonnant l'enquête ou la mesure d'instruction est notifiée par le greffe aux parties. Elle a un caractère public.

Aux termes de la jurisprudence, elle est susceptible d'appel ; cependant, si, dans la même décision, la chambre donne une appréciation sur le fond sur un ou plusieurs griefs mais réserve le prononcé de la sanction aux résultats d'un supplément d'instruction, le requérant devant la chambre nationale n'est recevable à faire appel que pour contester le bien fondé du supplément d'instruction. Ce n'est qu'en relevant appel de la décision qui sera prise au vu des résultats de la mesure d'instruction qu'il sera recevable à contester les motifs par lesquels la décision avant-dire droit a retenu les autres griefs.

- ◆ Dans tous les cas, une fois l'enquête ou l'instruction supplémentaire achevée, un procès-verbal (rapport) résumant les investigations est établi et notifié aux parties. Le cas échéant, les pièces recueillies et les procès-verbaux d'audition y sont joints.

Les parties sont invitées à présenter des observations écrites dans les conditions habituelles de production et de communication des mémoires.

- ◆ L'affaire, lorsqu'elle est en état, est réinscrite à une audience ; les débats ne porteront que sur les résultats du supplément d'instruction.
- ◆ Les frais correspondant au coût de l'enquête ou de la mesure d'instruction extraordinaire entrent dans le calcul des dépens et sont mis à la charge de la partie perdante.

### B. L'expertise (articles R. 4126-19 du CSP, articles R. 621-1 à R. 621-11 et R. 621-14 du CJA)

- ◆ S'agissant de l'expertise, outre le coût important de cette mesure, il convient de rappeler que la juridiction ordinale, lorsqu'elle doit juger une affaire strictement médicale, n'a pas compétence pour se prononcer sur la technique médicale utilisée.

La chambre n'a compétence que pour apprécier si l'acte médical a été effectué dans des conditions conformes à la déontologie médicale (soins consciencieux, dévoués, conformes aux données de la science, appel au besoin à tiers compétents, etc.).

◆ Afin d'apprécier si le comportement répréhensible au regard du code de déontologie du praticien poursuivi s'explique par son état de santé, la chambre peut ordonner une expertise psychiatrique.

• Il ne s'agit pas de mettre en œuvre la procédure de l'article R. 4124-3 du CSP, mesure administrative qui ne peut être déclenchée que par le conseil départemental ou le conseil régional.

• Il s'agit d'une expertise confiée dans le cadre disciplinaire à un, voire deux experts, choisis sur une liste des médecins experts judiciaires, pour déterminer si le praticien en cause était atteint, à l'époque des faits, de troubles de nature à altérer son jugement.

**Nota :**

*L'inconvénient de cette mesure d'expertise est, dans le cadre du contentieux disciplinaire, que le rapport d'expertise, qui contient nécessairement des éléments médicaux sur l'état de santé de l'intéressé, sera obligatoirement communiqué à la partie plaignante, même non médecin. C'est pourquoi il sera fait un usage exceptionnel de la mesure d'expertise psychiatrique.*

◆ Si la chambre décide de demander une expertise avant dire droit, de quelque nature qu'elle soit, le nombre d'experts nommés (en principe un seul), la mission de l'expert - sa nature et ses limites – et le délai dans lequel doit être remis le rapport sont détaillés dans la décision.

• La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties.

• La décision ordonnant l'expertise :

- est notifiée par le greffe aux parties.
- a un caractère public.
- est susceptible d'appel.

◆ L'expert est nommé par ordonnance du président de la chambre. Il peut être récusé par l'une des parties avant le début de la mission. Il n'y a pas d'obligation de le choisir sur la liste des experts de la cour d'appel.

◆ Une fois l'expertise achevée, un rapport est établi par l'expert qui le communique, ainsi que les documents éventuellement recueillis, en *n* exemplaires (nombre de parties + 2).

◆ Le rapport et les pièces jointes sont communiqués aux parties.

Les parties sont invitées à présenter des observations écrites dans les conditions habituelles de production et de communication des mémoires.

◆ **L'expert facture librement ses honoraires : soit il applique le barème établi par le code de procédure pénale (article 117), soit il les détermine autrement.**

**En tout état de cause, c'est le président de la chambre qui fixe par ordonnance les honoraires de l'expert ainsi que le montant de ses frais, après réception de l'état des vacations et justificatifs envoyés au greffe par l'expert. L'expert peut faire appel devant la chambre nationale de l'ordonnance de fixation des honoraires.**

◆ **Les honoraires de l'expert constituent des dépens. Ils sont réglés directement à l'expert par la partie perdante (qui peut être le conseil départemental). Ils sont mis à la charge de cette partie perdante par la chambre qui a l'obligation de statuer sur leur charge <sup>1</sup>.**

◆ Les incidents qui peuvent faire obstacle à l'accomplissement de l'expertise ou qui peuvent intervenir dans la fixation et le paiement des honoraires de l'expert sont réglés par le code de justice administrative dans les articles précités.

---

<sup>1</sup> Cf. « XIV. Les dépens, les frais irrépétibles, les dommages-intérêts ».

## XIII. LA DECISION – L'ORDONNANCE

**A. Les sanctions** [article L. 4124-6 du CSP (article L. 4441-10 en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française)]<sup>1</sup>

### 1. Les sanctions légales

◆ La chambre disciplinaire de première instance ne peut prononcer que les peines prévues par la loi :

- l'avertissement ;
- le blâme ;

● l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; La durée de l'interdiction doit être fixée dans la décision.

● l'interdiction temporaire d'exercer la médecine avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois ans. Le sursis peut être total ou partiel<sup>2</sup>.

**Nota :**

*La décision disciplinaire qui prononce l'interdiction ferme d'exercer la médecine d'une SEL ou de tous les associés doit nommer un ou plusieurs administrateurs pour gérer la société (art. R. 4113-18 du CSP).*

- la radiation du tableau de l'Ordre.

### 2. La date d'exécution de l'interdiction d'exercer ou de la radiation

(articles R. 4126-30 et R. 4126-40 du CSP)

◆ L'article R. 4126-40 du CSP, alinéa premier, indique que les décisions (et ordonnances) deviennent **définitives** le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé.

◆ L'article R. 4126-30 du CSP dispose expressément que :

● La décision (ou le cas échéant l'ordonnance prise par le président en application de l'article R. 4126-5 du CSP) **fixe la période d'exécution** (l'interdiction d'exercer) ou la date d'effet (peine de la radiation) lorsque est infligée une sanction emportant interruption de l'activité médicale du praticien poursuivi.

● A défaut de précision sur la période d'exécution ou la date d'effet de la peine, celle-ci est exécutoire le lendemain du jour où la décision devient définitive.

◆ Afin de permettre à tous les notificataires de la décision, et principalement le médecin intéressé, de connaître sans ambiguïté les dates d'exécution de la sanction, il y a lieu de faire un usage systématique du premier alinéa de l'article R. 4126-30 précité.

---

<sup>1</sup>Cf. circulaire de la section disciplinaire n° 2002/098 en date du 7 octobre 2002 concernant la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé notamment sur le sursis des peines disciplinaires.

<sup>2</sup> Sur le sursis : cf. circulaire n° 2002/098 du Conseil national en date du 7 octobre 2002.

◆ La fixation de la période d'exécution sera **précise** : pour une peine d'interdiction d'exercer pendant un temps déterminé, la décision indiquera la date du premier jour et la date du dernier jour <sup>1</sup>.

**Nota :**

° *Il ne serait pas compréhensible, notamment pour le praticien objet de la sanction, ou pour le conseil départemental qui doit surveiller la bonne exécution de la sanction, de choisir la formule : « La sanction prendra effet le quinzième jour du mois suivant le jour où la sanction sera devenue définitive. ».*

° *Les notificataires ne reçoivent pas tous la décision le même jour ; chacun dispose donc d'un délai d'appel (suspensif) de 30 jours qui part du jour où chacun a reçu la décision ; une décision de première instance devient définitive lorsque aucun destinataire n'en a fait appel dans le délai qui était le sien ; ce n'est pas la date de réception par le médecin de la décision rendue à son égard qui fait courir pour tous le délai à l'expiration duquel la décision devient définitive.*

◆ Il sera tenu compte, pour déterminer la période d'exécution de la sanction :

- de la date à laquelle seront envoyées les notifications de la décision ;
  - du délai de 15 jours pendant lequel les parties peuvent aller chercher la lettre recommandée à la poste ;
  - du délai (suspensif) de 30 jours pour faire appel (augmenté le cas échéant du délai de distance lorsqu'une des parties (pas seulement le médecin) est domiciliée en outre-mer ou à l'étranger) : l'article R. 4126-30 du CSP mentionne que le délai d'appel conditionne (entre autres) la période d'exécution de la peine ;
  - du délai raisonnable qu'il convient d'accorder au delà du délai de recours de 30 jours pour permettre au médecin suspendu du droit d'exercer, qui ne désirera pas faire appel, de prendre ses dispositions pour fermer son cabinet ;
  - du délai raisonnable dont le DGARS doit également disposer, après l'information qui lui aura été donnée par le greffe de première instance du caractère définitif de la décision, pour diffuser aux caisses de sécurité sociale et organismes de protection sociale la période pendant laquelle le praticien ne sera plus en droit d'exercer la médecine ;
  - du délai indispensable qui doit être laissé au greffe de la chambre nationale pour avertir les notificataires de la décision de première instance qu'un appel avec effet suspensif a été formé.
- ◆ Compte tenu de tous ces paramètres, la date d'exécution, sauf exception qui ne pourrait concerner que la peine de la radiation ou une très lourde peine d'interdiction sans sursis partiel, **ne pourra pas être choisie à moins de trois mois après le jour où la décision sera notifiée.**

Le plus pratique est que le président de la chambre fixe au moment où il signe la décision la période d'exécution qui aura été pré-choisie par la formation de jugement (les conditions d'exercice du médecin peuvent aussi être un élément déterminant <sup>2</sup>.

◆ Si la décision n'est pas frappée d'appel, c'est à la date fixée par la décision de la chambre qu'elle prendra effet.

Si elle est frappée d'appel, ce n'est qu'à dater de la date fixée dans la décision de la chambre disciplinaire nationale que la peine s'appliquera si une interdiction d'exercer ou la radiation est

---

<sup>1</sup> Ex. : pour une peine de 15 jours d'interdiction, il sera mentionné : « *Le Dr X exécutera la peine ci-dessus prononcée du 1<sup>er</sup> juin 2008 inclus au 15 juin 2008 à minuit.* ».

Autre ex. : pour une radiation du tableau, il sera indiqué : « *La sanction de la radiation du tableau de l'Ordre des médecins prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2008.* » (s'agissant d'une radiation, il n'y a pas lieu de fixer une date de fin d'exécution).

<sup>2</sup> Ex. : pour un médecin exerçant en montagne, il peut être décidé de ne pas pénaliser les patients en évitant de choisir comme période d'exécution les vacances scolaires d'hiver.

maintenue ou prononcée, ou encore de la date fixée dans l'ordonnance du président de la chambre d'appel rejetant la requête pour un motif de forme.

**Nota :**

° Application de l'article **L. 145-2 du code de la sécurité sociale** :

- Un praticien peut être poursuivi pour les mêmes faits à la fois devant la chambre disciplinaire et devant la section des assurances sociales de cette chambre.
- Toutefois, dans ce cas, si deux sanctions sont prononcées, seule la plus forte est mise à exécution<sup>1</sup>.

° Application de la **jurisprudence du Conseil d'Etat** :

- Ni le président de la chambre, ni la chambre réunie en formation de jugement n'ont compétence pour modifier la date d'exécution d'une peine qui a été fixée dans la décision disciplinaire. La décision de la chambre n'est en effet pas susceptible d'autre recours que de l'appel devant la chambre nationale. Une demande présentée devant la chambre tendant à ce que l'exécution de la peine soit modifiée dans ses dates est donc manifestement irrecevable.
- Le président de la chambre ne peut que la rejeter par une ordonnance prise en application des dispositions de l'article R. 4126-5, 4° du CSP<sup>2</sup>.
- Il n'appartient pas davantage au président ou à un autre membre du conseil départemental de pouvoir la modifier.

### **3. La portée des sanctions disciplinaires** (article L. 4124-6 du CSP)

#### **a) La radiation**

- ◆ Elle emporte interdiction d'exercer la médecine sur tout le territoire français (métropole et outre-mer). Le médecin radié ne peut donc se faire inscrire au tableau d'un autre conseil départemental.
- ◆ Le médecin peut toutefois demander dans le délai de trois ans après que la décision de radiation est devenue définitive à être relevé de la sanction (*article L. 4124-8 du CSP*)<sup>3</sup>.
- ◆ La radiation emporte la privation à titre définitif du droit de faire partie ou d'être élu membre d'un des conseils ou d'une des chambres de l'ordre.
- ◆ La radiation définitive d'une SCP ou de tous les associés entraîne de plein droit la dissolution et la liquidation de la société (article R. 4113-80 du CSP).

#### **b) La peine de l'interdiction d'exercer la médecine avec ou sans**

##### **sursis**

- ◆ Quel qu'en soit le quantum, qu'elle soit ferme ou assortie du sursis, elle emporte la privation à titre définitif du droit de faire partie ou d'être élu membre d'un des conseils ou d'une des chambres de l'ordre.
- ◆ L'associé d'une SEL, objet d'une interdiction d'exercer égale ou supérieure à trois mois, peut en être exclu par les autres associés (article R. 4113-16 du CSP).
- ◆ L'associé d'une SCP, objet d'une interdiction d'exercer, quelle qu'en soit la durée, peut en être exclu par les autres associés (article R. 4113-79 du CSP).

<sup>1</sup> Ex. : si les deux juridictions infligent d'une part la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois (discipline), d'autre part la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant trois mois, seule la première est exécutée car la seconde est moins forte puisqu'elle n'interdit pas à l'intéressé de pratiquer une médecine de non soins (ex : la médecine du travail, des expertises). [Cf. circulaire de la section des assurances sociales du conseil national n° 96.063 du 25 juillet 1996].

<sup>2</sup> Cf. supra « V. L'ordonnance du président jugeant-seul ».

<sup>3</sup> Cf. infra « XVII. Le relèvement d'incapacité ».

### **c) La peine de l'avertissement ou du blâme**

◆ L'avertissement et le blâme emportent la privation du droit de faire partie ou d'être élu membre d'un conseil de l'ordre ou d'une chambre pendant une durée de trois ans.

#### **Nota :**

° *Un conseiller ordinal ou un membre d'une chambre disciplinaire, objet d'une de ces sanctions, est réputé démissionnaire d'office dès que la peine est devenue définitive (article R. 4125-5 du CSP).*

° *Tout médecin, objet de la peine de la radiation ou d'une sanction d'interdiction d'exercer la médecine, devenue définitive, est passible de poursuite pénale pour exercice illégal de la médecine [article L. 4161-1, 4° du CSP (article L. 4442-1 en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française)] s'il passe outre la sanction.*

° *De même, tout médecin, condamné à une peine, devenue définitive, d'interdiction d'exercer la médecine, qui se soustrait à son exécution en continuant à pratiquer, s'expose, dès lors qu'il reste inscrit au tableau pendant la période où il lui est fait interdiction d'exercer, à de nouvelles poursuites devant la chambre disciplinaire pour non-respect de la sanction infligée.*

° *L'organisme d'assurances sociales qui a remboursé aux patients les actes accomplis à tort par un praticien objet de la peine d'interdiction d'exercer peut aussi saisir la section des assurances sociales pour obtenir le remboursement par le médecin de toutes les prestations versées aux assurés.*

### **B. La révocation du sursis <sup>1</sup>**

◆ L'article L. 4124-6 du CSP donne la possibilité à la chambre, qui juge un médecin qui a déjà fait l'objet d'une peine d'interdiction d'exercer avec sursis, de révoquer la durée de la peine assortie du sursis. Il ne s'agit que d'une *faculté dont la chambre peut faire usage d'office* (sans que des conclusions aient été présentées en ce sens par la partie plaignante et sans donner la possibilité au praticien de faire des observations sur ce point).

◆ La chambre peut décider de faire tomber le sursis d'une sanction précédente définitive *même si les faits retenus dans la seconde affaire sont de nature totalement différente* de ceux qui avaient donné lieu au prononcé de la peine avec sursis.

◆ Les conditions suivantes doivent être réunies :

- La décision prononçant la peine avec sursis doit avoir été prise en matière disciplinaire (et non pas par une section des assurances sociales) par une chambre quelle qu'elle soit (la même chambre que celle qui juge la dernière affaire, ou bien la chambre d'une autre région, ou bien encore la chambre nationale).

- La chambre doit, dans la seconde affaire, avoir décidé de condamner le praticien à une nouvelle interdiction d'exercer la médecine (ou certaines fonctions publiques).

#### **Nota :**

*Le prononcé d'une radiation, d'un avertissement ou d'un blâme ne permet pas à la juridiction de faire tomber le sursis dont est assortie une interdiction d'exercer antérieure.*

#### **Observation :**

*Il ne serait par raisonnable que cette seconde peine soit assortie du sursis s'il est décidé dans la même décision de rendre exécutoire la première.*

- La décision prononçant la peine avec sursis doit être devenue définitive au jour où la chambre statue sur la nouvelle affaire <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cf. circulaire du 7 octobre 2002 citée supra qui détaille avec précision les circonstances dans lesquelles il peut être procédé à la révocation d'un sursis.

<sup>2</sup> Sur le caractère définitif d'une décision : cf. articles R. 4126-40 et R. 4126-47.

- La nouvelle interdiction d'exercer la médecine décidée par la chambre doit sanctionner **des faits commis dans le délai de cinq ans qui suit la notification** de la sanction avec sursis.

Le délai court du jour où le médecin intéressé a reçu notification de la décision. Il continue à courir même si le médecin a fait un recours contre la décision de sursis et même si ce recours a un effet suspensif (appel ; demande d'amnistie). En d'autres termes, le délai de cinq ans court nonobstant le fait que la sanction avec sursis total ou partiel n'était pas exécutoire.

La décision qui statue sur les nouveaux faits peut en revanche intervenir elle-même au delà du délai de cinq ans suivant la notification de la décision précédente.

- ◆ L'article L. 4126-4 du CSP ajoute que la juridiction ordinale peut rendre exécutoire la peine d'interdiction infligée avec sursis «*sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction*».

Ces termes signifient que la chambre disciplinaire peut, si elle décide à la fois d'infliger une peine d'interdiction d'exercer ferme et de rendre exécutoire la sanction précédemment infligée avec sursis, ordonner que les deux peines se cumulent (c'est à dire seront exécutées à des dates successives).

La chambre disciplinaire peut aussi rabattre le sursis mais décider que l'exécution de la peine antérieure sera confondue avec la deuxième peine d'interdiction ferme (les deux peines seront donc exécutoires en même temps).

- ◆ Sur la rédaction de la décision sur le sursis, notamment lorsque la révocation du sursis est expressément demandée par la partie adverse, sur l'effet de l'amnistie sur le sursis, sur la portée du sursis<sup>1</sup>.

### **C. L'amende** (article R. 4126-31 du CSP avec renvoi à l'article R. 741-12 du CJA)

#### **Remarque préliminaire :**

*Il est rappelé que la possibilité donnée au juge administratif d'infliger une amende au requérant qui a saisi abusivement la juridiction n'est que rarement utilisée.*

*Ce n'est pas parce qu'une plainte est rejetée par la chambre qu'elle est abusive. Avoir tort de porter plainte ne manifeste pas nécessairement un abus du droit de porter un litige en justice ni un comportement mal intentionné. L'infliction d'une amende doit rester compatible avec le droit au recours, principe consacré par la Constitution et par la convention européenne.*

- ◆ La chambre réunie en formation de jugement peut d'office décider d'infliger à l'auteur d'une plainte, ou d'une requête quelle qu'en soit sa nature (ex : demande d'amnistie), une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros.

- ◆ **Le montant de 3000 euros se calcule par plaignant et non par recours ; en d'autres termes, il peut être infligé, en cas de plainte collective ou de pluralité de plaignants, à chacun des signataires une amende de 3000 euros, peu important que le total des amendes prononcées pour la même requête excède le plafond de 3000 euros.**

- ◆ Le président, statuant seul par voie d'ordonnance dans un des cas énumérés à l'article R. 4126-5 du CSP<sup>2</sup>, peut infliger une amende pour requête abusive.

Il peut le décider même s'il prend acte d'un désistement ou si la chambre est incompétente pour statuer sur la requête.

- ◆ La condamnation à une amende n'est pas soumise au principe du contradictoire ni à l'exigence d'une motivation spéciale. D'ailleurs, des conclusions tendant à ce que la partie requérante soit condamnée au paiement d'une amende ne sont pas recevables et la chambre n'est pas tenue d'y faire droit.

<sup>1</sup> Cf. circulaire n° 2002/098 du 7 octobre 2002 citée supra.

<sup>2</sup> Cf. supra « V. L'ordonnance du président jugeant seul / C. Typologie... ».

- ◆ En première instance, l'amende ne joue qu'à l'encontre du plaignant ; la partie en défense (dans le cas d'une plainte, c'est le médecin qui est défendeur en première instance) ne peut être condamnée au paiement d'une amende.

Le plaignant, dont la plainte a fait l'objet d'un rejet, même partiel, ou d'une irrecevabilité, peut se voir infliger une amende si sa requête est jugée abusive : non seulement le plaignant personne physique peut être condamné au paiement d'une amende, mais également le conseil départemental ou national, le syndicat, l'association de médecins ou de patients. En l'état de la jurisprudence, il semble impossible d'infliger une amende à l'Etat (procureur de la République, ministre, préfet, DGARS).

En appel, l'amende joue contre l'appelant : le plaignant (patient, conseil départemental...) qui relève appel abusivement du rejet de sa plainte comme le médecin sanctionné qui saisit abusivement la chambre nationale peuvent se voir infliger une amende.

- ◆ Les articles 50 et 51 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique imposent à la juridiction qui juge qu'une requête est abusive de prononcer elle-même le retrait de l'aide juridictionnelle si elle entend infliger une amende à la partie qui en bénéficie.

- ◆ L'amende est recouvrée par l'Etat et à son seul profit. L'amende a en effet une fonction dissuasive et non réparatrice<sup>1</sup>.

C'est pourquoi, la décision infligeant une amende doit être notifiée, lorsqu'elle est devenue définitive, par le greffe au trésorier-payeur général dans le ressort duquel siège la chambre régionale ; le trésorier-payeur se nomme désormais, selon la région, le directeur des finances publiques ou le receveur général des finances<sup>2</sup>.

- ◆ La décision qui inflige une amende ne peut décider qu'il sera sursis à son paiement ni en prononcer la remise.

- ◆ L'amnistie ultérieurement constatée ne fait pas obstacle au paiement de l'amende infligée par une décision devenue définitive avant qu'elle ne bénéficie de l'amnistie.

## D. La forme des décisions et des ordonnances

### 1. Jonction des affaires ou décisions distinctes selon le cas

- ◆ Lorsque plusieurs plaintes émanent de personnes différentes pour les mêmes faits contre un même praticien : elles sont jointes pour y statuer par une même décision avec un considérant de jonction<sup>3</sup>.

- ◆ Lorsque plusieurs praticiens sont visés dans une même plainte : une décision particulière est rendue pour chacun d'eux, même si les griefs invoqués sont connexes ou de même nature, notamment lorsque les fautes retenues ne sont pas les mêmes pour tous ou que la sanction infligée est différente.

### 2. La rédaction des décisions<sup>4</sup> (articles L. 4124-7-IV. et R. 4126-29 du CSP)

#### a) Le projet de rédaction

- ◆ La décision, adoptée dans ces grandes lignes au moment du vote, est ensuite rédigée par le président. Il est souhaitable qu'il en communique le projet aux membres avant de la signer. Si l'affaire est délicate ou lorsqu'il s'agit de faits purement médicaux, il est important qu'il le fasse. Il est préférable, lorsque la chose est possible, d'arrêter en séance les termes de la décision sur les points

<sup>1</sup> Pour la réparation financière : cf. infra « XIV. Les dépens, les frais, les dommages-intérêts / C. Les dommages-intérêts ».

<sup>2</sup> Cf. infra « XV. La notification des décisions et ordonnances .../ C. Les destinataires de la décision ».

<sup>3</sup> Si par exemple les plaintes émanent d'un médecin, d'une part, et d'un conseil départemental, d'autre part.

<sup>4</sup> Cf. modèles.

essentiels.

- ◆ La chambre peut prononcer, spontanément ou sur demande, la suppression des propos injurieux, outrageants et diffamatoires contenus dans les écrits des parties.

### ***b) Le contenu de la décision***

Les mentions que doit comporter la décision sont précisées à l'article R. 4126-29 du code de la santé publique. Ces mentions permettent de vérifier la régularité de la procédure. Elles font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ainsi, la décision comporte obligatoirement :

- ◆ Les mentions relatives à la saisine et à la procédure (les « visas ») :

Visas de la plainte, des noms des parties et de leur adresse (dernière adresse connue), de la qualification professionnelle du praticien poursuivi, des conclusions, des mémoires, des procès-verbaux d'audition le cas échéant, des ordonnances de clôture et de réouverture de l'instruction, de l'ordonnance de huis clos, des textes législatifs et réglementaires dont il est fait application.

La jurisprudence du Conseil d'Etat impose que soit visé, même s'il n'a pas été communiqué aux parties et qu'il n'a pu servir de support aux griefs retenus ou écartés, tout mémoire (ou note en délibéré) parvenu postérieurement à la clôture de l'instruction ou postérieurement à l'audience et jusqu'à la date de lecture de la décision. Ne pas viser ces productions peut entraîner l'annulation de la décision ; ce visa, simple, sans en analyser le contenu, tend à prouver que le président a pris connaissance des derniers mémoires et leurs pièces jointes versées par les parties et qu'il n'a pas estimé que leur contenu était de nature à modifier la décision adoptée par la formation de jugement <sup>1</sup>.

- ◆ Les mentions relatives à l'audience :

La convocation des parties, le caractère public ou non public de l'audience, la lecture du rapport par le rapporteur, l'audition des parties, des témoins, dans l'ordre où ils ont été entendus et la parole ayant été donnée en dernier au praticien en cause (ou à son représentant).

- ◆ Le contenu de la décision : la motivation des « *considérants* » :

Les décisions doivent être impérativement motivées : article L. 4124-7, IV. du CSP

- ◆ Le dispositif :

Il est divisé en « *articles* » :

- Le premier est réservé au sort donné à la plainte ou à la requête : rejet (ou irrecevabilité), prononcé d'une peine et laquelle.
- Le deuxième précise, s'il y a lieu, la période d'exécution de la peine (à défaut, la peine est exécutoire le lendemain du jour où l'ordonnance devient définitive > à l'expiration du délai d'appel) <sup>2</sup>.
- Le troisième est relatif aux dépens : il met à la charge de telle ou telle partie le montant de la contribution pour l'aide juridique (timbre) <sup>3</sup>.
- Le quatrième est relatif, s'il y a lieu, à la demande d'application de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 : sur les frais dits « irrépétibles » <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Cf. supra « VII. L'instruction du dossier / H Le sort des mémoires produits après la clôture ».

<sup>2</sup> Cf. supra même chapitre « A. Les sanctions / 2. La date d'exécution de l'interdiction d'exercer ou de la radiation ».

<sup>3</sup> Cf. infra « XIV. Les dépens ».

<sup>4</sup> Cf. infra « XIV. Les dépens, les frais, les dommages-intérêts / B. Les frais irrépétibles ».

- **Le cinquième est relatif, s'il y a lieu, à la demande de dommages-intérêts <sup>1</sup>.**
  - Un article est relatif, s'il y a lieu, à l'application d'une amende : nom de la partie à laquelle elle est infligée et montant de l'amende.
  - Le dernier article est relatif aux notifications de la décisions : est dressée la liste des parties et autorités qui doivent recevoir une ampliation de la décision <sup>2</sup>.
- ◆ Les mentions relatives au jugement :
- Le numéro attribué au dossier.
  - La date de l'audience.
  - La date à laquelle la décision est rendue publique par affichage <sup>3</sup>.
  - Les noms des membres ayant participé aux débats et au délibéré : le président, les assesseurs avec voix délibérative et le ou les membres avec voix consultative.
  - Bien que la justice ordinale soit rendue au nom de l'Etat (jurisprudence du Conseil d'Etat), la décision ne mentionne pas «Au nom du peuple français».

### ***c) La signature de la décision***

- ◆ La minute de la décision - c'est à dire l'original - est obligatoirement signée par le président de la formation de jugement et par le greffier présent à l'audience et au délibéré.
- Seul peut signer le magistrat qui présidait l'audience (le titulaire ne peut signer à la place du suppléant qui présidait la formation de jugement).
  - De même, ne peut signer le greffier en chef si, en son absence, un greffier du service du greffe assistait à l'audience et au délibéré.
  - **Les ampliements de la décision ne peuvent être notifiées aux parties qu'une fois que la minute est signée par le président et le greffier. Toute partie est en droit de se présenter au greffe et de lui demander à voir la minute qu'il a reçue. Si celle-ci n'est pas signée, elle ne saurait être exécutoire.**
- ◆ Sur les « ampliements » de la décision notifiées aux parties et sur les « copies » de la décision délivrées aux tiers <sup>4</sup>.

### ***d) La formule exécutoire***

- ◆ **Le décret de procédure de 2007 n'a pas prévu que la décision disciplinaire soit revêtue de la formule exécutoire comme le sont les jugements des tribunaux administratifs.**

**Celle-ci est cependant indispensable lorsque la décision disciplinaire met des frais à la charge d'une partie ou lorsqu'un plaignant est condamné à verser des dommages-intérêts. Lorsque la partie bénéficiaire de la somme qu'il revient à la partie perdante de régler fait appel à un huissier pour la recouvrer, celui-ci demande systématiquement au greffe que soit apposée sur la décision la formule exécutoire.**

<sup>1</sup> Cf. infra « XIV. Les dépens, les frais, les dommages-intérêts / C. Les dommages-intérêts ».

<sup>2</sup> Cf. infra « XV. La notification des décisions et ordonnances... / C. Les destinataires de la décision ».

<sup>3</sup> Cf. infra « XV. La notification des décisions et ordonnances... / A. ... / 3. L'affichage de la décision » et cf. circulaire n° 2005/019 du 21 février 2005 du conseil national de l'ordre.

<sup>4</sup> Cf. infra « XV. La notification des décisions.- La publicité - La copie aux tiers ».

◆ C'est la raison pour laquelle il importe, lorsqu'une partie est susceptible d'agir en recouvrement contre une autre partie, d'ajouter au bas de la dernière page, sous les signatures, la formule suivante : «*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.* »

**3. La rédaction des ordonnances** (articles R. 4126-5 et R. 4126-31 du CSP et articles R. 742-2 à R. 742-6 du CJA)

Ainsi qu'il l'a été vu plus haut <sup>1</sup>, le président de la chambre peut, par ordonnance, sans instruction préalable, statuer seul sur des questions de procédure dont la liste est strictement limitée à l'article R. 4126-5 du CSP.

#### **a) Le contenu de l'ordonnance**

Les mentions que doit comporter l'ordonnance du président sont précisées aux articles R. 742-2, R. 742-4 à R. 742-6 du CJA.

Ainsi, l'ordonnance comporte obligatoirement :

◆ Les mentions relatives à la saisine, aux productions, aux textes de procédure (« *les visas* ») :

Visas de la plainte, des noms des parties, de la qualification professionnelle du praticien poursuivi (et du praticien plaignant), des conclusions, des mémoires, des textes législatifs et réglementaires dont il est fait application.

◆ Le contenu de l'ordonnance : la motivation des « *considérants* » :

Les ordonnances du président de la chambre doivent être impérativement motivées : article R. 4126-5 du CSP.

◆ Le dispositif :

Il est divisé en « *articles* » :

- Le premier est relatif au sort donné à la plainte ou à la requête : désistement, non lieu à statuer, irrecevabilité, incompétence.

- Le deuxième précise, s'il y a lieu, la période d'exécution de la peine (à défaut, la peine est exécutoire le lendemain du jour où l'ordonnance devient définitive, soit à l'expiration du délai d'appel) <sup>2</sup>.

- **Le troisième est relatif aux dépens : il met à la charge de telle ou telle partie le montant de la contribution pour l'aide juridique (timbre) <sup>3</sup>.**

- Le quatrième est relatif, s'il y a lieu, à la demande d'application de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 : sur les frais dits « irrépétibles » <sup>4</sup>.

- **Le cinquième est relatif, s'il y a lieu, à la demande de dommages-intérêts <sup>5</sup>.**

- Un article est relatif, s'il y a lieu, à l'application d'une amende : nom de la partie à laquelle elle est infligée et montant de l'amende.

<sup>1</sup> Cf. « V. Ordonnances du président jugeant seul ».

<sup>2</sup> Cf. supra même chapitre « A. Les sanctions / 2. La date d'exécution de l'interdiction d'exercer ou de la radiation ».

<sup>3</sup> Cf. infra « XIV. Les dépens ... »

<sup>4</sup> Cf. infra « XIV. Les dépens, les frais, les dommages-intérêts / B. Les frais irrépétibles ».

<sup>5</sup> Cf. infra « XIV. Les dépens ... / C. Les dommages-intérêts ».

- Le dernier article est relatif aux notifications de la décisions : est dressée la liste des parties et autorités qui doivent recevoir une ampliation de l'ordonnance <sup>1</sup>.

◆ Les mentions relatives au jugement :

- Le numéro attribué au dossier.
- La date de l'ordonnance : c'est la date du jour où l'ordonnance est signée. L'ordonnance n'est pas prise en audience. Elle n'est pas rendue publique par affichage.
- Bien que la justice ordinaire soit rendue au nom de l'Etat (jurisprudence du Conseil d'Etat), l'ordonnance ne mentionne pas «Au nom du peuple français».

**b) La signature de l'ordonnance** (article R. 416-5 du CSP)

◆ La minute de l'ordonnance - c'est à dire l'original - est obligatoirement signée par le président qui l'a prise.

Il en est le seul signataire puisqu'elle n'est pas intervenue en audience.

- ◆ En revanche, le greffier signe les « ampliements » de l'ordonnance notifiées aux parties et aux autorités en apposant un tampon à encre « *copie certifiée conforme – le greffier (Prénom et nom)* ».
- ◆ Sur les notifications des « ampliements » et sur les « copies » de l'ordonnance délivrées aux tiers <sup>2</sup>.

**c) La formule exécutoire**

◆ Le décret de procédure de 2007 n'a pas prévu que l'ordonnance disciplinaire soit revêtue de la formule exécutoire.

Celle-ci est cependant indispensable lorsque l'ordonnance disciplinaire met des frais à la charge d'une partie ou lorsqu'un plaignant est condamné à verser des dommages-intérêts.

Lorsque la partie bénéficiaire de la somme qu'il revient à la partie perdante de régler fait appel à un huissier pour la recouvrer, celui-ci demande systématiquement au greffe que soit apposée sur la décision la formule exécutoire.

◆ C'est la raison pour laquelle il importe, lorsqu'une partie est susceptible d'agir en recouvrement contre une autre partie, d'ajouter au bas de la dernière page, sous les signatures, la formule suivante : «*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.* »

---

<sup>1</sup> Cf. infra « XV. La notification des décisions ... / D. La notification de l'ordonnance du président jugeant seul ».

<sup>2</sup> Cf. infra « XV. La notification des décisions et ordonnances - La publicité - La copie aux tiers ».

# XIV. LES DEPENS, LES FRAIS IRREPETIBLES, LES DOMMAGES-INTERETS (articles L. 4126-3, R. 4126-41 et R. 4126-42 du CSP + article R. 761-1 du CJA)

## A. Les dépens

### 1. Le contenu des dépens et la décision de condamnation au paiement

#### a) Le contenu des dépens

- ◆ Aux termes de l'article R. 761-1 du CJA, les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique, les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Le principe (article L. 4126-3) est qu'ils sont mis à la charge de la partie perdante mais la chambre peut, si les circonstances de l'affaire le justifient, décider que qu'ils seront partagés entre les parties.
- ◆ Le Conseil d'Etat a jugé en 2010 que les dépens de l'instance disciplinaire ne pouvaient comprendre les frais postaux nécessités par les actes de procédure de l'instruction d'un dossier. Les dépens ne peuvent donc correspondre qu'à la CAJ, aux frais d'expertise ou d'enquête<sup>1</sup>.
- ◆ La contribution pour l'aide juridique correspond au timbre de 35 euros instauré par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. Elle est mise à la charge de l'une des parties par la formation de jugement qui en délibère dans chaque affaire pour laquelle elle a été acquittée.
- ◆ Les frais d'expertise sont facturés par l'expert, selon les modalités prévues aux articles R. 621-11 et R. 621-14 du code de justice administrative, rendus applicables aux procédures disciplinaires par l'article R. 4126-19 du CSP. Ils sont fixés par ordonnance du président et réglés directement à l'expert par la partie perdante ou à laquelle ils sont mis à la charge.
- ◆ Les frais d'enquête correspondent aux débours supportés par le rapporteur qui a procédé à la mission qui lui a été confiée. Le rapporteur les justifie par des factures. Le conseil régional les paie à charge pour la chambre d'en décider le remboursement par une ou plusieurs parties (article R. 4126-41 du CSP).
- ◆ En cas de désistement de la plainte, les dépens de l'enquête ou de l'expertise peuvent être mis à la charge du plaignant.

#### b) La décision sur la charge des dépens

- ◆ La formation de jugement statue au délibéré sur la répartition de la charge des dépens. Elle y statue obligatoirement dans chaque affaire où la contribution pour l'aide juridique a été acquittée, c'est-à-dire toutes les plaintes hormis celles qui ont été formulée par l'Etat (ministre, ARS, préfet, procureur de la République...) ou par un plaignant bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Elle y statue d'office, sans que la partie plaignante qui a supporté le coût de la CAJ ait à en demander le remboursement.

Elle y statue également lorsqu'une enquête ordonnée avant-dire droit a occasionné au rapporteur enquêteur des frais qui ont été remboursés par le conseil régional.

- ◆ Le montant des dépens, mis à la charge de la partie perdante ou répartis entre les parties, est liquidé dans la décision (par un article du dispositif). Un délai de paiement est accordé.

---

<sup>1</sup> Cf. circulaire du conseil national n° 10 101 du 6 décembre 2010 et les décisions du conseil d'Etat n° 330569 du 23 juillet 2010 et n° 342279 du 3 novembre 2010.

◆ S'agissant spécialement de la CAJ, la formation de jugement décide :

- Dans les considérants :

« Sur les dépens : »

- Soit « *Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la contribution pour l'aide juridique à la charge de...(ou par exemple pour moitié à la charge de..., pour moitié à la charge de...)* »
- Soit « *Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser la contribution pour l'aide juridique à la charge de...* »

- Dans le dispositif :

Article XX : « *La contribution pour l'aide juridique est mise à la charge de...(ou par exemple pour moitié à la charge de..., pour moitié à la charge de...). Elle sera réglée dans le délai d'un mois à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive.* ».

Pas d'article spécifique lorsqu'il est décidé de laisser l'intégralité de la CAJ à la charge du plaignant.

◆ Le président statuant seul par voie d'ordonnance se prononce obligatoirement sur la CAJ et décide dans l'ordonnance soit de laisser la charge de cette contribution à la partie plaignante soit d'en répartir la charge entre les parties <sup>1</sup>.

◆ Pour permettre à la partie bénéficiaire du remboursement de la CAJ ou au conseil régional ou encore à l'expert d'agir en recouvrement des dépens par l'intermédiaire d'un huissier, la décision de la chambre ou l'ordonnance du président qui statue sur les dépens doit comporter, au bas de la dernière page, la formule exécutoire suivante : «*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.* »

◆ Les parties peuvent contester la répartition et le montant des dépens mis à leur charge par la voie de l'appel s'il s'agit d'une décision de la chambre de première instance, par la voie du recours en cassation s'il s'agit d'une décision de la chambre nationale.

Est recevable le recours portant sur la seule condamnation aux dépens.

◆ Lorsque le juge d'appel annule la décision de la chambre de première instance et rejette la plainte, le juge d'appel met à la charge de la partie perdante les dépens de première instance.

◆ Lorsque le juge d'appel constate qu'il n'y a pas lieu à statuer en raison de l'amnistie, les dépens mis à la charge du praticien par le juge de première instance ne sont pas dus. Le juge d'appel, s'agissant de la CAJ, les met à la charge de la partie perdante.

◆ Lorsque le juge d'appel réforme la décision de la chambre de première instance, en infligeant une peine inférieure, il peut modifier la répartition de la charge des dépens de première instance.

◆ Lorsque le juge d'appel réforme la décision de la chambre de première instance, en aggravant la peine infligée par les premiers juges, il met à la charge de la partie perdante les dépens de première instance.

## 2. Le recouvrement des dépens

◆ Les dépens mis à la charge d'une partie par une décision de la chambre de première instance sont dus à l'expiration du délai d'appel si aucun recours n'est formé et dans le délai accordé dans la décision pour payer.

---

<sup>1</sup> Cf. modèle paragraphe précédent.

S'il y a eu appel, les dépens de première instance sont dus par la partie qui succombait en première instance lorsque la chambre nationale rejette l'appel contre la décision qui devient ainsi définitive. Tant que l'appel n'est pas jugé, les dépens ne sont pas dus.

◆ Les dépens d'une décision ne peuvent plus être réclamés au praticien lorsque la peine dont il est l'objet est ultérieurement amnistiée.

◆ Les décisions et ordonnances définitives de condamnation comportant la formule exécutoire citée plus haut constituent elles-mêmes le titre exécutoire de recouvrement des dépens <sup>1</sup>.

◆ Même lorsque la décision ou l'ordonnance ne le prévoit pas explicitement, les dépens sont productifs d'intérêts dans les conditions fixées par l'article 1153-1 du code civil.

◆ Lorsque les dépens sont mis à la charge de l'Etat ou lorsque l'Etat doit se substituer à une partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle pour le paiement des dépens auquel elle est condamnée, la décision de la chambre ou l'ordonnance de son président est notifiée, ainsi qu'un état de recouvrement, au trésorier payeur général dans le ressort duquel siège la chambre qui, lorsque la décision ou l'ordonnance a acquis un caractère définitif, en assure le règlement selon le cas au conseil régional ou interrégional.

◆ S'agissant de la contribution pour l'aide juridique, la partie plaignante, bénéficiaire du remboursement de la contribution – ou de la part de contribution - qu'elle a versée, procède elle-même directement auprès du médecin condamné aux dépens au recouvrement de ladite somme. Il en est de même pour l'expert.

◆ S'agissant des frais d'enquête, il appartient au conseil régional (ou interrégional), ou à l'organe de l'Ordre en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, de recouvrer les dépens dans les conditions définies à l'article R. 4126-41 du CSP.

◆ La chambre, dans la lettre de notification de la décision, demande à l'intéressé qui doit supporter les dépens de régler, dans le délai imparti dans la décision, le montant des frais mis à sa charge, soit directement au bénéficiaire s'il s'agit de la CAJ, soit à l'expert s'il s'agit de frais d'expertise, soit au conseil régional s'il s'agit des frais d'enquête.

S'il y a appel devant la chambre nationale, en raison de l'effet suspensif du recours, l'intéressé n'a pas à régler le montant des dépens de première instance jusqu'à notification de la décision d'appel.

◆ Si l'intéressé ne paie pas les frais d'enquête, alors que la décision a un caractère définitif, le conseil régional prend le relais de la chambre. Il s'adresse à un huissier : la décision (ou l'ordonnance) signée du président (et du greffier pour les seules décisions) et revêtue du sceau de la chambre lui est envoyée. L'huissier fera commandement à l'intéressé, par exploit, d'avoir à payer au conseil régional, pris en la personne de son président, la somme due pour les dépens à laquelle seront ajoutés les frais d'huissier.

◆ Si l'intéressé ne paie toujours pas, il faudra passer aux voies d'exécution de droit commun ; les frais déboursés à cet effet s'ajoutant aux dépens (frais d'huissier, de saisie) ; il ne peut y avoir saisie des biens professionnels.

## B. Les frais irrépétibles

### 1. Définition – Le contenu des frais irrépétibles

◆ Est applicable aux chambres disciplinaires ordinaires l'article 75 I. de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, aux termes duquel : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il

<sup>1</sup> Cf. supra « XIII. La décision / l'ordonnance / C. La formule exécutoire ».

détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.»

**Nota :**

° La loi du 10 juillet 1991 a été rendue applicable en Polynésie Française par l'article 69-2 de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 et par le décret n° 2008-278 du 21 mars 2008.

° L'article 75 I de la loi précitée semble n'être applicable, en Nouvelle Calédonie, qu'en matière pénale.

◆ C'est l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 qui doit être visé dans la décision de première instance car c'est en application de cette disposition que la chambre a compétence pour décider de mettre ces frais à la charge d'une partie. L'article L. 761-1 du CJA, dont les termes sont identiques et dont font usage les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel n'a en effet pas été rendu applicable dans la procédure disciplinaire. Par conséquent, même si un avocat, lorsqu'il formule une demande de frais irrépétibles, cite à tort dans son mémoire l'article L. 761-1, il y a lieu de faire référence à l'article 75-1 de la loi de 1991.

◆ Ces frais « exposés » par la partie et « non compris dans les dépens de l'instance » sont dits « irrépétibles ».

• Ils correspondent aux frais engagés par les parties dans la procédure disciplinaire : frais d'avocat, frais postaux, frais de déplacement à l'audience.

• Ne peuvent être pris en compte les frais correspondant au stade pré-contentieux : les frais exposés pendant le traitement de la plainte par le conseil départemental, notamment pour la conciliation, ne peuvent être inclus dans le montant de la demande.

◆ Toute partie peut demander le remboursement des frais irrépétibles devant la chambre de première instance et devant la chambre nationale : le plaignant personne physique ou personne morale (dont le conseil départemental) comme le praticien poursuivi.

Une personne non partie n'est pas recevable à demander le remboursement de ses frais ; c'est donc notamment le cas pour la personne qui a porté plainte contre un médecin chargé d'une mission de service public : seule est partie l'autorité – généralement le conseil départemental- qui a repris à son compte les griefs et a saisi la chambre de sa propre plainte ; le plaignant individu n'est que témoin.

◆ Toute partie peut présenter une demande quelle que soit la nature de l'instance : plainte, appel, opposition, demande en révision...

◆ Il peut être relevé appel de la seule condamnation aux frais irrépétibles.

## **2. Les conditions de recevabilité de la demande – Instruction**

◆ La partie qui entend obtenir le remboursement des frais irrépétibles doit en faire la demande :

• La demande doit être formulée expressément en cours d'instance, c'est à dire avant la clôture de l'instruction, à moins que celle-ci n'ait été rouverte.

• En cas de désistement, la demande de la partie adverse, pour être recevable, doit être présentée avant le désistement du plaignant ou du requérant en appel. Le requérant qui se désiste peut maintenir sa demande de remboursement des frais irrépétibles mais il doit le faire expressément.

• La demande doit être écrite, chiffrée et justifiée. Une demande non chiffrée est irrecevable. Elle peut être réévaluée en cours d'instance.

- Mais, si une demande de frais irrépétibles est présentée par écrit sans être chiffrée, la chambre ne peut la rejeter sans avoir invité au préalable par écrit le demandeur à la régulariser en précisant le montant réclamé. Un délai raisonnable (quinze jours) à compter de la réception du courrier envoyé par le greffe est donné pour régulariser. Ce point a été jugé par le Conseil d'Etat pour toute demande pécuniaire.

- Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, lorsqu'il n'est pas la partie perdante, peut demander la condamnation de celle-ci à son profit des seuls frais qu'il a personnellement exposés.

- Mais, si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est la partie perdante que la chambre condamne à payer les frais demandés par la partie adverse, l'article 42 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique fait obstacle à ce que ce soit l'Etat qui supporte cette charge ; en d'autres termes, dans ce cas, la partie perdante bénéficiaire de l'AJ (en général le plaignant) réglera personnellement le montant des frais.

- La demande doit être dirigée contre une partie identifiée. S'il y a plusieurs parties adverses, elle est recevable si elle désigne « la ou les parties perdantes ». Mais, si le partage de la condamnation au paiement des frais irrépétibles n'est pas demandé par écrit, la chambre ne peut décider qu'ils seront supportés par toutes les parties perdantes.

- ◆ La demande a un caractère contradictoire : elle doit être communiquée par le greffe à la partie adverse qui doit être mise en mesure d'y répondre dans les mêmes conditions que les mémoires et observations.

### 3. La décision (ou l'ordonnance) sur les frais irrépétibles

- ◆ La formation de jugement statue au délibéré de l'affaire sur la demande de remboursement des frais irrépétibles. Un article du dispositif de la décision y est consacré :

- S'il est fait droit à la demande, la formation de jugement détermine la somme qu'elle entend faire rembourser à la partie gagnante.

- Seule une partie au litige et perdante peut être condamnée (ou plusieurs parties perdantes). Il est tenu compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée.

- Lorsque la partie perdante est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, elle supporte personnellement la charge des frais irrépétibles.

- Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n'est pas la partie perdante, la chambre peut décider, dans les conditions de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1991, de dispenser la partie perdante du remboursement à l'Etat des sommes que celui-ci a exposées. La décision est notifiée au trésorier payeur général <sup>1</sup>.

- Il peut être décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

- ◆ Le président statuant seul par voix d'ordonnance doit statuer dans cette ordonnance sur la demande de frais irrépétibles lorsqu'elle est présentée ; il peut décider de faire supporter tout ou partie de la somme réclamée par la partie adverse ; il peut aussi bien dire que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

- ◆ La partie condamnée au paiement des frais irrépétibles peut contester la condamnation mise à sa charge par la voie de l'appel s'il s'agit d'une décision de la chambre de première instance, par la voie du recours en cassation s'il s'agit d'une décision de la chambre nationale.

Est recevable le recours portant sur la seule condamnation aux frais irrépétibles.

---

<sup>1</sup> Cf. infra « XV. La notification des décisions et ordonnances ... / C. Les destinataires de la décision ».

◆ Afin de faciliter le recouvrement des frais irrépétibles par un huissier, lorsqu'il est fait droit à une demande de frais irrépétibles, la décision de la chambre ou l'ordonnance du président qui y statue comportera, au bas de la dernière page, la formule exécutoire suivante : «*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision(ou ordonnance).* ».

#### 4. Le recouvrement des frais irrépétibles

◆ Lorsque la décision, ou l'ordonnance, a un caractère définitif, les parties procèdent elles-mêmes auprès de la partie adverse au recouvrement du montant des frais irrépétibles qui leur sont alloués par la chambre. Elle peuvent le cas échéant faire appel à un huissier

◆ L'amnistie ne fait pas obstacle au recouvrement des frais irrépétibles.

◆ Même lorsque la décision ou l'ordonnance ne le prévoit pas explicitement, les frais irrépétibles sont productifs d'intérêts dans les conditions fixées par l'article 1153-1 du code civil.

### C. Les dommages-intérêts

Le Conseil d'Etat a, en 2008 dans sa jurisprudence *Banon* – décision n° 283141 en date du 6 juin 2008, donné compétence, même sans texte législatif ou réglementaire, aux chambres disciplinaires pour accorder une réparation financière au médecin qui fait l'objet d'une plainte abusive de quelque personne ou autorité qu'elle émane (patient, conseil départemental, ARS...)

Il s'agit de réparer le préjudice moral occasionné au praticien injustement poursuivi. En d'autres termes, le plaignant n'est, quant à lui, pas recevable à demander des dommages-intérêts.

◆ Pour être recevable en première instance, la demande en réparation financière doit être :

- présentée de manière reconventionnelle par le médecin poursuivi dans un mémoire en défense à la plainte ;

- être chiffrée par écrit et motivée (raisons pour lesquelles le médecin estime la plainte abusive) ;

- être demandée avant tout désistement de la plainte.

Mais, si une demande de dommages-intérêts est présentée par écrit sans être chiffrée, la chambre ne peut la rejeter sans avoir invité au préalable par écrit le demandeur à la régulariser en précisant le montant réclamé. Un délai raisonnable (quinze jours) à compter de la réception du courrier envoyé par le greffe est donné pour régulariser. Ce point a été jugé par le Conseil d'Etat pour toute demande pécuniaire.

◆ La demande est instruite contradictoirement : elle est donc communiquée au plaignant qui doit disposer d'un délai raisonnable pour faire valoir ses observations par écrit.

◆ La chambre y statue et, si elle estime la plainte abusive, elle fixe le montant de la somme qu'elle accorde en réparation. Le montant peut être égal ou inférieur à la somme chiffrée par le praticien ; il ne peut être supérieur.

◆ Le président, statuant seul par voie d'ordonnance, peut statuer sur une telle demande si elle est présentée.

◆ Si des dommages-intérêts sont accordés, la décision ou l'ordonnance comportera la formule

exécutoire. C'est en effet au médecin lui-même qu'il appartient de recouvrer la somme qui lui est accordé<sup>1</sup>.

◆ En appel, le praticien peut présenter la même demande lorsqu'il estime que l'appel du plaignant mécontent est abusif.

Il semble que, lorsque c'est le praticien poursuivi qui fait appel de la peine qui lui a été infligée en première instance, le plaignant qui estime abusive la requête du médecin devant la chambre nationale puisse lui aussi obtenir de la chambre nationale des dommages-intérêts.

---

<sup>1</sup> Cf. supra « XIII. La décision ... / D. La forme des décisions et des ordonnances / d) La formule exécutoire ».

## **XV. LA NOTIFICATION DES DECISIONS ET ORDONNANCES – LA PUBLICITE – LA COPIE AUX TIERS** (articles R. 4126-32 à R. 4126-39 du CSP)

### **A. Les modalités de la notification- Le délai pour notifier - L'affichage (la publication) de la décision – La forme de la notification (LRAR / La suite de la NR et de la NPAI / L'huissier)**

#### **1. Les modalités**

- ◆ Toute plainte, toute requête doit donner lieu à une décision ou à une ordonnance. Toute décision prise par la chambre, toute ordonnance du président seul doit être notifiée.
- ◆ Depuis la date d'installation des chambres le 1<sup>er</sup> juillet 2007, c'est au greffe de la chambre disciplinaire de première instance qu'il appartient de notifier les décisions et les ordonnances.
- ◆ La décision est notifiée aux parties et autorités énumérées à l'article R. 4126-33 du CSP <sup>1</sup>.

#### **2. Le délai pour notifier**

- ◆ Les textes qui traitent de la notification des décisions ne prévoient aucun délai pour les communiquer aux parties et autorités intéressées.

Il va de soi que le greffe de la chambre disciplinaire de première instance doit notifier les décisions sans délai, c'est à dire aussitôt après que le président (et la greffière) aient signé la minute.

- ◆ **Le jour de la notification**, il doit être procédé **à l'affichage du dispositif** (cf. ci-dessous).

#### **3. L'affichage (la publication) de la décision** <sup>2</sup> (article R. 4126-37 du CSP)

- ◆ La décision est rendue publique par affichage (elle n'est pas « lue » en audience comme c'est le cas devant les juridictions administratives de droit commun).
- ◆ La date de la décision sera celle de l'affichage et non pas celle de l'audience <sup>3</sup>.
- ◆ Les décisions correspondant aux affaires examinées au cours d'une même audience sont, dans la mesure du possible, rendues publiques le même jour.
- ◆ Il est procédé à la publication de la décision ainsi :
  - En affichant le sens de l'article 1<sup>er</sup> de la décision (le résultat de l'affaire) : *rejet de la plainte* ou *sanction et laquelle* / ou décision sur la forme et laquelle. La décision n'est pas publiée dans son intégralité.
  - Ce résultat est indiqué sur le rôle même de l'audience qui avait été affiché <sup>4</sup>. **Le nom des patients ne sera pas précisé.**
  - La date de l'affichage est indiquée en gros caractères sur le rôle : elle indique la date à laquelle les décisions sont rendues publiques. **La date de l'affichage est la même que celle figurant**

<sup>1</sup> Cf. infra même chapitre « C. Les destinataires de la décision ».

<sup>2</sup> Cf. circulaire n° 2005/019 en date du 21 février 2005 du conseil national de l'Ordre.

<sup>3</sup> Ainsi, par exemple, si l'audience a eu lieu le 6 juin et que la décision est notifiée et donc affichée le 28 juin, la décision notifiée est « en date du 28 juin » et non pas « rendue le 6 juin ».

<sup>4</sup> Cf. supra « IX. Le délai pour statuer – Le rôle... ».

sur la décision (« rendue publique le ... »).

- L'ordonnance prise par le président de la chambre en application de l'article R. 4126-5 du CSP ne doit pas être affichée (même si elle a un caractère public).
- L'affichage a lieu à la porte de la salle d'audience (à l'intérieur du bâtiment et non pas en vue dans la rue) ou au greffe si la chambre tient ses audiences dans un autre lieu.
- Un affichage pendant une durée de 15 jours paraît raisonnable.

#### 4. La forme des notifications – Les ampliations des décisions

##### a) *Les ampliations* (article R. 4126-32 du CSP)

◆ La décision est notifiée sous forme d'« ampliation » aux personnes et autorités énumérées à l'article R. 4126-33 du CSP.

L'« ampliation » est une copie faite à partir de l'original ; cependant, elle ne comporte pas en première page de tampon humide comme c'est le cas pour la minute <sup>1</sup>.

- ◆ L'ampliation n'est pas signée par le président.
- ◆ Un tampon humide « Copie certifiée conforme » est apposé en dernière page et la greffière signe à côté du tampon.
- ◆ S'agissant d'une copie conforme à l'original, l'ampliation notifiée comprend les noms en entier de toutes les parties et leurs adresses.

##### b) *La lettre recommandée avec accusé de réception – Suite de la LR non réclamée et de la LR NPAI*

◆ Toutes les notifications, sans exception, sont faites par LRAR ou, le cas échéant, par huissier <sup>2</sup>.

Une notification par lettre simple n'est pas régulière et ne fait pas courir le délai d'appel.

- ◆ Toutes les notifications d'une même décision partent le même jour, celui de l'affichage. Le Conseil d'Etat juge que les notifications faites aux destinataires à des jours différents ne font courir aucun délai d'appel pour aucune partie ni autorités ayant qualité pour faire appel.
- ◆ Sur la régularité d'une lettre recommandée retournée au greffe <sup>3</sup>.
- ◆ La LRAR est libellée à la dernière adresse connue au dossier c'est à dire à l'adresse indiquée par la partie dans son dernier courrier versé au dossier (article R. 4126-32 du CSP).

##### **Nota important :**

*La notification destinée à une partie qui, au cours de l'instruction, s'est fait domicilier chez un avocat doit être, pour être régulière et faire courir le délai d'appel, envoyée à la partie à sa propre adresse et non plus chez son mandataire.*

◆ Chaque partie doit recevoir une notification.

• Si, en cas de pluralité de plaignants ayant porté plainte par une seule et même plainte, l'instruction a pu être effectuée contradictoirement avec leur représentant unique, en revanche

<sup>1</sup> Cf. supra « II. Les conditions de fonctionnement... / F. La tenue du dossier... / 6. Le recueil des minutes ».

<sup>2</sup> Cf. infra. « c) La notification de la décision par huissier ».

<sup>3</sup> Cf. supra « II. Les conditions de fonctionnement de la chambre... / F. ... / 2. ... la lettre recommandée... ».

chacun des signataires de la plainte doit être destinataire d'une notification de la décision. Chacun est en droit de relever appel et seule la notification qu'il a reçue en propre est de nature à faire courir le délai de 30 jours.

- S'agissant du conseil départemental, du syndicat ou des autorités notificataires, il est possible de regrouper dans un même pli recommandé avec accusé de réception les notifications des décisions rendues publiques par affichage le même jour. Ces notifications sont régulières dès lors que chaque décision est accompagnée d'une lettre de notification spécifique.

- Il est important que le greffe surveille le retour des AR car il arrive très fréquemment que la Poste néglige de les retourner ou bien qu'ils reviennent non signés ou encore non datés. Dans ces cas, il y a lieu de procéder à une enquête auprès du bureau de poste pour les retrouver. Cette enquête est nécessaire pour s'assurer qu'il a été procédé régulièrement à la remise du pli postal à l'intéressé.

- S'agissant du médecin poursuivi qui ne reçoit pas ses courriers recommandés, soit qu'ils reviennent systématiquement « *non réclamé* », soit qu'ils reviennent « *NPAI* » :

- Si le praticien poursuivi est *relaxé* ou se voit infliger un *avertissement*, un *blâme*, une interdiction d'exercer la médecine *totale*ment assortie du *sursis*, la décision disciplinaire lui est néanmoins envoyée à la dernière adresse connue par LRAR. Le pli retourné est conservé au dossier **sans être ouvert** et agrafé au dos du double de la notification. Par lettre simple une copie de l'enveloppe non ouverte et du contenu de la lettre revenue (copie faite à l'aide du double) lui est envoyée <sup>1</sup>.
- Si le praticien poursuivi est condamné à une sanction d'interdiction d'exercer la médecine ferme ou avec une partie ferme ou à la peine de la radiation, il sera fait appel à un huissier <sup>2</sup>.

- S'agissant du plaignant qui ne reçoit pas ses courriers recommandés, la notification lui est toujours envoyée en LRAR même s'il ne va pas chercher son courrier à la poste ; la LRAR s'impose d'autant plus si le plaignant est condamné à payer des frais irrépétibles ou même une amende ou encore des dommages-intérêts.

- Si la notification par LRAR revient au greffe « *non réclamé* » ou « *NPAI* », le pli retourné est conservé au dossier **sans être ouvert** et agrafé au dos du double de la notification.
- une copie de l'enveloppe non ouverte et du contenu de la lettre revenues (copie faite à l'aide du double) lui est envoyée par lettre simple (et non par LRAR).<sup>3</sup>

**c) La signification de la décision par huissier** <sup>4</sup> (article R. 4126-33 du CSP)

◆ La signification **par huissier ne sera faite qu'au médecin poursuivi** qui est condamné à une sanction ferme ou partiellement ferme d'interdiction d'exercer ou à la peine de la radiation, lorsque ce praticien ne reçoit pas les LRAR.

L'intervention de l'huissier a pour objet d'assurer la bonne exécution de la peine.

Rappelons que la sanction est exécutoire même si le médecin ne connaît pas la décision dès lors qu'elle a été régulièrement notifiée par LRAR ou signifiée par huissier.

◆ Chaque huissier opère dans un ressort géographique déterminé ; il est donc recommandé de téléphoner à l'huissier choisi, avant de lui envoyer les documents à signifier, afin de s'assurer qu'il a compétence pour agir à l'adresse du praticien.

◆ Deux cas de figure :

---

<sup>1</sup> Cf. modèle.

<sup>2</sup> Cf. infra « c) La signification de la décision par huissier ».

<sup>3</sup> Cf. modèle.

<sup>4</sup> Cf. modèles.

- A la date de la notification, le greffe sait que le praticien ne va pas chercher les LRAR (elles reviennent « *non réclamé* » ou « *n'habite pas à l'adresse indiquée* ») :
  - Il est alors demandé à un huissier de signifier la décision et la lettre de notification <sup>1</sup>. Il ne sera donc pas procédé à une notification par LRAR mais il sera directement fait appel à l'huissier.
  - La date de la notification est celle de l'acte de l'huissier même s'il n'a pu joindre le praticien.
- Alors que le greffe a bien envoyé le courrier à la dernière adresse connue figurant au dossier, la notification de la décision revient « non réclamé » ou « NPAI » :
  - Dans les deux cas, le courrier retourné doit être conservé au dossier **sans être ouvert** et agrafé au dos du double.
  - Dans les deux cas, il est demandé à un huissier <sup>2</sup> de signifier les doubles du contenu de la notification (la photocopie de la lettre et un exemplaire signé par le greffe de la décision). Il est précisé à l'huissier qu'il doit faire connaître au médecin que, selon le cas, la date de présentation de la notification non réclamée ou la date du cachet de la poste du pli « NPAI » a fait courir le délai d'appel de 30 jours.
  - La date de la notification reste donc celle de la présentation (« *courrier non réclamé* ») ou celle du cachet de la poste (« *courrier NPAI* »). C'est cette date qui fait courir le délai d'appel.

## **B. Le contenu de la notification <sup>3</sup>**

### **1. Indication du délai d'appel, de son effet suspensif et de la voie de recours <sup>4</sup>**

#### **a) Le principe :**

- ◆ La lettre par laquelle est notifiée la décision doit préciser :
  - que la présente notification fait courir le délai d'appel (sauf pour les avocats – cf. infra Nota) qui est de 30 jours pour les personnes résidant en France métropolitaine, délai augmenté, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile, de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger et d'un mois pour les personnes résidant en outre-mer ;
  - que cet appel a un caractère suspensif (sauf lorsque la chambre est saisie en application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique) ;
  - que l'appel doit être introduit devant la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, 180 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

#### **Nota :**

*Pour les notifications faites aux avocats, il convient de préciser que la présente notification qui leur est faite ne fait pas courir le délai d'appel de 30 jours qui ne court qu'à compter de la notification faite à leur client.*

#### **b) L'exception : le recours en révision** (article R. 4126-54 du CSP)

- ◆ **Lorsque la chambre disciplinaire de première instance statue sur un recours en révision d'une décision définitive, la décision prise sur ce recours en révision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat et non d'un appel devant la chambre disciplinaire nationale.**

<sup>1</sup> Cf. modèle.

<sup>2</sup> Cf. modèle.

<sup>3</sup> Cf. modèles pour la métropole et modèles pour l'outre-mer.

<sup>4</sup> Cf. infra « XVI. Les voies de recours... / A. L'appel / 2. Le délai d'appel de 30 jours – Le point de départ du délai ».

◆ Il convient donc de mentionner dans la lettre de notification que :

- la présente notification fait courir le délai de recours en cassation devant le Conseil d'Etat qui est de deux mois pour les personnes résidant en France métropolitaine, délai augmenté, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile, de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger et d'un mois pour les personnes résidant en outre-mer ;
- s'agissant d'un pourvoi en cassation, il ne peut être présenté que par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- le requérant devra s'acquitter de la contribution pour l'aide juridique sauf s'il bénéficie de l'aide juridictionnelle ou demande à en bénéficier ;
- le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif mais que le sursis à exécution peut être demandé au Conseil d'Etat, dans les conditions fixées aux articles R. 821-5 et R. 821-5-1 du CJA.

## 2. Mentions obligatoires relatives à la forme de l'appel ainsi qu'aux pièces devant être jointes à la requête <sup>1</sup>

◆ La notification doit impérativement préciser que la requête d'appel doit :

- être accompagnée d'une copie du présent courrier de notification ;
- **à peine d'irrecevabilité**, être accompagnée d'une copie de la décision attaquée et être motivée (motifs pour lesquels la décision est contestée) dans le délai de 30 jours ;
- **à peine d'irrecevabilité**, être produite en cing exemplaires (nombre impératif devant la chambre nationale ; il est demandé aux greffes de première instance de ne pas réduire ce nombre) ;
- **à peine d'irrecevabilité**, être accompagnée d'un timbre de 35 euros apposé sur le premier exemplaire de la requête d'appel sauf si le requérant justifie qu'il bénéficie de l'aide juridique ou qu'il l'a demandée ; il en justifie en joignant la décision du BAJ accordant cette aide ou en joignant l'attestation du dépôt de la demande d'aide juridique au BAJ.

La notification invite la partie (plaignant particulier ou praticien) à vérifier si elle est susceptible de bénéficier de l'aide juridictionnelle auprès du site du ministère de la justice.

Cette disposition n'a pas à être insérée dans les notifications destinées à l'Etat : ministre, préfet, ARS, procureur... ;

*Le timbre est requis pour chaque requête distincte d'appel <sup>2</sup>.*

• pour les conseils départementaux, associations, syndicats de médecins et le Conseil national, être accompagnée du procès-verbal d'appel.

◆ Au DGARS <sup>3</sup>, lorsque notification de la décision lui est faite, il convient également de préciser que, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-34 du CSP, il lui appartient de communiquer cette décision aux directeurs des établissements de santé dans lesquels exerce le praticien.

Le greffe doit donc porter à la connaissance du DGARS les noms de ces établissements, noms et adresses qui lui ont été communiqués par le conseil départemental au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit, en précisant si la liste est exhaustive ou non.

---

<sup>1</sup> Cf. modèle

<sup>2</sup> Ex. : si dans un même dossier, le plaignant et le conseil départemental relèvent appel, il est dû deux CAJ, dès lors que les appels font l'objet de deux requêtes séparées.

<sup>3</sup> Cf. modèle

### 3. Mentions relatives au paiement des dépens, des frais irrépétibles (non compris dans les dépens)

La notification précise que, s'agissant de la contribution pour l'aide juridique et/ou des frais irrépétibles, la ou les parties condamnées aux dépens et/ou aux frais dits irrépétibles devra/devront régler la ou les sommes mise(s) à sa(leur) charge par la décision (ou l'ordonnance) directement à la partie/aux parties bénéficiaire(s), dans le délai imparti pour payer, dès lors que ladite décision/ordonnance sera devenue définitive.

#### C. Les destinataires de la décision (articles R. 4126-33 à R. 4126-36 du CSP)

Les destinataires de la décision sont ceux énumérés aux articles susvisés :

- ◆ Le praticien poursuivi.
- ◆ Le cas échéant à son avocat.
- ◆ Le ou les auteurs de la plainte, personnes physiques ou personnes morales.
- ◆ Le conseil départemental qui a transmis la plainte ou qui l'a formée.
- ◆ Le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit à la date de la notification.
- ◆ Le préfet du département d'inscription du praticien au jour de la notification et, le cas échéant, le préfet qui a porté plainte s'il n'est pas le même. En Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, il s'agit du « haut-commissaire de la République ».

#### **Nota :**

*Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 a modifié l'article R. 4126-33 du CSP pour substituer le DGARS aux préfets de région ; mais ce décret a aussi à tort supprimé de la liste des notificataires le préfet de département ; le préfet de département peut en effet toujours porter plainte et il a aussi qualité pour faire appel d'une décision de première instance même s'il n'a pas porté plainte. C'est pourquoi il convient de continuer à lui notifier toutes les décisions disciplinaires*

- ◆ Le procureur de la République dans le ressort du département d'inscription du praticien au jour de la notification et, le cas échéant, le procureur de la République plaignant s'il n'est pas le même.
- ◆ Le directeur général de l'agence régionale de santé dont dépend le département d'inscription du praticien au jour de la notification et, le cas échéant, le DGARS plaignant s'il n'est pas le même <sup>1</sup>.
- ◆ Le ministre chargé de la santé. En Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, il s'agit de l' « autorité exécutive » de la Nouvelle Calédonie ou de la Polynésie Française.
- ◆ Le conseil national de l'Ordre des médecins.
- ◆ Au surplus, si le praticien exerce en plusieurs lieux, les conseils départementaux et autorités départementales et régionales dans le ressort de ces lieux d'exercice (préfets, procureurs, ARS).
- ◆ Si le praticien exerce dans un ou plusieurs établissements de santé publics ou privés, le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation qui communique la décision (en entier) au directeur du ou des établissements <sup>2</sup>. En Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, il s'agit du « gouvernement » de la Nouvelle Calédonie ou de la Polynésie Française.

<sup>1</sup> Les adresses des ARS peuvent être trouvées sur le site [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr).

<sup>2</sup> Cf. supra même chapitre « B. Le contenu de la notification / 2. Mentions obligatoires relatives à la forme de l'appel ainsi qu'aux pièces devant être jointes à la requête ».

- ◆ Si le praticien exerce à Mayotte, le représentant du gouvernement.
- ◆ Si le praticien exerce à Wallis et Futuna, l'administrateur supérieur.
- ◆ Si le praticien exerce à St Pierre et Miquelon, la délégation prévue à l'article L. 4123-15 du code de la santé publique.
- ◆ S'il s'agit d'un médecin ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine (pays de naissance) ou/et l'Etat de provenance (pays où le médecin exerçait avant la France).
- ◆ Si, **au jour de la notification**, le praticien s'est établi ou a demandé son établissement dans un de ses Etats européens, l'autorité compétente de l'Etat membre ou patrie d'accueil <sup>1</sup>.
- ◆ Si une amende est infligée au requérant, la décision doit être notifiée, lorsqu'elle est devenue définitive, par le greffe au trésorier-payeur général dans le ressort duquel siège la chambre régionale ; le trésorier-payeur se nomme désormais, selon la région, le directeur des finances publiques ou le receveur général des finances <sup>2</sup>.
- ◆ Si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n'est pas la partie perdante et que la chambre a décidé de dispenser celui-ci du remboursement à l'Etat des sommes que celui-ci a exposées, le trésorier payeur général <sup>3</sup>.

#### **D. La notification de l'ordonnance du président jugeant seul (mêmes formalités - même obligations)**

- ◆ Les ordonnances prises en application de l'article R. 4126-5 du CSP font l'objet des mêmes notifications aux mêmes parties et autorités que les décisions disciplinaires et dans les mêmes conditions : ampliations signées par le greffe, notifications par LRAR ou huissier, mention du délai d'appel et des conditions de recevabilité de l'appel.
- ◆ Les copies sont délivrées aux tiers dans les mêmes conditions <sup>4</sup>.

#### **E. La copie délivrée aux tiers des décisions et des ordonnances<sup>5</sup>**

##### **1. La délivrance des décisions et des ordonnances en copie aux tiers (article R. 4126-37 du CSP) : le principe de la publicité**

- ◆ A partir du jour de l'affichage de la décision, toute personne, non seulement les parties, mais tout tiers a la possibilité d'obtenir une copie de la décision ainsi rendue publique.

Peu importe que les parties n'aient pas encore reçu l'ampliation qui leur est destinée et qui a été envoyée par courrier recommandé.

- ◆ Il en est de même pour les ordonnances : tout tiers peut obtenir une copie d'une ordonnance prise par le président de la chambre en application de l'article R. 4126-5 du CSP et uniquement ce type d'ordonnances. Si elles ne sont pas rendues publiques par affichage (car ne sont affichées que les décisions adoptées en audience de formation de jugement), elles ont néanmoins un caractère public.

<sup>1</sup> Cf. infra « XIX. Les adresses utiles ».

<sup>2</sup> Cf. supra « XIII. La décision ... / D. L'amende ... ».

<sup>3</sup> Cf. supra « XIV. Les dépens, les frais irrépétibles, les dommages-intérêts / B. Les frais irrépétibles / 3. ... ».

<sup>4</sup> Cf. infra « E. La copie délivrée aux tiers des décisions et ordonnances ».

<sup>5</sup> Cf. circulaires du conseil national de l'Ordre des médecins n° 452 du 18 mars 1993, n° 2005/019 du 21 février 2005 sur la publicité des audiences et des décisions , n° 06-028 du 30 mai 2006 et n° 09-052 du 4 juin 2009 sur les frais de copies.

En revanche, les autres ordonnances prises en cours d'instruction ne sont pas publiques (ex : ordonnance de huis clos, de clôture de l'instruction, de réouverture de l'instruction) : il ne peut en être délivré copie aux tiers.

◆ L'article R.4126-36 du CSP dispose expressément que l'autorité compétente de tout Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (l'Ordre ou la chambre professionnelle des médecins dans la plupart des pays) peut obtenir, sur simple demande, copie d'une décision d'une chambre disciplinaire, par tout support (courrier, fax, mail).

## **2. Les conditions de la délivrance des copies aux tiers <sup>1</sup>**

◆ En l'absence de texte, le conseil national de l'Ordre des médecins a fixé les conditions de la délivrance de copies de décisions et le coût de la copie <sup>2</sup>.

◆ La demande de copie :

- doit être formulée par courrier, par fax ou par mail.
- doit contenir toutes les mentions nécessaires à l'identification des décisions réclamées : nom du médecin intéressé, date de la décision.
- est adressée au greffe de la chambre qui a rendu la décision dont copie est sollicitée.

Seul le greffe est habilité à délivrer la copie.

Il n'appartient pas au conseil départemental, au conseil régional ou au conseil national de répondre à la place du greffe.

◆ La copie est délivrée par courrier simple, par fax ou par mail.

◆ Il s'agit d'une copie qui ne comporte pas les signatures du président ni du greffier. Un tampon copie est apposé en marge supérieure de la première page de la décision.

◆ Il est recommandé de rendre anonyme le nom et l'adresse des plaignants dès lors qu'il s'agit de patients (secret médical) ou que la vie privée du plaignant pourrait ne pas être respectée.

◆ Le montant de la copie qui peut être exigé est de 5 euros mais la copie délivrée par mail est gratuite.

• Il s'agit d'une faculté ; le président du conseil régional, gestionnaire de la chambre, peut décider, en accord avec le président de la chambre, que, selon le cas, la copie sera donnée gratuitement ou à titre onéreux.

- Le montant fixé par le conseil national comprend les frais postaux.

◆ La décision par laquelle le conseil national de l'Ordre des médecins a fixé la redevance de 5 euros précise que la délivrance de copies est systématiquement gratuite pour :

- les services de l'Etat,
- les universités et établissements d'enseignement supérieur,
- la presse écrite et audiovisuelle.

---

<sup>1</sup> Cf. supra «II. Les conditions de fonctionnement de la chambre - Dispositions pratiques / A. La gestion ».

<sup>2</sup> Cf. dernière délibération du conseil national du 2 avril 2009.

## **F. L'information de l'ensemble des conseils départementaux des sanctions définitives** (articles R. 4126-38, R. 4126-39 et R. 4126-40 du CSP)

◆ Il appartient au conseil national de l'Ordre d'informer l'ensemble des conseils départementaux des sanctions d'interdiction d'exercer ou de radiation, prononcées par les chambres régionales, dont sont définitivement l'objet les médecins, à la condition qu'elles soient exécutoires.

◆ Jusqu'à présent, le conseil national y procède, d'une part, par voie de circulaires trimestrielles diffusées sur support informatisé (mails), d'autre part, en portant dans le nota bene des fiches nominatives Ordinal les dates d'exécution des peines définitivement infligées dont le quantum est égal ou supérieur à trois mois.

A partir de début 2012, le conseil national se bornera à renseigner la rubrique nota bene en y indiquant toutes les peines disciplinaires prononcées quel qu'en soit le quantum. Quant aux radiations disciplinaires, elles sont effectuées par les conseils départementaux lorsqu'il s'agit d'une peine infligée en première instance, par le conseil national lorsqu'il s'agit d'une peine infligée ou confirmées en appel.

En attendant l'informatisation de l'ensemble des chambres, le greffe du conseil national demande par fax au greffe de chaque chambre régionale la date de réception par le médecin poursuivi et par la partie plaignante afin de connaître la date à laquelle devient définitive chacune des décisions prononçant en première instance une interdiction d'exercer ou la radiation du tableau.

## **G. Le caractère définitif et exécutoire d'une décision ou d'une ordonnance - L'information donnée au conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit par le greffe**

◆ Il appartient au conseil départemental au tableau duquel est inscrit le praticien objet d'une interdiction d'exercer ou d'une radiation de surveiller que le médecin a fermé son cabinet aux dates imposées par la décision ou, s'il exerce en cabinet de groupe, qu'il n'y est pas présent.

Les caisses de sécurité sociale, averties par le DGARS <sup>1</sup>, peuvent en effet refuser de rembourser aux patients les actes médicaux irréguliers accomplis par un médecin interdit d'en faire mais, lorsqu'elles rejettent la demande de remboursement de la prestation, l'infraction a déjà nécessairement été commise.

◆ C'est pourquoi il importe que, pour que les patients ne soient pas lésés dans leurs droits et que le praticien n'ignore pas les lourdes conséquences du non-respect de la décision le concernant, le conseil départemental soit en mesure, en déléguant un conseiller sur place, de contrôler la bonne exécution de la décision <sup>2</sup>.

◆ Pour cela, le conseil départemental doit **être informé par le greffe de première instance de la date à laquelle le praticien a reçu la notification de la décision. Le greffe y procède par fax.**

• Ainsi, s'il n'y a pas d'appel trente jours plus tard, dès que la décision sera donc devenue définitive et exécutoire, le conseil départemental pourra organiser la surveillance de l'attitude du praticien aux dates d'exécution imposées.

• S'il s'agit d'une radiation, définitive et exécutoire, le conseil départemental procède à la radiation du tableau à la date fixée ou, à défaut, le jour où la décision est devenue définitive.

◆ Rappelons que les décisions de première instance et les ordonnances du président jugeant seul

<sup>1</sup> Cf. infra « e) L'information du DGARS ».

<sup>2</sup> Cf. supra « XIII. La décision / A. Les sanctions / 3. La portée des sanctions disciplinaires ».

deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé <sup>1</sup>.

◆ Rappelons également qu'une décision définitive peut ne pas être exécutoire à la date où elle devient définitive : c'est le cas principalement d'une décision dont il n'y a pas eu appel mais pour laquelle une demande d'amnistie est présentée devant la chambre régionale : la demande a un effet suspensif sur l'exécution de la sanction.

## H. L'information de l'agence régionale de santé – Son rôle

◆ Le directeur de l'agence régionale de santé reçoit **notification** par le greffe de l'ensemble des décisions ou ordonnances rendues par la chambre de première instance.

◆ Il ressort des dispositions combinées des articles L. 1431-2 et D. 1421-2 du code de la santé publique que le DGARS est chargé du contrôle de l'application des décisions ordinales.

◆ Lorsqu'une décision prononçant une interdiction d'exercer ou une radiation est définitive et exécutoire, il appartient au DGARS d'informer l'ensemble des organismes de sécurité sociale de ce que le praticien condamné ne peut délivrer des soins.

◆ Pour que cette mission soit efficace, il revient au DGARS d'informer également les autres professions de santé (pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers) de la situation des médecins.

◆ Cette information est donnée dans la région concernée par le DGARS auprès des conseils de l'Ordre de ces professions.

◆ Afin de permettre au DGARS d'accomplir sa mission, il revient au greffe de la chambre d'avertir le DGARS du caractère définitif et exécutoire de la décision, à l'expiration du délai d'appel si aucun recours n'est formé.

## I. L'information du recteur d'académie lorsque le praticien est chargé de fonctions d'enseignement (article R. 4126-35 du CSP)

◆ Il appartient au greffe de la chambre disciplinaire de première instance qui a rendu la décision ou l'ordonnance, lorsque celle-ci est devenue définitive et exécutoire, de communiquer cette décision ou ordonnance au recteur de l'académie dans laquelle enseigne le praticien poursuivi.

◆ Cette communication n'est pas une notification : il convient juste d'adresser au recteur, en vertu des dispositions de l'article R. 4126-35, une copie de la décision ou de l'ordonnance.

### **Nota :**

*Le courrier transmettant cette copie n'a donc pas à préciser les voies de recours et délais d'appel mais indique que la décision deviendra définitive à l'issue de délais d'appel.*

---

<sup>1</sup> Sur le calcul du délai d'appel : cf. infra « XVI. Les voies de recours... / A. L'appel / 2. Le délai d'appel de 30 jours – Le point de départ du délai ».

# XVI. LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS ET ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE ET LES DECISIONS DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

**A. L'appel** [articles L. 4122-3 (article L. 4441-10 en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française), R. 4126-44 à R. 4126-48 du CSP]

## 1. Qui peut faire appel

◆ L'article L. 4122-3 V du CSP énumère les personnes et autorités qui ont qualité pour relever appel d'une décision régionale ; ce sont toutes celles qui avaient reçu notification de la décision de première instance :

- Le médecin poursuivi et condamné à une peine disciplinaire (il ne peut pas faire appel s'il n'y a pas sanction ; l'appel contre les seuls motifs de la décision n'est pas recevable ; l'appel contre une amnistie plutôt qu'un rejet de la plainte non plus).

- L'auteur de la plainte quel qu'il soit.

- Le ministre chargé de la santé, plaignant ou non.

- Le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, plaignants ou non.

- Le conseil départemental plaignant, le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit à la date de la notification de la décision régionale, même s'il n'a pas porté plainte.

- Le conseil national de l'Ordre, plaignant ou non.

**2. Le délai d'appel de 30 jours - Le point de départ du délai** (article R. 4126-44 du CSP)

◆ Le délai d'appel est de trente jours.

- Ce délai doit impérativement figurer dans la lettre de notification.

S'il n'est pas mentionné, le délai de droit commun de deux mois s'appliquera.

- Si le praticien poursuivi, le plaignant ou l'autorité désirant relever appel est domicilié dans un département ou une collectivité d'outre-mer, le délai d'appel est augmenté d'un mois (30 jours + un mois).

- Si la partie à l'instance qui désire faire appel demeure à l'étranger (y compris en Europe), ce délai est augmenté de deux mois (article 643 du code de procédure civile).

◆ Le calcul du délai d'appel

- Le délai d'appel court à dater du lendemain du jour où le requérant a reçu notification de la décision attaquée.

- Si la notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception est revenue au greffe avec la mention « non réclamée », l'appel est recevable dans le délai d'un mois qui suit la date de présentation de la lettre recommandée.

- Si la notification est revenue au greffe avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée », l'appel est recevable dans le délai de trente jours qui suit la date du cachet de la poste (cachet de l'envoi postal).

- Si la notification est faite directement par huissier, l'appel est recevable dans le délai de trente jours à compter de l'acte de signification.

- En cas de notification à une partie incarcérée, le délai ne court qu'à compter du jour où l'administration pénitentiaire lui a remis effectivement le pli et non pas de la date de signature de l'accusé de réception par le vaguemestre de l'établissement. La preuve de la réelle date de remise au prisonnier est établie par la mesure d'instruction effectuée par le greffe en ce sens (démarches auprès de la prison).

**Nota :**

° Le délai de trente jours est un délai franc. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Aux termes de la jurisprudence, l'appel reçu le 31ème jour est recevable<sup>1</sup>.

° Le conseil d'Etat juge qu'un appel enregistré au-delà du 31<sup>e</sup> jour est recevable s'il a été posté dans un délai permettant à la Poste de le faire parvenir le 31<sup>e</sup> jour<sup>2</sup>.

° Le délai d'appel est interrompu à l'égard du requérant dont la demande d'aide juridictionnelle a été enregistrée au bureau d'aide juridictionnelle compétent avant l'expiration du délai d'appel.

Dans ce cas, le délai initial court à nouveau à compter soit de la notification du rejet de la demande, soit de la notification de l'admission de l'aide.

**Observation :**

Lorsqu'une partie (généralement par l'intermédiaire de son avocat) demande un «certificat de non-appel», il y a lieu de transmettre le courrier de demande au greffe de la chambre nationale auquel il appartient de délivrer cette attestation.

### **3. Le caractère suspensif de l'appel - La portée de cet effet suspensif**

- ◆ L'appel a un effet suspensif sauf lorsque la chambre est saisie en application des dispositions de l'article L4113-14 du CSP.

- ◆ Jusqu'à ce que l'appel ait été jugé par une décision définitive (ou par une ordonnance du président de la chambre nationale jugeant seul), le praticien poursuivi est en droit d'exercer sa profession.

- Non seulement il en a le droit mais il ne peut décider d'exécuter de lui-même la sanction nonobstant l'effet suspensif de l'appel, même si la période d'exécution prévue dans la décision satisfaisait le praticien.

- Si la chambre nationale devait en appel prononcer, elle aussi, une interdiction d'exercer, elle aurait l'obligation d'en fixer de nouvelles dates d'exécution même si le praticien faisait valoir qu'il avait cessé toute activité pendant la période déterminée en première instance.

- ◆ La chambre nationale, dès l'enregistrement de l'appel, doit avertir l'ensemble des notificataires de la réception de l'appel et de son effet suspensif.

Il est important que le DGARS en soit prévenu lorsque la peine prononcée est une interdiction ou une radiation. Le DGARS, en cas d'appel suspensif, n'a en effet pas à informer les caisses de sécurité sociale de la sanction infligée.

---

<sup>1</sup> Exemple pour une décision ou ordonnance dont la notification a été reçue le 16 mars, les trente jours se décomptent à partir du lendemain soit le 17 mars. L'appel sera donc recevable jusqu'au 16 avril inclus.

<sup>2</sup> Ex. : un appel posté en LRAR de métropole (quelle qu'en soit la région) avant 17 h le vendredi est envoyé dans un délai suffisant pour que le pli parvienne le lundi, 31<sup>e</sup> jour ( !!).

#### 4. L'envoi du dossier de première instance à la chambre nationale

(article R. 4126-45 du CSP)

◆ Afin de vérifier l'effet suspensif de l'appel, du fait de l'urgence d'en avertir les différents notificataires, la première action du greffe de la chambre disciplinaire nationale est, par fax, de demander au greffe de première instance :

- d'une part, de lui envoyer par télécopie la lettre de notification adressée à l'appelant avec l'accusé de réception ;

- d'autre part, de lui envoyer le dossier **complet** de l'affaire comprenant, numérotés jusqu'à la dernière pièce :

- la plainte et les pièces jointes (chacune numérotée)
- l'instruction de l'affaire comprenant tous les pièces de procédure, mémoires, pièces jointes, ordonnances de clôture, mises en demeure...
- les convocations à l'audience, ordonnance de huis-clos...
- la décision de la chambre
- les notifications avec les accusés de réception
- les mémoires et notes parvenus après l'audience
- le bordereau dressant la liste de toutes ces pièces

#### **Nota :**

*Le rapport n'est pas versé au dossier.*

◆ La chambre nationale doit recevoir ce dossier dans les huit jours.

Le greffe régional adresse le dossier à la chambre nationale par lettre recommandée avec accusé de réception.

◆ Mais, si l'appel est hors délai ou si l'appel est manifestement irrecevable pour une autre raison, le greffe national n'avertit pas les notificataires de l'effet suspensif de l'appel car il est immédiatement pris par le président de la chambre nationale une ordonnance constatant l'irrecevabilité manifeste de l'appel.

C'est pourquoi il est indispensable que le dossier de première instance parvienne sans tarder au greffe national afin de lui permettre de vérifier la recevabilité de l'appel à l'aide des accusés de réception agrafés aux doubles des notifications de première instance.

◆ Le dossier sera restitué à la chambre de première instance à la fin de la procédure d'appel, une fois expiré le délai du recours en Conseil d'Etat ou, si pourvoi est formé, après l'intervention de la décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours.

◆ Puisque la chambre de première instance possède plusieurs exemplaires du dossier, il est demandé au greffe de première instance **d'adresser également à la chambre disciplinaire nationale ces exemplaires supplémentaires pour qu'elle dispose de copies** du dossier de première instance à remettre au rapporteur désigné en appel ainsi qu'aux avocats nouvellement désignés par les parties.

## 5. La déclaration d'appel - Les conditions de sa recevabilité <sup>1</sup>

### a) L'appel motivé - Les pièces à fournir - Le nombre d'exemplaires

◆ La déclaration d'appel est formalisée par une lettre écrite, datée et signée (par l'auteur de l'appel ou un avocat). Elle doit, **dans le délai de 30 jours, à peine d'irrecevabilité** :

- être déposée ou adressée par voie postale au greffe de la chambre nationale. L'envoi par fax n'est recevable que si le même courrier est envoyé, signé, par la poste (article R. 4126-45 du CSP) ;

- être accompagnée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, si l'appelant en est redevable, d'un timbre mobile attestant de la contribution à l'aide juridique ou du justificatif de paiement de cette contribution par voie électronique. Si c'est un avocat qui relève appel pour son client, la contribution est acquittée par voie électronique (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012), sauf impossibilité technique d'utiliser ce mode de paiement.

- être accompagnée, si l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridique ou l'a demandée, de tout document de nature à justifier de ce bénéfice ou de sa demande (décision du BAJ accordant l'aide ou attestation du dépôt de la demande d'AJ au BAJ).

#### **Nota :**

° Dès lors que la partie appelante avait été avertie de l'obligation d'assortir la requête d'appel de l'acquiescement de la CAJ, Le président de la chambre nationale pourra d'office par ordonnance, quel que soit la qualité de l'appelant, la rejeter comme irrecevable si elle ne respecte cette nouvelle obligation.

° L'Etat est exonéré du droit de timbre en appel.

° Tout autre appelant est assujéti à cette taxe ; en cas de pluralité de requêtes d'appel, chaque appelant supporte la contribution, dès lors qu'il s'agit de requêtes séparées.

- être accompagnée d'une copie de la décision contestée et de la lettre de notification.

- comporter une motivation même sommaire (exposé des faits et moyens de forme et de fond et énoncé des conclusions soumises au juge d'appel) ; l'appel non motivé sera rejeté par ordonnance comme irrecevable si, **dans le délai d'appel**, il n'est pas régularisé par le dépôt d'un mémoire.

L'appelant qui se borne à formuler des moyens de forme (régularité de la procédure et de la décision) dans le délai d'appel n'est pas recevable à produire des moyens de fond (bien-fondé de la peine ou du rejet de la plainte) au-delà des 30 jours. De même le requérant qui n'a présenté que des moyens contestant le bien-fondé de la décision n'est pas recevable à soutenir hors du délai d'appel des moyens tirés de la méconnaissance d'une disposition procédurale. Le Conseil d'Etat a confirmé récemment ce point de procédure <sup>2</sup>.

- être produite, y compris le mémoire et les pièces jointes, **en nombre de copies égal** au nombre de parties + 2.

◆ Plusieurs appels ne peuvent être formés dans un même courrier.

Pour être recevable, l'auteur des appels doit former autant de requêtes par courrier séparé qu'il y a de décisions contestées et chacune dans le nombre d'exemplaires réglementaires.

◆ Lorsque c'est le conseil départemental qui interjette appel, celui-ci doit adresser à la chambre

<sup>1</sup> Tous les articles du CSP concernant la recevabilité de la plainte sont applicables devant la chambre nationale.

<sup>2</sup> CE, n°339568, 24 juin 2011 (ordre des chirurgiens-dentistes)

disciplinaire nationale un extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été décidé de relever appel de la décision, avec le nom des membres qui ont participé à la séance.

S'agissant d'un syndicat ou d'une association, la délibération décidant de l'appel doit être jointe à la requête.

◆ **L'appel incident** c'est-à-dire formé par la partie adverse après l'appel principal est irrecevable s'il est enregistré au-delà du délai de 30 jours à compter de la réception de la décision.

### ***b) Les conclusions d'appel***

◆ S'il a trait au fond de l'affaire, l'appel pour être recevable doit tendre expressément à :

- La réformation de la décision :

- Si l'appel conclut à l'indulgence, l'appel est dit « a maxima ».
- Si l'appel conclut à l'aggravation de la peine, l'appel est dit « a minima ».

- L'annulation de la décision : pour obtenir un rejet de la plainte si la décision entreprise prononce une peine ou pour obtenir le prononcé d'une peine si la décision attaquée rejette la plainte.

◆ L'appel qui tend à la confirmation de la décision attaquée n'est pas recevable.

◆ **En cas d'appel du seul médecin poursuivi objet d'une sanction, la peine infligée en première instance ne peut être aggravée.**

## **6. L'ordonnance du président de la chambre nationale jugeant seul**

(articles R. 4126-5, R. 4126-45 et R. 4126-46 du CSP)

◆ Les pouvoirs permettant au président de la chambre nationale de statuer seul par voie d'ordonnance sont plus étendus qu'en première instance.

Notamment, outre les cas d'incompétence ou de requête hors délai ou **d'irrecevabilité manifeste pour défaut d'acquittement de la contribution à l'aide juridique**, il peut par ordonnance :

◆ Rejeter les appels ou autres requêtes (révision, opposition ...) fondés sur des moyens inopérants ou irrecevables : c'est une innovation importante : lorsque les motifs de l'appel, quelle que soit la personnalité de l'appelant, ne sont pas étayés par des pièces suffisantes, ou s'ils sont inconsistants, le président peut seul, une fois l'instruction contradictoire accomplie, rejeter toute requête si peu fondée qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause la décision attaquée de la chambre régionale.

◆ Statuer seul sur les requêtes ne présentant plus d'autres questions à juger que les dépens et les frais : il ne semble pas que l'article R. 4126-5 du CSP permette au président de la chambre nationale de se prononcer seul sur un appel portant sur la seule question du montant ou de la répartition des dépens de première instance ou des frais irrépétibles mis à sa charge par la chambre régionale (la jurisprudence tranchera) <sup>1</sup>.

◆ Le président de la chambre nationale peut, lorsqu'il se prononce par voie d'ordonnance en rejetant la requête :

- infliger une amende au requérant (y compris au conseil départemental),
- le condamner à payer les dépens de l'instance d'appel (CAJ),
- et, le cas échéant, décider de mettre à la charge du requérant les frais irrépétibles ou les

<sup>1</sup> Cf. infra même chapitre « 8. Le pourvoi au Conseil d'Etat ».

dommages-intérêts demandés par la partie adverse en appel.

- ◆ Il fixe le cas échéant les nouvelles dates d'exécution de la sanction d'interdiction d'exercer ou de radiation infligée en première instance.
- ◆ L'ordonnance est notifiée aux parties et autorités qui avaient reçu la décision ou l'ordonnance de première instance, ainsi qu'au nouveau conseil départemental et nouvelles autorités régionales si le praticien en cause est inscrit ou en instance d'inscription dans une autre région (article R 4126-46 du CSP).

## 7. La décision de la chambre disciplinaire nationale

- ◆ Le décret ne prévoit pas de délai pour statuer en appel.
  - La chambre nationale s'efforce de statuer dans un délai raisonnable.
  - Lorsqu'elle doit se prononcer en appel sur un dossier initié par le directeur général de l'agence régionale de la santé publique en application de l'article L. 4113-14 du CSP, elle inscrit l'affaire dans les deux mois. D'ailleurs, toujours dans ce cadre, si elle est saisie directement fautive pour la chambre d'avoir pris une décision dans les deux mois, elle examine l'affaire dans les deux mois.
- ◆ Compte tenu de la possibilité donnée au président de statuer seul sur des questions de procédure ou sur des moyens ineptes, la chambre nationale, réunie en formation de jugement, devrait connaître essentiellement des appels sur le fond.
- ◆ Elle doit :
  - confirmer, réformer ou annuler la décision déferée ;
  - si une peine d'interdiction d'exercer la médecine ou la radiation du tableau est infligée, elle en fixe les dates d'exécution ;
  - statuer sur la charge des dépens et des frais irrépétibles et sur une demande de dommages-intérêts ;
  - elle peut infliger une amende en cas d'appel jugé abusif.
- ◆ La décision est notifiée aux parties et autorités qui avaient reçu la décision ou l'ordonnance de première instance, ainsi qu'au nouveau conseil départemental et nouvelles autorités régionales si le praticien en cause est inscrit ou en instance d'inscription dans une autre région (article R 4126-46 du CSP).
- ◆ La décision ou l'ordonnance est définitive le jour où le praticien en cause en reçoit notification.
  - Si la décision est retournée non réclamée au greffe, elle devient définitive à la date de présentation du pli à l'adresse du praticien. Cette date fait courir le délai de pourvoi au Conseil d'Etat même si une deuxième signification est faite par huissier.
  - Si la notification est retournée avec la mention « *NPAI* », à la dernière adresse connue au dossier, elle devient définitive à la date du cachet de la poste (cachet d'envoi) et même si elle n'a pas été présentée puisque l'adresse est erronée (l'erreur n'émanant pas du greffe).
  - Si la notification est faite directement par huissier, elle devient définitive à dater de cette signification.

**Nota :**

***La décision ou l'ordonnance est définitive même si un pourvoi au Conseil d'Etat est formé ; elle reste définitive jusqu'à ce qu'elle soit, le cas échéant, annulée en cassation.***

**8. L'information de l'ensemble des conseils départementaux des sanctions définitives** (articles R. 4126-38, R. 4126-39 et R. 4126-40 du CSP) <sup>1</sup>

- ◆ Il appartient au conseil national de l'Ordre d'informer l'ensemble des conseils départementaux des sanctions d'interdiction d'exercer ou de radiation dont sont définitivement l'objet les médecins, à la condition qu'elles soient exécutoires.
- ◆ Le conseil national procède à la diffusion des sanctions infligées par décisions de la chambre nationale et par ordonnances de son président par voie de circulaires diffusées sur support informatisé (mails) trimestrielles.

**B. Le pourvoi au Conseil d'Etat** (articles L. 4122-3 et R. 4126-48 du CSP)

- ◆ Toutes les décisions contentieuses prises en formation de jugement de la chambre nationale comme toutes les ordonnances rendues par le président en application de l'article R. 4126-5 du CSP sont susceptibles de pourvoi devant le Conseil d'Etat par la voie du recours en cassation quelle que soit la nature de la requête dont a été saisie la chambre nationale.
- ◆ Le délai de pourvoi est de deux mois à compter de la réception de la notification faite par le greffe de la chambre nationale. La demande d'aide juridictionnelle suspend le délai. Ce délai de deux mois est augmenté d'un mois pour le requérant résidant en outre-mer, de deux mois pour le requérant domicilié à l'étranger, y compris en Europe.
- ◆ **Le requérant doit acquitter la contribution à l'aide juridique de 35 euros ou justifier qu'il est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou l'a demandée.**
- ◆ Le pourvoi n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la peine. Seul, le Conseil d'Etat, saisi d'une demande de sursis à exécution séparément du recours en cassation, peut prononcer le sursis à exécution de la peine.

Cependant, lorsque la chambre nationale a statué en rejetant explicitement ou implicitement l'application de l'amnistie, le pourvoi a exceptionnellement un effet suspensif, sauf si la chambre a expressément ordonné dans sa décision que la sanction sera exécutée nonobstant tout recours. Une demande de sursis peut être présentée devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

- ◆ Une fois rendue la décision du Conseil d'Etat qui rejette ou n'admet pas un pourvoi qui avait eu, du fait de l'amnistie ou du fait d'un sursis à exécution, un effet suspensif sur l'exécution de la sanction infligée par la chambre nationale, le président de celle-ci, par ordonnance prise en vertu de l'article R. 4126-5 du CSP, fixe une nouvelle période d'exécution de la sanction de l'interdiction d'exercer ou de la radiation du tableau.
- ◆ Si le Conseil d'Etat annule la décision d'appel et renvoie l'affaire pour qu'elle soit à nouveau jugée au fond, la chambre nationale, après une instruction complémentaire, l'examine au cours d'une nouvelle audience à laquelle sont convoquées les parties. **Il n'est pas demandé au requérant de produire un nouveau timbre pour la contribution à l'aide juridique puisqu'il s'agit du même appel que celui qu'elle a jugé dans la décision censurée par le Conseil d'Etat.**
- ◆ Si le Conseil d'Etat annule la décision et, la question de fond étant tranchée dans sa propre décision, la renvoie à la chambre sur les questions des dépens et des frais, le président, seul par ordonnance, fixe leur répartition et leur montant en tenant compte des effets de l'annulation de la

---

<sup>1</sup> Cf. également supra « XV La notification des décisions ... / F L'information de l'ensemble des conseils départementaux ... ».

décision de la chambre.

### **C. L'opposition** (articles L. 4126-4 et R. 4126-49 à R. 4126-51 du CSP)

- ◆ La voie de l'opposition a été supprimée en première instance mais elle a été instaurée devant la chambre disciplinaire nationale.
- ◆ Désormais, peut faire opposition à la décision de la chambre nationale le médecin « mis en cause » qui n'a pas produit de défense écrite.
- ◆ Les conditions de recevabilité de l'opposition dirigée contre une décision d'appel sont les suivantes :
  - Le médecin doit avoir été condamné en appel à une sanction.
  - Le médecin doit avoir été mis en cause, c'est à dire qu'il doit être en défense dans l'instance : il n'est donc pas recevable à faire opposition s'il est lui-même appelant.
  - L'opposition ne peut être formée lorsque la décision a été rendue contradictoirement avec une partie qui a le même intérêt que le praticien défaillant <sup>1</sup>.
  - Le médecin défaillant ne doit pas avoir produit de défense écrite ; il est recevable à faire opposition même s'il a été invité à fournir un mémoire et même s'il n'a pas été cherché le recommandé l'invitant à produire.
  - L'opposition doit être formée devant la chambre nationale dans le délai de cinq jours (en réalité six jours puisque ce délai est franc). Pour un médecin domicilié dans un département ou dans une collectivité d'outre-mer, le délai d'opposition est de 5 jours + 1 mois ; pour un médecin résidant à l'étranger, le délai est porté à 5 jours + 2 mois.
  - La requête en opposition doit impérativement être motivée dans le délai de 5 jours et présentée en *n* exemplaires.
  - **Le médecin auteur de l'opposition n'a pas à s'acquitter de la contribution à l'aide juridique, s'agissant d'une instance successive à l'appel initial.**
- ◆ Le délai d'opposition est interrompu à l'égard du requérant dont la demande d'aide juridictionnelle a été enregistrée au bureau d'aide juridictionnelle compétent avant l'expiration du délai d'opposition.
- ◆ Les ordonnances du président de la chambre disciplinaire nationale ne sont pas susceptibles d'opposition.
- ◆ Il ne peut à la fois être fait opposition et être formé un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre la même décision.
- ◆ L'opposition a un effet suspensif sauf lorsque la chambre a statué à la suite de la saisine d'un préfet en application de *l'article L. 4113-14 du CSP*.

Bien que cet article législatif ne fasse référence qu'à « l'appel » diligenté dans cette procédure, il y a lieu de regarder comme non suspensive l'opposition formée contre une décision prise par la chambre nationale qui a statué non pas sur un appel mais qui s'est prononcé sur une saisine faute pour la chambre de première instance d'avoir pris une décision dans les deux mois.

- ◆ L'opposition est instruite contradictoirement par le greffe de la chambre nationale et jugée dans

---

<sup>1</sup> Ex. : si un conseil départemental de l'ordre a fait appel « a maxima » (c'est à dire contre la décision qu'il trouve trop sévère), le praticien n'est pas recevable à faire opposition si la sanction prononcée est maintenue.

les mêmes conditions de procédure que l'appel. Si l'opposition n'est pas recevable, son irrecevabilité est constatée par ordonnance du président prise en application des dispositions de l'article R. 4126-5 du CSP<sup>1</sup>.

- ◆ La décision qui statue sur l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant : la précédente décision est déclarée non avenue et la chambre nationale statue à nouveau sur l'appel.
- ◆ Une amende peut être infligée lorsque l'opposition présente un caractère abusif<sup>2</sup>.
- ◆ La décision statuant sur l'opposition est notifiée dans les mêmes formes et aux mêmes personnes que celles qui ont été notificataires de la décision non avenue.
- ◆ La décision de la chambre disciplinaire nationale statuant sur une requête en opposition n'est pas susceptible elle-même d'une opposition.

Elle n'est susceptible que de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

## D. Le recours en révision (articles R. 4126-53 et R. 4126-54 du CSP )

- ◆ La révision tend à remettre en question une décision définitive de la chambre de discipline de première instance ou de la chambre nationale portant interdiction temporaire avec ou sans sursis d'exercer la profession ou radiation du tableau.
- ◆ La requête ne peut être formée que par le médecin objet de la peine disciplinaire.
- ◆ Le recours doit être présenté devant la chambre qui a rendu la décision en cause, dans le **délai de deux mois à compter du jour où le praticien a eu connaissance de la cause** de révision qu'il invoque et en *n* exemplaires.
- ◆ **Sous réserve de la jurisprudence qui sera adoptée sur ce point, le médecin doit s'acquitter de la contribution à l'aide juridique.**
- ◆ Elle n'est recevable que pour l'un des motifs suivants :

- 1°. Si le médecin a été condamné sur pièces fausses ou si un des témoins entendus a été postérieurement à la décision condamné pour faux témoignage envers le praticien.

Le caractère faux d'une pièce doit s'entendre au sens pénal du terme ; un document comportant une mention inexacte ne constitue pas une pièce fautive (ex : une erreur de date ; une erreur dans un procès-verbal ; une erreur de copie).

- 2°. Si le médecin a été condamné faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par la partie adverse.

Une pièce décisive est regardée comme retenue même s'il n'y a pas eu intention dolosive (une négligence).

Une pièce décisive n'est pas regardée comme retenue si elle n'a pas été demandée en temps utile ou si elle était connue du requérant.

Si la pièce n'est pas décisive, le recours n'est pas recevable.

- 3°. Si, après le prononcé de la décision, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces, inconnues lors des débats, sont produites, de nature à établir l'innocence de ce praticien :

---

<sup>1</sup> Cf. supra « V. L'ordonnance du président jugeant seul ».

<sup>2</sup> Cf. supra « XIII. La décision / C. L'amende ».

Exemple : peut constituer un fait nouveau un jugement pénal définitif portant sur les faits retenus dans la décision ordinaire et relaxant le médecin des poursuites en se prononçant sur la matérialité des faits.

Il a été jugé qu'un jugement pénal définitif relaxant le praticien au bénéfice du doute ne pouvait être regardé comme un fait nouveau pouvant établir l'innocence du praticien. De même, les pièces versées au dossier pénal, qui étaient inconnues du juge disciplinaire à la date où il a statué et qui ont conduit le juge pénal à estimer qu'un doute subsistait sur la culpabilité de l'intéressé, ne sauraient-elles pas constituer une pièce nouvelle de nature à établir l'innocence de l'intéressé.

- ◆ Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif.
- ◆ Si la requête présente un caractère manifestement irrecevable (par exemple si elle est présentée par une partie autre que le médecin condamné ou si elle est présentée au-delà du délai de deux mois à partir de la connaissance du fait justifiant la requête en révision), le président de la juridiction constate son irrecevabilité par une ordonnance prise conformément aux dispositions de l'article R. 4126-5 du CSP. **Ce président ne devra pas être celui qui a présenté la formation de jugement qui a rendu la décision dont il est demandé la radiation.**
- ◆ Une amende peut être infligée lorsque le recours en révision présente un caractère abusif <sup>1</sup>.
- ◆ Le greffe procède à l'instruction contradictoire du recours en révision dans les mêmes conditions de procédure que la plainte ou que l'appel initial.
- ◆ La requête est examinée par la chambre réunie en formation de jugement, au cours d'une audience (publique ou non publique) à laquelle les parties sont convoquées. **La composition de la formation de jugement doit être entièrement différente de celle qui avait statué en prononçant une peine disciplinaire au praticien.**
- ◆ La chambre doit d'abord apprécier la recevabilité de la requête au regard des trois motifs de révision prévus à l'article R. 4126-53 du CSP, c'est à dire examiner si les motifs de celle-ci entrent bien dans les cas prévus ci-dessus.

Si elle est recevable, la chambre déclare la décision attaquée nulle et non avenue et statue à nouveau, dans la même décision, sur la plainte ou sur l'appel initial.

- ◆ **Elle n'est pas susceptible d'appel devant la chambre nationale. Elle ne peut faire l'objet que d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Elle ne peut être frappée d'opposition.**
- ◆ Un second recours en révision de la même décision n'est pas recevable.

## **E. Le recours en rectification d'erreur matérielle**

**1. L'erreur matérielle devant la chambre de première instance** (article R. 4126-31 du CSP renvoyant à l'article R. 741-11 du CJA)

- ◆ Est susceptible d'être corrigée une décision de la chambre, comme une ordonnance du président prise en application de l'article R. 4126-5 du CSP, lorsqu'elle comporte une erreur ou une omission matérielle qui n'est pas de nature à avoir une influence sur le jugement de l'affaire. L'erreur de fait ou l'omission doit être propre à la décision. Ce ne peut être une erreur de droit.
- ◆ La rectification d'erreur matérielle peut être spontanée, c'est à dire être opérée par le président de la chambre disciplinaire, dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de la décision.
- ◆ La décision peut aussi être l'objet d'une demande en rectification présentée au président de la

<sup>1</sup> Cf. supra « XIII. La décision / C. L'amende ».

chambre par une des parties elles-mêmes. La demande doit être faite dans le délai d'un mois (le délai de distance pour l'outre-mer ou l'étranger s'ajoute) et en  $n$  exemplaires. **Le demandeur n'a pas à payer la contribution à l'aide juridique car il s'agit d'une instance successive de la plainte initiale.**

◆ Si la demande est irrecevable, ou sans fondement, le président l'écarte sans avoir à prendre une ordonnance constatant son irrecevabilité ou le non lieu à se prononcer. Il s'agit en effet d'une simple demande et non pas d'une requête. Le rejet (par simple lettre) de la demande en rectification n'ouvre pas un nouveau délai d'appel contre la décision ou l'ordonnance non corrigée.

◆ La demande n'a pas pour effet de prolonger le délai d'appel et n'a pas d'effet suspensif.

La décision ou l'ordonnance est donc susceptible d'être frappée à la fois d'un appel et d'une demande en rectification.

◆ Le président de la chambre agit seul et par voie d'ordonnance rectificative ou de rejet de la demande.

◆ L'ordonnance rectificative est notifiée aux mêmes personnes et autorités qui avaient été destinataires de la décision rectifiée. Il en est de même pour l'ordonnance rejetant la demande.

◆ La notification de l'ordonnance rectificative ouvre un nouveau délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés.

**2. L'erreur matérielle devant la chambre nationale** (article R. 4126-52 du CSP renvoyant à l'article R. 833-1 du CJA)

◆ Est susceptible d'être corrigée une décision de la chambre, comme une ordonnance du président prise en application de l'article R. 4126-5 du CSP, lorsqu'elle comporte une erreur ou une omission matérielle. Qui est de nature à avoir une influence sur le jugement de l'affaire. L'erreur de fait ou l'omission doit être propre à la décision.

◆ La rectification de la décision est opérée sur recours d'une des parties au litige.

◆ Est irrecevable la demande en rectification d'une erreur commise par l'auteur du recours ou par une partie ou bien d'une erreur connue de l'une des parties.

◆ **Le demandeur n'a pas à payer la contribution à l'aide juridique car il s'agit d'une instance successive de la plainte initiale.**

◆ La requête doit être présentée dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de l'ordonnance dont la correction est demandée (le délai de distance pour l'outre-mer ou l'étranger s'ajoute) et en  $n$  exemplaires.

◆ Le recours n'a pas pour effet de prolonger le délai de pourvoi au Conseil d'Etat et n'a pas d'effet suspensif.

La décision ou l'ordonnance est donc susceptible d'être frappée à la fois d'un recours en cassation et d'un recours en rectification d'erreur matérielle.

◆ Le greffe procède à une instruction de la requête contradictoire entre les parties.

Le recours, s'il est recevable, est impérativement examiné par la chambre réunie en formation de jugement en audience publique, les parties étant convoquées. La formation de jugement ne comprendra aucun des membres qui ont pris la décision dont il est demandé la rectification.

◆ La décision rectificative ou rejetant le recours est notifiée aux mêmes personnes et autorités qui avaient été destinataires de la décision ou de l'ordonnance rectifiée.

- ◆ Les décisions rectificatives ne sont pas susceptibles d'opposition.
- ◆ Elles peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois.

### 3. Exemples d'erreur matérielle

- ◆ La condition tenant à l'influence de l'erreur ou de l'omission sur le jugement est appliquée très soupagement.

La notion d'erreur matérielle est entendue largement par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

- Ce peut être :

- une erreur de date
- une erreur sur la décision attaquée
- une omission de statuer sur un moyen ou une conclusion (les frais irrépétibles ou les dommages-intérêts)
- une erreur de calcul des dépens, de frais ou de dommages-intérêts
- une erreur de calcul du délai d'appel entraînant la constatation à tort de l'irrecevabilité de l'appel

- Ce ne peut pas être :

- une erreur de droit : par exemple sur les textes applicables
- une erreur sur la qualification des faits
- une erreur de procédure : par exemple une omission de communication d'un mémoire.
- Une contradiction sur le quantum de la peine disciplinaire ; par exemple, la peine infligé n'est pas la même entre le considérant de la décision et le dispositif.

- ◆ Si la demande est irrecevable, il y est statué par le président seul par voie d'ordonnance (article R. 4126-5 du CSP) qui est susceptible de pourvoi devant le Conseil d'Etat. Il s'agit cette fois d'une véritable requête.

## **XVII. LE RELEVEMENT DE L'INCAPACITE D'EXERCER - LA PROCEDURE DE L'ARTICLE L. 4124-8 DU CSP** (article L. 4441-11 en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française)

- ◆ La réhabilitation en matière disciplinaire n'est prévue par aucun texte. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique, après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau (et seulement en ce cas), le praticien frappé de cette peine pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué en première instance sur l'affaire (même si la radiation a été infligée en appel).
- ◆ La demande du praticien condamné est formée par une requête adressée au président de la chambre disciplinaire compétente.
- ◆ **Sous réserve de la jurisprudence qui sera adoptée sur ce point, le médecin doit s'acquitter de la contribution à l'aide juridique.**
- ◆ Si la chambre disciplinaire la rejette après examen au fond, une nouvelle demande ne pourra être présentée dans les mêmes formes qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la précédente demande en relèvement a été enregistrée au greffe de la chambre.
- ◆ Il peut être relevé appel (assorti de la contribution à l'aide juridique) de la décision rendue sur la demande soit par le médecin, soit par la partie plaignante, soit par une des autorités (dont le conseil départemental) notificataires. Sont notificataires les parties et autorités qui avaient reçu notification de la décision initiale. La décision prise en appel est susceptible de recours en Conseil d'Etat.
- ◆ Il ressort de la jurisprudence que le relèvement d'incapacité accordé n'emporte pas inscription automatique du praticien au tableau de son choix. Même si la décision de relèvement est devenue définitive, elle n'a pour effet que de permettre au praticien de présenter une demande d'inscription. Les faits qui ont été sanctionnés disciplinairement demeurent. Le conseil départemental destinataire de la demande d'inscription a la faculté de la refuser s'il estime que la gravité ou la nature des faits commis sont de nature à faire obstacle à son inscription.

## XVIII. LES POURSUITES JUDICIAIRES – LE SURSIS A STATUER

[articles L. 4126-5 et L. 4126-6 du CSP (articles L. 4441-9 et L. 4441-20 en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française) ]

◆ Lorsqu'un praticien est poursuivi à la fois devant la chambre de discipline de première instance et devant une juridiction répressive (pénale), aucun texte n'impose à la chambre de subordonner sa décision à l'issue de la procédure pénale. Bien au contraire, les juridictions disciplinaires étant indépendantes des juridictions pénales ou civiles, la jurisprudence du Conseil d'Etat sanctionne une décision disciplinaire qui sursoit à statuer jusqu'à ce que l'affaire pénale soit définitivement jugée.

◆ En revanche, si la juridiction répressive a statué avant que la poursuite disciplinaire ne soit examinée par la chambre ordinaire, le jugement pénal - ou l'arrêt en appel - lorsqu'il est devenu définitif, revêt l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la matérialité des faits qui sont le support nécessaire de la décision.

◆ Mais Il n'y a pas autorité de la chose jugée quand un non-lieu à poursuivre est prononcé au pénal ou quand le praticien est relaxé au bénéfice du doute. Dans ces cas, la chambre peut estimer que les faits objets de la poursuite sont répréhensibles au regard des dispositions du code de déontologie médicale.

◆ S'agissant des juridictions civiles, leurs jugements et arrêts ne sont par revêtues de l'autorité de la chose jugée ; la solution qu'ils adoptent ne s'imposent donc pas à la chambre.

◆ Concrètement, lorsque la chambre estime qu'elle doit, pour se prononcer sur l'aspect déontologie d'une affaire, dont est également saisi le tribunal civil ou correctionnel ou encore une cour d'assises, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elle ait connaissance du jugement judiciaire, elle ne peut prendre « une décision de sursis à statuer » en formation de jugement<sup>1</sup>.

◆ Le président ne peut que signer une ordonnance qui :

- visera la plainte ;
- ne visera pas les mémoires produits au cours de l'instruction ;
- mentionnera l'audience la lecture du rapport, l'audition des parties ;
- indiquera : « *Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de rayer l'affaire n° du rôle de l'audience du ... et d'en renvoyer le jugement à une date ultérieure* » ;

• ordonnera :

- « *Article 1<sup>er</sup> : L'affaire n° est rayée du rôle de l'audience du ...* »
- « *Article 2 : L'instruction de l'affaire n° ... est rouverte..* »

• un article 3 précisera que l'ordonnance est notifiée aux parties (y compris au conseil départemental).

◆ Cette ordonnance sera notifiée **aux seules parties** en indiquant qu'elle n'est pas susceptible d'appel.

◆ Il appartiendra au greffe de poursuivre l'instruction en demandant régulièrement aux parties où en est l'affaire judiciaire et de produire le jugement ou l'arrêt en indiquant s'il est définitif ou non.

---

<sup>1</sup> cf. supra le premier paragraphe du présent chapitre.

## XIX. LES ADRESSES UTILES

- ◆ Conseil national de l'Ordre des médecins :
  - chambre disciplinaire nationale  
180 boulevard Haussmann  
75389 Paris Cedex 08  
Tél : 01 53 89 32 46 - Fax : 01 53 89 32 38
  - Service de la jurisprudence  
Mme Aliette Wintrebert  
Tél : 0153 89 33 12 – Fax : 01 53 89 32 38  
Mail : [wintrebert.aliette@cn.medecin.fr](mailto:wintrebert.aliette@cn.medecin.fr)
  
- ◆ Ministre chargé de la santé :
  - Direction générale de l'offre de soins
  - Sous-direction des ressources humaines du système de santé
  - Bureau exercice, déontologie et développement professionnel continu
  - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris 07 SP  
Tél : 01 40 56 60 00
  
- ◆ Ministre chargé de l'enseignement supérieur :
  - Direction de l'enseignement supérieur
  - 97-99 rue de Grenelle - 75357 Paris 07 SP  
Tél : 01 55 55 10 10 - Fax : 01 47 83 85 88
  
- ◆ Conseil d'Etat <sup>1</sup> :
  - 1 place du Palais Royal
  - 75100 Paris cedex 01
  - Tél standard : 01 40 20 80 00 - Fax : 0142 61 69 95
  - Tél greffe du contentieux : 01 40 20 87 50
  
- ◆ Ministère de la justice – site sur l'aide juridictionnelle :
  - [www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr)
  - Rubrique « s'informer / saisir la justice », puis « aide juridictionnelle »
  
- ◆ Bureau de l'aide juridictionnelle compétent pour se prononcer sur une demande d'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat :
  - Cf. adresse du Conseil d'Etat ci-dessus
  
- ◆ Bureau de l'aide juridictionnelle compétent pour se prononcer sur une demande d'aide juridictionnelle devant la chambre disciplinaire nationale :
  - Bureau d'aide juridictionnelle
  - Section cour administrative d'appel
  - Tribunal de grande instance de Paris
  - 1 quai de Corse
  - 75194 Paris cedex 04
  - Tél : 01 44 32 76 61 – Fax : 01 44 32 76 40
  
- ◆ Coordonnés des ordres des Etats européens ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - Albanie :
    - Order of Physicians of Albania (OPA)
    - Rr. Dibres, Poliklinika n° 10

<sup>1</sup> La 4<sup>e</sup> sous-section traite généralement des dossiers disciplinaires ordinaires.

Kati 3  
Tirana  
Tél: + 355 4 2340 458 ; Fax : +355 4 2340 592  
Mail: [albmedorder@albmail.com](mailto:albmedorder@albmail.com) ; [umsh@albaniaonline.net](mailto:umsh@albaniaonline.net)  
Interlocuteur : /

- Allemagne :

Bundesärztekammer  
(German Medical Association / Ordre fédéral des médecins allemands)  
Herbert Lewin Platz 1  
10623 Berlin  
Tél: (49) 30 4004 56 361 ; Fax : (+49) 30 4004 56 384  
Mail : [international@baek.de](mailto:international@baek.de)  
Interlocuteur : /

- Autriche :

Österreichische Ärztekammer  
(Austrian Medical Chamber / Association médicale autrichienne)  
Weihburggasse 10/12 A  
1010 Vienne  
Tél : (+43) 1514 06 931 ; Fax : (+43) 1514 06 933  
Mail : [international@aerztekammer.at](mailto:international@aerztekammer.at)  
Interlocuteur : /

- Belgique :

Conseil National de l'Ordre des Médecins de Belgique  
(Belgian National Board of Physicians)  
34/35 Place Jamblinne de Meux  
1030 Bruxelles  
Tél : (+32) 2 743 04 00 ; Fax : (+32) 2 735 35 63  
Mail : [marina.dillen@ordomedic](mailto:marina.dillen@ordomedic); [info@ordomedic.be](mailto:info@ordomedic.be)  
Interlocuteur : Marina Dillen, secrétaire de direction

- Bulgarie :

Bulgarian Medical Association  
Akad Ivan Geshov bld 15  
1431 Sofia  
Tél: (359-2) 954 11 26 ; Fax : (359-2) 954 11 86  
Mail : [blsus@mail.bg](mailto:blsus@mail.bg) ; [int@mbox.contact.bg](mailto:int@mbox.contact.bg)  
Interlocuteur : /

- Chypre :

Cyprus Medical Association  
14 Thasou Street  
1087 Nicosia  
Tél : (357) 22 33 16 87 ; Fax : (357) 22 33 16 87  
Mail : [cyma@cytanet.com.cy](mailto:cyma@cytanet.com.cy)  
Interlocuteur : /

- Croatie :

Hrvatska liječnika komora

(Croatian Medical Chamber)  
Šubićeva 9  
10000 Zagreb  
Tél : (385-1) 46 93 300 ; Fax : (385-1) 46 55 066  
Mail : [hlz@email.htnet.hr](mailto:hlz@email.htnet.hr) ; [hk@hk.hr](mailto:hk@hk.hr)  
Interlocuteur : /

- Danemark :

Denmark - Lægeforeningen  
(Danish Medical Association)  
9 Trondhjems gate  
2100 Copenhagen  
Tél : (45) 35 44 82 29 ; Fax : (45) 35 44 85 05  
Mail : [er@dadl.dk](mailto:er@dadl.dk) ; [dadl@dadl.dk](mailto:dadl@dadl.dk)  
Interlocuteur : /

- Espagne :

Consejo General de Colegios Oficiales de Medicos de Espana  
(General Council of Medical Colleges of Spain)  
Plaza de las Cortes 11,  
28014 Madrid  
Tél : (34-91) 4317780 ; Fax : (34-91) 4319620  
Mail : [secretariageneral@cqcom.es](mailto:secretariageneral@cqcom.es) ; [internacional@cqcom.es](mailto:internacional@cqcom.es)  
Interlocuteur : Dr Serafin Romero Aguit, secrétaire général

- Estonie :

Eesti Arstide Liit  
(Estonian Medical Association)  
Pepleri 32  
51010 Tartu  
Tél : (372) 7 420 429 ; Fax : (372) 7 420 429  
Mail : [eal@arstideliit.ee](mailto:eal@arstideliit.ee)  
Interlocuteur : /

- Finlande :

Finland - Suomen Lääkäriliitto  
(Finnish Medical Association / Association Médicale Finlandaise)  
Mäkelänkatu 2  
P.O Box 49  
FI - 00501 Helsinki  
Tél : (+358) 9 393 091 ; Fax : (+358) 9 393 0794  
Mail : [fma@fimnet.fi](mailto:fma@fimnet.fi)  
Interlocuteur : /

- Grande-Bretagne :

General Medical Council  
178 Great portland Street  
Londres W1N 6JE  
Tél : / ; Fax : /  
Mail : [intel@gmc-uk.org](mailto:intel@gmc-uk.org); (Cc: [european@gmc-uk.org](mailto:european@gmc-uk.org))  
Interlocuteur : Intelligence and international liaison team

- Grèce :

Association Médicale Hellénique  
(Greece - Panhellenic Medical Association)  
Ploutarchou 3  
10675 GR  
106 75 Athènes  
Tél : (+30) 210 7258 660 / 661 ; Fax : (+30) 210 7258 663  
Mail : [pisinter@pis.gr](mailto:pisinter@pis.gr)  
Interlocuteur : /

- Hongrie :

Magyar Orvosi Kamara (MOK)  
(Hungarian Medical Chamber)  
Szondi U 1000  
PO BOX 175  
H- Budapest 62  
Tél : (+36) 1 269 43 91 ; Fax : (+36) 1 269 43 92  
Mail : [eppodm@oncol.hu](mailto:eppodm@oncol.hu)  
Interlocuteur : /

- Irlande :

Medical Council of Ireland  
Portobello Court  
Lower Rathmines Road  
Dublin 6  
Tél : +353 1 4983100 ; Fax : +35 314 983 102  
Mail : [keehan@mcirl.ie](mailto:keehan@mcirl.ie) ; [wkennedy@mcirl.ie](mailto:wkennedy@mcirl.ie)  
Interlocuteur : /

- Islande :

Iceland - Laeknafelag Islands  
(Icelandic Medical Association)  
Hlidasmari 8  
IS 201 Kopavogur  
Tél : (+354) 564 4100 ; Fax : (+354) 564 4106  
Mail : [lis@lis.is](mailto:lis@lis.is) ; [icemed@icemed.is](mailto:icemed@icemed.is)  
Interlocuteur : /

- Italie :

Fédération Nationale des Ordres des Médecins  
Piazza Cola di Rienzo 80/A  
00192 Roma  
Tél : (+39) 06 362 31 ; Fax : (+39) 06 322 2429  
Mail : [legale@fnomceo.it](mailto:legale@fnomceo.it)  
Interlocuteur : Legal department

- Lettonie :

Latvian Physicians Association  
Skolas iela 3  
1010 Riga  
Tél : (+371) 67 22 06 61 ; Fax : (+371) 67 22 06 57

Mail : [lab@arstubiedriba.lv](mailto:lab@arstubiedriba.lv)

Interlocuteur : /

- Lituanie :

Lithuanian Medical Association

Liubarto str. 2

LT-08118 Vilnius

Tél : (370-5) 2731400 ; Fax : (370-5) 2731400

Mail : [lgs@takas.lt](mailto:lgs@takas.lt)

Interlocuteur : /

- Luxembourg :

Collège médical

-9 av. Victor Hugo

1750 Luxembourg

Tél : +352 24 78 55 14 ; Fax : /

Mail : [juriste@collegemedical.lu](mailto:juriste@collegemedical.lu)

Interlocuteur : Mme Valérie Besch

- Malte :

Medical Association of Malta

The Professional Centre

Sliema Road

Gzira GZR 06

Tél : (356) 21312888 ; Fax : (356) 21331713

Mail : [svetlana.cachia@gov.mt](mailto:svetlana.cachia@gov.mt)

Interlocuteur : Mme Svetlana Cachia

- Norvège :

Norway - Den norske legeforening

(Norwegian Medical Association)

Akersgata 2

PO BOX 11522 Sentrum

N 0107 Oslo

Tél : (+47) 23 10 90 00 ; Fax : (+47)23 10 90 10

Mail : [ellen.pettersen@legeforeningen.no](mailto:ellen.pettersen@legeforeningen.no) ; [legeforeningen@legeforeningen.no](mailto:legeforeningen@legeforeningen.no)

Interlocuteur : /

- Pays-Bas :

Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot bevordering der Geneeskunst (KNMG)

(Royal Dutch Medical Association)

KNMG Domus Medica

Lomanlaan 103 - Postbus 20051

3502 LB Utrecht

Tél : (31-30) 28 23 267 ; Fax : (31-30) 28 23 318

Mail : [bcr@fed.knmg.nl](mailto:bcr@fed.knmg.nl) ; [brc.buitenland@fed.knmg.nl](mailto:brc.buitenland@fed.knmg.nl)

Interlocuteur : /

- Pologne :

Naczelna Izba Lekarska Rzeczypospolitej Polskiej

(Polish Chamber of Physicians and Dentists)

110 Jana Sobieskiego  
00-764 Warszawa  
Tél : (+48) 22559 13 00/24 ; Fax : (+48) 22559 13 23/33  
Mail : [sekretariat@hipokrates.org](mailto:sekretariat@hipokrates.org)  
Interlocuteur : /

- Portugal :

Ordem dos Medicos  
(Portuguese Medical Association)  
Avenida Gago Coutinho, 151  
1749-084 Lisbon  
Tél : (+351) 21 842 71 11/2 ; Fax : (+351) 21 842 71 01  
Mail : [rosa.soares@omcne.pt](mailto:rosa.soares@omcne.pt)  
Interlocuteur : Mme Rosa Soares

- République Tchèque :

Czech Medical Chamber  
Lekarska 2  
15000 Praha 5  
Tél : / ; Fax : /  
Mail : [foreign@clkcr.cz](mailto:foreign@clkcr.cz)  
Interlocuteur : International Department

- Roumanie :

Colegiul Medicilor Din România  
(Romanian College of Physicians – RCP)  
Timișoara Blvd. 15  
sector 6  
061303 Bucuresti  
Tél : (+4021) 413 88 00, (+4021) 413 88 03 ; Fax : (+4021) 413 77 50  
Mail : [dragan.romina@cmr.ro](mailto:dragan.romina@cmr.ro) (Cc : [office@cmr.ro](mailto:office@cmr.ro))  
Interlocuteur : Dr Romina Dragan, Counselor : Mme Mariana Pintileasa, Secretary

- Slovaquie :

Slovenská lekárska spoločnosť  
(Slovak Medical Association)  
Cukrová 3  
813 22 Bratislava  
Tél : (+421) 2 5263 5603 ; Fax : (+421) 2 5263 5611  
Mail : [secretarysma@ba.telecom.sk](mailto:secretarysma@ba.telecom.sk)  
Interlocuteur : /

- Slovénie :

Zdravniška zbornica Slovenije  
(Medical Chamber of Slovenia)  
Dunajska cesta 162 pp 439  
SI001 Ljubljana  
Tél : +386 1 30 72 100 ; Fax : (+386) 1 30 72 109  
Mail : [tina.sapec@zzs-mcs.si](mailto:tina.sapec@zzs-mcs.si) ; [vesna.habe@zzs-mcs.si](mailto:vesna.habe@zzs-mcs.si)  
Interlocuteur : Mme Tina Šapec ; Mme Vesna Habe Pranjč

- Suède :

Sveriges Läkarförbund  
(Swedish Medical Association / Association Médicale Suédoise)  
P.O Box 5610  
SE - 114 86 Stockholm  
Tél : +46 8 790 33 00 ; Fax : (+46) 8 10 31 44  
Mail : [socialstyrelsen@socialstyrelsen.se](mailto:socialstyrelsen@socialstyrelsen.se)  
Interlocuteur : /

- Suisse :

Fédération des Médecins Suisses  
Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte  
Elfenstrasse 18  
3000 Berne 16  
Tél : +41313591111 ; Fax : +41 31 359 11 12  
Mail : [info@fmh.ch](mailto:info@fmh.ch)

---



